

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION**

MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Financières et Comptabilité

Spécialité : Finance et Assurances

Thème

**Etude comparative de la pénétration des produits phares en assurances
dans les marchés algérien et tunisien.**

Réalisé par :

M^r MOHELLEBI Mehdi Yanes

M^{elle} MESSAOUI Ferroudja

Dirigé par :

M^{me} MEKACHER Amel

Devant le jury composé de :

Président : M^r CHENANE Arezki / MCA.

Examinatrice : M^{me} REMIDI Djoummana / MAA.

Rapporteur : MEKACHER Amel / MCB.

Promotion 2019 /2020

Remerciements

Louange à Allah le tout puissant, de nous apporter aide et de nous donner force et courage afin d'achever ce travail.

Nous tenons à remercier chaleureusement nos parents pour leur soutien et leur encouragement tout au long de notre cursus d'études.

*Nous remercions également notre encadreur Madame **Mekacher Amel** d'avoir accepté de nous apporter son aide et son accompagnement tout le long de ce travail.*

*Nous exprimons toute notre gratitude à Monsieur **Marami Kamel**, directeur des assurances au ministère des finances ainsi qu'à Madame **Allel Bahia**, sous directrice au suivi et l'analyse à la direction des assurances d'avoir généreusement accepté de nous accueillir au sein de la direction et de n'avoir ménagé aucun effort afin de nous aider à mener à bien notre étude.*

Nous exprimons également nos vifs remerciements aux membres du jury pour l'honneur et le plaisir qu'ils nous ont accordés en acceptant d'évaluer notre travail.

Enfin, nous adressons nos remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

Dédicaces

Je dédis ce modeste travail a mes très chers parents qui m'ont encouragé et m'ont donné leur amour et qui ont toujours été là pour moi.

A mon cher frère

A mes amis(es) de la promotion avec qui j'ai partagé des moments inoubliables.

A mon binôme

A tous les personnes que j'aime.

Merci infiniment...

Mehdi

Dédicaces

Je dédis ce modeste travail a mes très chers parents, qui m'ont encouragé et m'ont donné leur amour et qui ont toujours été là pour moi.

A mes très chères sœurs.

A mon cher et unique frère

A mes amis(es) de la promotion avec qui j'ai partagé des moments inoubliables.

A mon binôme

A tous les personnes que j'aime.

Merci infiniment...

Ferroudja

Liste des abréviations

2A : L'Algérienne des assurances

APLF : Avant projet de loi de finances

B.D.G : Bris de glace

BIAT : Compagnie d'assurance filiale du groupe banque internationale arabe de Tunisie

BST : Bureau spécialisé en tarification

BUAT : Bureau unifié automobile tunisien

CA : Chiffre d'affaires

CAAR : Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance

CAAT : Compagnie algérienne des assurances transport

CAGEX : Compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations

CARDIF : Compagnie d'assurance et d'investissement de France

CARTE : Compagnie d'assurance et de réassurance Tuniso-Européenne

CASH : Compagnie d'assurance des hydrocarbures

CCR : Compagnie centrale de réassurance

CGA : Comité général des assurances

CIAR : Compagnie internationale d'assurance et de réassurance

CNA : Conseil national des assurances

CNEP : Caisse nationale d'épargne et de prévoyance

CNMA : Caisse nationale de mutualité agricole

COMAR : Compagnie méditerranéenne d'assurance et de réassurance

COTUNACE : Compagnie tunisienne pour l'assurance de commerce extérieur

CR : Centrale des risques

CSA : Conseil de supervision des assurances

CTAMA : Caisse tunisienne d'assurances mutuelles agricoles

D.A.S.C : Dommages avec ou sans collision

D.C : Dommages collision

DA : Dinar algérien

DASS : Direction des assurances

DGT : Direction générale du trésor

DT : Dinar tunisien

EHEA : Ecole des hautes études en assurances

FGA : Fond de garantie automobile

FGAS : Fond de garantie des assurances

FTUSA : Fédération tunisienne des sociétés d'assurances

GAM : Générale Assurance Méditerranéenne

GAT : Groupe des assurances de Tunisie

IA : Intelligence artificielle

INSAG : Institut supérieur d'assurance et gestion

IRG : Impôt sur le revenu global

JORADP : Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire

JORT : Journal officiel de la république tunisienne

LF : loi de finances

MAATEC : Mutuelle assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture

MAE : Mutuelle assurance de l'enseignement

MD : Millions de dinars

MDT : Millions de dinars tunisiens

MF : Ministère des finances

MFRT : Ministère des finances de la république tunisienne

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

ONS : Organisation nationale des statistiques

PIB : Produit intérieur brut

R&D : Recherche et développement

RC : Responsabilité civile

SAA : Société algérienne des assurances

SAPS : Société d'assurance, de prévoyance et de la santé

SGCI : Société de garantie du crédit immobilier

STAR : Société tunisienne d'assurance et de réassurance

Swiss Re : Swiss Reinssurance compagny / Compagnie suisse de réassurance

TALA : Taamine Life Algérie

TIC : Technologies de l'information et de la communication

TPM : Transport publique de marchandises

TPV : Transport publique de voyageurs

TUA : Taxe unique sur les assurances

TUNIS RE : Société tunisienne de réassurance

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

USD : Dollar américain

Liste des tableaux

Tableau N°1 : Liste des compagnies algériennes d'assurance par branche et statut

Tableau N°2 : Liste des compagnies tunisiennes d'assurance par branche et secteur

Tableau N°3 : Evolution du chiffre d'affaires de la branche automobile en Algérie (2009-2019)

Tableau N°4 : Evolution du chiffre d'affaires de la branche vie en Algérie (2009-2019)

Tableau N°5 : Evolution du chiffre d'affaires de la branche automobile en Tunisie (2009-2019)

Tableau N°6 : Evolution du chiffre d'affaires de la branche vie en Tunisie (2009-2019)

Tableau N°7 : Evolution de la production du marché par sociétés d'assurances en Algérie

Tableau N°8 : Evolution de la production du marché par branches d'assurances en Tunisie

Tableau N°9 : Evolution du taux de pénétration en % du PIB des assurances en Algérie

Tableau N°10 : Evolution de la densité par habitant de 2009 à 2019 en Algérie

Tableau N°11 : Evolution de la densité par habitant de l'assurance automobile et vie en Algérie

Tableau N°12 : Evolution du taux de pénétration en % du PIB des assurances automobile et vie en Algérie

Tableau N°13 : Evolution de la production du marché par sociétés d'assurances en Tunisie

Tableau N°14 : Evolution de la production du marché par branches d'assurances en Tunisie

Tableau N°15 : Evolution du taux de pénétration en % du PIB des assurances en Tunisie

Tableau N°16 : Evolution de la densité par habitant de 2009 à 2019 en Tunisie

Tableau N°17 : Evolution de la densité de l'assurance automobile et vie de 2009 à 2019 en Tunisie

Tableau N°18 : Evolution du taux de pénétration des assurances automobile et vie en Tunisie

Liste des figures

Figure N°1 : Evolution du chiffre d'affaires assurance automobile en Algérie (2009-2019)

Figure N°2 : Evolution du chiffre d'affaires assurance vie en Algérie (2009-2019)

Figure N°3 : Evolution du chiffre d'affaires assurance automobile en Tunisie (2009-2019)

Figure N°4 : Evolution du chiffre d'affaires assurance vie en Tunisie (2009-2019)

Figure N°5 : Organigramme de la direction des assurances (DASS)

Figure N°6 : Répartition du marché algérien des assurances par branches

Figure N°7 : Répartition du marché tunisien des assurances par branches

Figure N°8 : Evolution du taux de pénétration de l'assurance en Algérie et en Tunisie

Figure N°9 : Evolution du taux de pénétration du produit assurance automobile en Algérie et en Tunisie

Figure N°10 : Evolution du taux de pénétration du produit assurance vie en Algérie et en Tunisie

Figure N°11 : Evolution de la densité des assurances en Algérie et en Tunisie

Figure N°12 : Evolution de la densité du produit assurance automobile en Algérie et en Tunisie

Figure N°13 : Evolution de la densité du produit assurance vie en Algérie et en Tunisie

Figure N°14 : Positionnement de l'Algérie et de la Tunisie au niveau mondial en termes de densité

Figure N°15 : Positionnement de l'Algérie et de la Tunisie en termes de taux de pénétration

SOMMAIRE

Sommaire

Introduction générale	1
------------------------------------	----------

Chapitre I : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

Introduction du chapitre.....	3
Section 1 : Notions générales et éléments essentiels de l'assurance.....	3
Section 2 : Evolution historique et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie	10
Conclusion du chapitre	29

Chapitre II : Les marchés des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

Introduction du chapitre	30
Section 1 : Mécanisme et fonctionnement des assurances automobile et vie	30
Section 2 : Evolution du marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie ..	44
Conclusion du chapitre	53

Chapitre III : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Introduction du chapitre.....	54
Section 1 : Présentation de la Direction des Assurances (DASS)	54
Section 2 : Activité technique des assurances en Algérie et en Tunisie	58
Conclusion du chapitre	86

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

Introduction du chapitre	87
Section 1 : Analyse de la situation du produit « assurance vie » en Algérie	87
Section 2 : Perspectives de développement du produit « assurance vie » en Algérie	92
Conclusion du chapitre	97
Conclusion générale	98

INTRODUCTION GENERALE

Introduction générale

De l'antiquité à nos jours, la logique de l'assurance a toujours existé dans la mesure où un besoin de sécurité a été exprimé. L'assurance, aujourd'hui est devenue un bien de consommation courant, voire de première nécessité.

Le domaine de l'assurance a toujours été soumis à une réglementation qui a évolué dans le temps en période de frein ou de développement, mais toujours dans le but de protéger le citoyen.

L'activité d'assurance trouve son origine dans la volonté des agents économiques (les individus et les entreprises) de se protéger contre les aléas de l'existence, qu'il s'agisse de dommages aux biens (automobiles, habitations) ou aux personnes (vie, décès), que ceux-ci aient été causés involontairement à autrui (responsabilité civile) ou à soi-même. Certaines assurances sont obligatoires, comme l'assurance automobile pour les dommages causés aux tiers.

Toutefois de nombreuses assurances restent facultatives, comme la garantie dommages en assurance automobile, une assurance complémentaire santé ou encore assurance-vie.

L'impact positif de l'assurance sur le développement ne fait aucun doute. Mais le mesurer reste délicat, car la relation fonctionne dans les deux sens : le développement économique encourage celui de l'assurance, qui à son tour renforce l'économie.

Dans les pays du Maghreb, précisément l'Algérie et la Tunisie, l'activité des assurances a été introduite par l'administration coloniale européenne. Cela a conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs. Le secteur des assurances en Algérie et en Tunisie, a connu beaucoup de changements dans le temps et dans l'espace, depuis sa nationalisation, et ce jusqu'à la transition vers l'économie du marché où il y'eut d'importantes réformes dans le domaine. En effet, le secteur des assurances est caractérisé par l'apparition de nouvelles branches qui ont permis l'amélioration du système de couverture.

Les assurances de dommages sont très développées par le produit d'assurance automobile qui est le plus connu du grand public, car il est commercialisé par toutes les compagnies d'assurance, et pour d'autres raisons, qui sont l'obligation d'avoir un contrat de responsabilité civile pour tout véhicule en circulation. De même, que les assurances de personnes occupent une place importante dans le développement économique, en effet l'épargne à long terme qu'elles génèrent et la protection qu'elles offrent.

Introduction générale

Dans présent travail, nous allons justement aborder une recherche sur une étude comparative de la pénétration des produits phares en assurance sur le marché algérien et tunisien.

Toutefois, nous limitons notre champ d'action au développement des produits « assurance automobile » et « assurance vie » dans les marchés assurantiels algérien et tunisien.

Et c'est pour tenter de répondre à cette étude comparative que nous proposons la problématique suivante :

Quel système assurantiel est le plus développé en matière de pénétration des produits phares en assurances dans les deux pays à savoir l'Algérie et la Tunisie ?

A partir de cette question, il est nécessaire de s'interroger sur les points suivants :

- Dans quelles circonstances l'activité assurantielle a évolué en Algérie et en Tunisie à travers leur histoire ?
- Qu'en est-il du fonctionnement et de l'évolution des produits assurance automobile et vie dans les marchés algérien et tunisien ?
- Quelles positions occupent les marchés d'assurance automobile et vie en Algérie et en Tunisie ?
- Quels sont les freins qui sont à l'origine du ralentissement du développement du produit « Assurance vie » en Algérie ?

Pour cette étude, des réponses anticipées, sont avancées comme hypothèses, en effet :

Hypothèse 1 : Le marché d'assurances de personnes notamment pour le produit « vie » serait peu développé par rapport au produit « automobile » en Algérie.

Hypothèse 2 : Le produit assurance « vie » serait plus développée en Tunisie plutôt qu'en Algérie et ce, malgré une certaine similitude du contexte historique, culturel et religieux.

Hypothèse 3 : Le développement du produit « assurance vie » en Algérie serait confronté à de nombreux freins.

Introduction générale

Sur le plan théorique, l'intérêt de la présente étude est basé sur une méthode descriptive qui fait appel à une exploitation d'ouvrages, d'articles et de mémoires relatifs au sujet considéré.

Sur le plan pratique, l'étude est basée sur un travail de terrain en s'appuyant sur le suivi des informations de la Direction des assurances sous tutelle du Ministère algérien des finances, qui a été nécessaire afin de compléter la recherche et pour confirmer ou infirmer tout ce qui a été avancé dans la partie théorique.

Nous avons procédé à une étude comparative entre les systèmes assurantiels des deux pays à savoir l'Algérie et la Tunisie en s'appuyant sur des indicateurs de performance significatifs qui se résument comme suit : l'évolution du chiffre d'affaires, le taux de pénétration, la densité par habitant et enfin le positionnement mondial de chaque pays.

Le plan adopté pour la rédaction de cette recherche s'articule sur quatre chapitres, qui se présentent comme suit :

Dans le **premier chapitre**, intitulé « Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie », nous allons brièvement et suivant un enchaînement chronologique, présenter les notions de base relatives à l'assurance, ensuite évoquer l'évolution des cadres historique et réglementaire pour les deux pays.

Le **second chapitre**, intitulé « Les marchés des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie », sera consacré à mettre en évidence les mécanismes et fonctionnement des produits « Automobile » et « vie » mais aussi, à suivre leur évolution pour les deux pays durant la décennie allant de 2009 à 2019.

Le **troisième chapitre**, consiste à mener une étude comparative entre les deux pays ou nous tenterons de comparer les produits d'assurance automobile et vie en Algérie et en Tunisie en s'appuyant sur des indices de performances très significatifs à savoir l'évolution du chiffre d'affaires, le taux de pénétration, la densité par habitant et enfin le positionnement de chaque pays au niveau mondial.

Le **quatrième et dernier chapitre**, est composé de deux sections, une première dédiée à l'analyse des entraves responsables au non développement du produit « vie » en Algérie et une deuxième consacrée à la proposition de quelques perspectives qui pourront redynamiser l'activité.

CHAPITRE I :

**Cadre conceptuel et réglementaire
des assurances en Algérie et en
Tunisie**

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

Introduction du chapitre

Les assurances ont pour objets de satisfaire les besoins de sécurité, de prévoyance et d'épargne exprimés par des individus en vue de se prémunir et de protéger leurs proches et faire face aux conséquences des aléas de la vie.

En Algérie comme en Tunisie, le secteur des assurances a progressé dans un contexte de changement permanent depuis l'indépendance à nos jours.

Ce chapitre sera consacré à l'étude de l'évolution des contextes historique et réglementaire du secteur des assurances en Algérie et en Tunisie depuis la colonisation française jusqu'à nos jours, après avoir passé en revue les concepts de bases liés à l'assurance.

Section 1 : Notions générales et éléments essentiels de l'assurance

En économie, l'assurance fait partie du secteur des services. Elle joue un rôle essentiel dans le financement de l'économie par le biais d'un système de compensation des pertes en cas d'échec.

Ainsi l'assurance permet d'éviter la faillite et la ruine des organisations et joue aussi un rôle important dans la protection des personnes.

1 Définitions de l'assurance

Le mot assurance est d'origine latine « **surcus** » qui veut dire « **sur** » d'où émane le terme *assurantio* (sécurité, garantie, assurance, certitude...). Ce terme est adopté en suite par le français Méridional, tout en conservant les mêmes consonances retrouvées dans les mêmes termes : sécurité, sûreté, secours.¹

D'une manière générale, l'assurance se définit d'après **F.Couilbault** « *une réunion de personnes, redoutant l'arrivée d'un événement préjudiciable, se cotisent pour permettre à ceux qui sont touchés par cet événement de faire face aux dommages résultants* ». ²

¹L.Mezdad, « Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale », mémoire de magistère en Science Economique, option MFB, Université de Bejaia, p 17.

²F.Couilbault -Dit T.Huberty, « Les grands principes de l'assurance » 13ème Edition paris, dépôt légal mais 2017, p 45.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

Selon **Jérôme Yeatman**, « l'assurance est l'organisation rationnelle d'une mutualité de personnes soumises à l'éventualité de la réalisation d'un même risque qui par leur contribution financière, permettent l'indemnisation des dommages subis par eux d'entre eux qui sont effectivement frappés par ce risque ». ³

Selon **M. Joseph Hémard** « l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime) pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique ⁴ ».

L'assurance peut également avoir plusieurs définitions à savoir :

1.1 Définition juridique

Yvonne Lambert-Faivre proposer la définition suivante : « l'assurance est une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur en cas de réalisation d'un risque aléatoire prévu ou contrat, moyennant le paiement d'un prix appelé prime ou cotisation » ⁵.

Cette définition contractuelle implique trois éléments constitutifs du contrat d'assurance :

- Un risque ;
- Une prime ;
- Une prestation (en cas de réalisation d'un risque).

Cependant, cette définition reste étroite car elle présente l'assurance comme une simple relation contractuelle entre l'assureur et l'assuré, d'où la nécessité d'explorer d'autres définitions.

1.2 Définition législative

Selon l'article 2 (modifié par l'article 2 L 06-04) de la loi n° 95-07 du code algérien des assurances, l'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil algérien :

³J. YEATMAN « Manuel international de l'assurance » ECONOMICA, France, 1998, p1.

⁴ F.Couilbault, C.Eliasherg, « Les grands principes de l'assurance », 10ème édition, Larcus, Paris, 2011, P57.

⁵Y.Lambert-faivre (2001) « droit des assurances » 11ème édition DALLOZ, Paris, P38.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

« Un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaires au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente, ou une prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ». ⁶

1.3 Définition technique

D'après **S.Abravanel-Joly** c'est : « L'opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certain risque et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées ». ⁷

D'après **J.Fourastie** : « L'assurance est une opération par laquelle un individu, moyennant une contribution. La prime, acquiert pour lui ou pour un tiers un droit de prestation en cas de réalisation d'un risque ; cette indemnité étant versée par une entreprise ou un organisme qui prenant en charge un ensemble de risque, les compense conformément à la loi des statistiques ». ⁸

1.4 Définition économique

D'après **J-F Carlot**: « Il s'agit d'un produit souvent commercialisé par les entreprises d'assurance aux consommateurs et aux professionnels, sous la forme d'un "package" de garanties ». ⁹

2 Les éléments d'une opération d'assurance

Dans une opération d'assurance on distingue quatre éléments :

2.1 Le risque

Le terme « risque » nous amène vers l'appréhension du « danger ou un inconvénient possible ».

⁶ Art 2 de l'ordonnance 95-07 Du 25 janvier 1995 aux assurances en Algérie p.8.

⁷ S.Abravanel-Joly « Droit des assurances – 3^e édition enrichie » Paris, Ellipses, 2020, p.44

⁸D.Benziane : « Essai d'analyse du système de couverture des risques sus aux catastrophe naturels en Algérie », mémoire de magister. Université de Bejaia. Sciences économiques 2006, p08

⁹ <http://www.jurilis.fr/cass5.htm> consulté le 28/04/2021 à 10h

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

Il peut être défini comme étant un élément aléatoire indépendant de la volonté des personnes et la survenance auquel l'assuré veut se prémunir. Le risque est l'objet même du contrat, c'est l'élément fondamental de l'opération de l'assurance.¹⁰

Selon **A. Hassid** : « *c'est un évènement future et incertain qui ne dépend pas de la volonté des parties au contrat, il dépend seulement du hasard* ». ¹¹

Selon **COURTIEU** c'est : « *L'évènement dommageable dont la survenance est incertaine (aléatoire), quant à sa réalisation ou à la date de cette réalisation ; il se dit bien de l'éventualité d'un tel évènement en général, que de l'évènement spécifié dont la survenance est envisagée* ». ¹²

Il est nécessaire de préciser que l'assurabilité d'un risque obéit aux conditions suivantes :¹³

- ✓ le risque doit être futur (l'évènement ne doit pas être déjà réalisé) ;
- ✓ le risque doit être aléatoire (dépend du hasard) ;
- ✓ sa réalisation doit être indépendante de la volonté de parties contractantes.

2.2 La prime

La prime ou cotisation, « *est la somme d'argent que doit verser l'assuré en contre partie de la garantie que lui accord l'assureur pour couvrir un risque* ». ¹⁴ Elle est payable au départ de l'opération d'assurance, c'est le prix du risque ¹⁵

2.3 La prestation

La prestation est la somme d'argent que l'assureur a l'obligation de verser à l'assuré en cas de survenance d'un risque garanti. Il existe deux types de prestations :

¹⁰ https://unctad.org/system/files/official-document/diae_insurance1990d02_en.pdf consulté le 25/04/2021 à 10h.

¹¹ A.HASSID « Introduction à l'étude des assurances économiques ». En Algérie, 1984, p85.

¹² J.YEATMAN, Manuel international de l'assurance. 2eme édition, Paris ECONOMICA, 2005, p1.

¹³ R.Marquet, « Techniques d'assurances » 2ème édition, Foucher, 2015. P14.

¹⁴ A.HASSID « Introduction à l'étude des assurances économique ». En Algérie 1984. P93

¹⁵ https://unctad.org/system/files/official-document/diae_insurance1990d02_en.pdf consulté le 25/04/2021 à 11h.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

- ✓ Des indemnités : qui sont déterminées après la survenance du risque, en fonction de son importance ;
- ✓ Des prestations forfaitaires : qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre (par exemple : assurance vie).

2.4 La compensation au sein de la mutualité

La mutualité est l'ensemble de personnes qui cotisent mutuellement pour un même risque, l'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les assurés contre la survenance d'un même risque.

En effet, l'assurance est fondée sur le mécanisme de solidarité : les bons risques paient pour les mauvais risques.

Le mécanisme de solidarité sur lequel l'assurance est fondée s'explique ainsi :

- Si le volume des sinistres est important ou chaque sinistre coûte plus cher, l'ensemble de mutualité devra supporter une cotisation plus élevée ;
- S'il y'a moins de risque, la cotisation de chacun diminuera.

En gros, les opérations d'assurances s'appuient sur le principe de compensation au sein de la mutualité, signifiant que toutes les personnes qui forment cette mutualité participent solidairement, grâce à leurs versements à l'indemnisation de ceux qui auront été sinistrés.

3 Les acteurs d'une opération d'assurance

Une opération d'assurance classique compte cinq acteurs :

3.1 L'assuré

Selon le dictionnaire du site **l'assureur conseil** « *L'assuré est la personne physique ou morale sur laquelle repose une assurance, c'est-à-dire, celle qui est menacée par le risque couvert soit dans sa personne, soit dans son patrimoine* ». ¹⁶

Selon T.Corfias « *C'est la personne sur la tête de laquelle le risque repose* » ¹⁷.

¹⁶ <https://www.assureur-conseil-en-ligne.fr/dictionnaire-assurance/assure.html> consulté le 28/04/2021 à 11h.

¹⁷ T.Corfias « Assurance vie technique et produits », p 26

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

3.2 L'assureur

L'assureur est la personne physique ou morale auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à verser le capital ou une rente prévu, conformément aux clauses du contrat, cela à condition que l'engagement réciproque du souscripteur ait été satisfait. L'assureur est celui qui s'oblige de payer l'indemnité.

3.3 Le souscripteur de contrat

Charles Le Corroller nous propose la définition suivante : « *Le souscripteur est une personne également appelée "preneur" ou "contractant", qui a conclu le contrat avec l'assureur. Cette personne s'engage en signant le contrat et paie les primes.*

*Généralement, l'assuré et le souscripteur sont une seule et même personne, sauf dans les assurances de groupe ».*¹⁸

3.4 Le bénéficiaire

Le bénéficiaire est celui qui bénéficiera de l'indemnisation ou du capital en cas de réalisation de risque, il peut être :

- ✓ L'assuré lui-même ;
- ✓ Une personne dénommée en faveur de laquelle l'assurance est souscrite ;
- ✓ Une personne non dénommée.

3.5 Le tiers

Toute personne étrangère au contrat mais qui peut revendiquer le bénéfice (comme le bénéficiaire d'une assurance décès, les victimes en cas de responsabilité ...).

4 Le rôle des assurances

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels sont exposés les individus, la mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux hommes cette sécurité dont ils ressentent le besoin. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menacent dans leur personne comme dans leurs biens et leur

¹⁸<https://www.inc-conso.fr/content/assurance/le-contrat-dassurance> consulté le 02/05/2021 à 11h.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

donne ainsi confiance dans l'avenir, mais elle présente d'autres utilités sur le plan social, économique et financière.

4.1 Le rôle social

Le rôle social de l'assurance est avant tout d'offrir la sécurité aux individus, de ce fait l'assurance est là pour réparer les dégâts et pour aider les personnes à vivre mieux dans le monde.

L'assurance se voit comme un acte de haute prévention sociale parce qu'elle répond aux besoins des individus cherchant à se prémunir contre les risques de la vie qui peuvent toucher à leur personne ou à leurs biens.

L'assurance est un facteur de sécurité car elle garantit la réparation et favorise la création. C'est une vente de sécurité au profit de l'action.¹⁹

4.2 Le rôle économique

Le secteur des assurances participe à l'ensemble des activités économiques de la société, ce rôle peut se présenter ainsi :

- **L'assurance est un instrument de protection du patrimoine**

Il s'agit bien de compenser les pertes subies par un individu dans un élément de son patrimoine en raison d'un événement aléatoire ; il ne s'agit en aucun cas d'enrichir l'assuré en cas de réalisation du risque²⁰.

- **L'assurance est un dispositif de l'épargne**

Le secteur des assurances collecte sous forme de primes, l'épargne des assurés, cette épargne sera redistribuée sous forme de prestation aux sinistrés et aux autres bénéficiaires de contrats des assurances. L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux.

¹⁹ A.Bey « L'impact des assurances sur la sécurité financière des entreprises : cas de la Salama Assurance en Algérie », mémoire de magistère. Université de Tizi-Ouzou, Sciences commerciales, 2014, P.15.

²⁰ P.Trainard, P.Thourot, « Gestion de l'entreprise d'assurance », 2^e édition, DUNOD, Paris, 2017, P3.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

- **L'assurance est un instrument d'encouragement du crédit**

L'assurance est un élément primordial pour les organisations de crédit, permet à l'assuré d'obtenir des crédits en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers. L'assurance-crédit garantira aux créanciers le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise les nouveaux marchés.

4.3 Le rôle financier

Le secteur des assurances est l'un des secteurs les plus importants dans l'économie d'un pays, il contribue non seulement à la protection du patrimoine, mais aussi de par son principe d'inversion du cycle de production. L'activité d'assurance permet de gérer des masses financières importantes que les compagnies d'assurance injectent dans la sphère économique.

L'assurance joue un rôle d'intermédiaire financier et contribue en effet, à l'investissement national. ²¹

Section 2 : Evolution historique et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

L'activité assurantielle en Algérie tout comme en Tunisie a connu plusieurs mutations au fil du temps, après la colonisation française, et au lendemain de l'indépendance, des efforts ont été déployés en vue d'apporter des changements positifs au système assurantiel en question.

Cette section étudie l'évolution historique et réglementaire de l'activité des assurances dans les deux pays, à savoir l'Algérie puis Tunisie.

1 Evolution historique des assurances en Algérie²²

Le secteur de l'assurance en Algérie communément avec les autres pays du Maghreb à savoir le Maroc et la Tunisie, a connu des mutations considérables à travers le temps. Des

²¹D. KEROUG, « Le rôle des assurances dans le développement des activités agricoles dans la Willaya Tizi-Ouzou », mémoire master Université Mouloud Mammeri, édition 2016/2017, p9.

²² B.Cheikh, « Histoire de l'assurance en Algérie, assurance et gestion des risques » Vol.81 (3-4) octobre-décembre, 2013, P.285.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

pays qui ont pour point commun la colonisation française, ont débuté leur évolution après l'indépendance.

Trois principales périodes caractérisent le secteur algérien des assurances en premier lieu la période de **l'occupation française**, vient ensuite la **période de nationalisation et spécialisation** des assurances, et enfin la période de **libéralisation** et d'ouverture progressive du secteur assurantiel qui s'étend à nos jours.

1.1 La période de l'occupation française

Etant considérée comme partie non divisible et intégrante du territoire français, la législation appliquée en France dans le secteur des assurances était également appliquée aux agences présentes en Algérie et son évolution était associée à celle de l'assurance en France.

Le début des activités a commencé par la création de mutuelles dont la première a vu le jour en 1861 qui était une mutuelle d'incendie spécialisée pour l'assurance.

A l'issue de la deuxième guerre mondiale, un cadre législatif est mis en place en vue de réglementer le secteur, l'évolution se poursuit avec la création du comité consultatif algérien des assurances en 1947 (Arrêté du 5 Mai 1947).

Vivant en dessous du seuil de pauvreté, la majeure partie des algériens n'avaient donc pas accès aux assurances car ils n'avaient rien à assurer, par conséquent le développement de ce secteur en Algérie répondait presque exclusivement aux besoins des populations européennes basées sur le territoire.

1.2 La période de nationalisation et spécialisation (1962-1989)

Au lendemain de l'indépendance, l'opération d'assurance en Algérie était régie par la réglementation française, vint ensuite la nationalisation et spécialisation par la même occasion des activités d'assurance par conséquent la plupart des textes réglementaires étaient devenus obsolètes avec le contrôle de l'Etat en 1966.

Les compagnies étrangères qui demeuraient présentes sur le territoire algérien se sont vu obligées de céder une part de 10% de leur portefeuille au profit de la CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance) créée en 1963, refusant cette obligation, était donc contrainte d'arrêter toute activité d'assurances en Algérie.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

La CAAR se retrouve donc seule présente sur le terrain à prendre en charge les engagements envers les clients laissés par ces compagnies ainsi que leurs indemnisations.

En 1964, La SAA (Société Algérienne des Assurances), société Algero-Egyptienne a continué d'exercer dans l'assurance pour risques agricoles et l'assurance pour les travailleurs de l'enseignement aux côtés de la société STAR (Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurance).

C'est en 1966 qu'intervient l'ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966 pour instituer le monopole de l'Etat algérien sur toutes les opérations d'assurances.

Des entreprises sont donc nationalisées, nous citons :

- La CAAR : Spécialisée dans les risques liés au transport et industriels ;
- La SAA : Après rachat des parts égyptiennes, elle sera spécialisée dans les risques automobiles et assurances de personnes et risques simples.

C'est en 1975, que la CCR (Compagnie Centrale de Réassurance) est créée, et toutes les compagnies d'assurances étaient contraintes de céder l'intégralité de leurs parts au profit de la CCR.

L'année 1980 fut l'année où eu lieu la première vraie réforme en matière d'assurance en Algérie en apportant l'amélioration et la protection des assurés et autres bénéficiaires de l'assurance ainsi la procédure d'indemnisation fut facilitée.

Le monopole de l'Etat sur le marché des assurances constitue un réel obstacle et l'une des raisons de l'échec de la réforme précédemment citée.

Vint ensuite, en 1982 et dans le cadre de la spécialisation avec la création de la CAAT (Compagnie Algérienne d'Assurance Transport) qui détenait le monopole dans les risques liés au transport prenant ainsi d'importantes parts à la CAAR.

Enfin, une date marque le processus de déspecialisation des compagnies publiques, c'est en 1989 qu'intervient un nouveau texte de loi stipulant que les sociétés peuvent souscrire dans toutes les branches, mettant ainsi fin à la spécialisation des activités de l'assurance.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

1.3 La période de libéralisation et d'ouverture (1995- à ce jour)

C'est avec la parution de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995, que le marché des assurances en Algérie a définitivement connu la fin du monopole de l'Etat en matière d'assurance, et permit ainsi la possibilité aux sociétés privées algériennes et étrangères d'intégrer le marché national.

Ce texte met également l'accent sur la réintroduction des intermédiaires d'assurances à savoir : les agents généraux et courtiers d'assurances qui n'existaient pas avec le monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance.

2 Evolution réglementaire des assurances en Algérie :

L'évolution de la réglementation régissant sur l'activité des assurances en Algérie a subi maintes mutations en raison de l'évolution historique, en effet l'Algérie était colonisée par la France par conséquent la période de colonisation était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le marché donc la législation en vigueur était la même que sur le territoire français, des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur dont les principaux sont :

- Loi du 13 juillet 1930 relative à la réglementation de l'ensemble des contrats d'assurances terrestres ;
- Décrets des 14 juin et du 30 décembre 1938 visant la création et le fonctionnement de toutes les sociétés d'assurances ;
- Loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une Ecole Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.

Au lendemain de l'indépendance, en attendant la mise en place d'une réglementation spécifique le législateur algérien a reconduit par la loi 62-157 du 31 décembre 1962 tous les textes de lois dans l'objectif de préserver les intérêts majeurs de la nation.²³(Voir annexe N°1)

²³ Journal Officiel de la République Algérienne (J.O.R.A) du 11 Janvier 1963, p.18

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

Vint ensuite l'ordonnance 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance.²⁴ (Voir annexe N°1)

Par la suite vers la fin des années 1980, une série de réformes très importantes visant à introduire la transition d'une économie administrée vers une économie de marché, une nouvelle ère s'annonce pour le secteur des assurances avec la parution de **l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995**,²⁵ qui y instaure un nouveau cadre juridique. Cette ordonnance constitue le texte référence du droit algérien des assurances et met ainsi fin au monopole de l'Etat en réintroduisant les intermédiaires d'assurances (Courtiers et Agents généraux). Ceci visait à la promotion et au développement du marché des assurances et à l'augmentation de l'épargne et à son orientation. Par ailleurs cela allait aider à l'amélioration de la prestation des services rendus en matière d'assurance.

Cette ordonnance sera révisée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006.

Les principaux apports de cette loi sont :

- Renforcement de l'activité d'assurance de personnes ;
- Génération de l'assurance groupe ;
- Création de la bancassurance ;
- Réforme du droit bénéficiaire ;
- Séparation des activités vie et non-vie des sociétés d'assurances ;
- Renforcement de la sécurité financière ;
- Création d'un fond de garantie des assurés ;
- Obligation de la libération totale du capital pour agrément ;
- L'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et de réassurance étrangères.

Par ailleurs, c'est aussi la loi 06-04 du 20 février **2006** qui a institué et attribué les missions de la Commission de Supervision des Assurances (CSA).

²⁴ Ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, J.O.R.A.D.P n° 43 du 31 mai 1966.

²⁵ Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relatives aux assurances en Algérie.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

En outre, la loi 06-05 modifiée par l'article 74 de la loi de finance **2007** vient séparer l'assurance de personnes et l'assurance dommage. Aussi, les sociétés exerçant dans l'activité d'assurance et ou réassurance peuvent créer leurs propres filiales d'assurances de personnes d'une part, et d'autre part, ces dernières doivent se conformer aux dispositions prévues par cet article dans un délai de cinq (5) ans à partir de la date de publication de cette loi au Journal Officiel de la République Algérienne (JORADP).²⁶

C'est ainsi que naît donc la séparation de l'exercice d'assurance dommage et assurance de personnes par les compagnies d'assurances.

L'arrêté du 22 Rajab 1428 correspondant au 06 aout **2007** vient fixer les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques et établissements financiers et vient également fixer les niveaux maximum de la commission de distribution²⁷ (voir annexe N°1)

L'année **2009** a vu la publication dans le journal officiel le décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009 qui fixe le capital social ou fond d'établissement des sociétés d'assurance et/ou de réassurance comme suit :

- Un milliard de dinars pour les sociétés par action exerçant les opérations d'assurance de personnes et de capitalisation ;
- Deux milliards de dinars pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de dommages ;
- Cinq milliards de dinars pour les sociétés par action exerçant les opérations de réassurance à titre exclusif.²⁸

3 L'organisation du marché algérien des assurances

Le secteur assurantiel algérien est composé de plusieurs intervenants :

3.1 Les intervenants sur le marché

Le cadre institutionnel du marché des assurances en Algérie est représenté par plusieurs institutions sous tutelle du Ministère des Finances nous citons : La DASS (Direction des Assurances), Le CNA (Conseil National des Assurances), La centrale des risques (CR),

²⁶https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/lois_de_finances/LF%202007.PDF consulté le 21/04/2021 à 10h.

²⁷ Journal Officiel de la République Algérienne N°59 du 11 Ramadhan 1428 correspondant au 23 septembre 2007. Pages 15 et 16.

²⁸<https://www.cna.dz/index.php/En-savoir-plus/Procedures-d-agrement/Societe-d-assurance> consulté le 21 avril 2021 à 11H

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

La Commission de Supervision des Assurances (CSA) mais aussi le Fond de Garantie des Assurés (FGAS) et le Fond de Garantie Automobile (FGA).

Nous allons les présenter ci-après :

3.1.1 Direction des assurances (DASS) ²⁹

C'est la tutelle principale chargée de veiller au suivi et à l'évaluation des sociétés d'assurances publiques, placée sous tutelle du Ministère des finances et partie intégrante de la Direction générale du trésor (DGT).

Conformément au décret exécutif n°07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 du 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des finances.

La Direction des assurances a pour missions:

- L'étude et mise en œuvre des mesures favorisant le développement de l'assurance et réassurance ;
- L'étude et proposition de mesures destinées à la réglementation et la promotion de l'épargne des organismes d'assurance et de réassurance ;
- Le suivi et évaluation des participations de l'Etat dans les compagnies publiques ;
- La proposition des mesures visant à améliorer la gouvernance des compagnies publiques ;
- La centralisation des opérations comptables et financières de l'activité des assurances et réassurance nécessaires à l'établissement des bilans et rapports d'activités ;
- L'instruction des dossiers de demande d'agrément des sociétés des mutuelles d'assurance et de réassurance et intermédiaires d'assurance.

3.1.2 Les institutions autonomes

L'organisation du contrôle de l'activité assurantielle en Algérie se réfère aux textes prévus à travers la loi 95-07 du 25 janvier 1995 et est composée de plusieurs institutions autonomes :

²⁹<https://cna.dz/Acteurs/Organismes-Institutions/Direction-des-Assurances> PDF consulté le 15 mars 2021 à 19h.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

3.1.2.1 Le Conseil National des Assurances (CNA)³⁰

Le Conseil National des Assurances considéré d'abord comme organe consultatif sur l'activité des assurances mais constitue principalement le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité d'assurance : assureurs et intermédiaires d'assurances, les assurés, les pouvoirs publics et le personnel exerçant dans le secteur.

Dans l'objectif de préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation, le CNA constitue une force de réflexion et de proposition, un organe consultatif des pouvoirs publics et un centre de réalisation des études techniques.

3.1.2.2 La Commission de Supervision des Assurances (CSA)³¹

Dirigée par Monsieur le Directeur Général du Trésor (DGT) la Commission de Supervision des Assurances exerce l'administration et le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance conformément aux dispositions de l'article 209 de l'ordonnance 95-07 (modifiée par la loi 06-04). Ses fonctions principales fixées par le décret exécutif n°08-113 du 9 avril 2008 sont les suivantes :

- Veiller à ce que les compagnies et intermédiaires d'assurance respectent les dispositions réglementaires relatives à l'assurance ;
- Veiller sur la capacité de répondre aux engagements tenus vis-à-vis des assurés par les sociétés d'assurance ;
- Vérifier les informations sur l'origine des fonds qui constituent ou complètent le capital social des sociétés d'assurances et/ou de réassurance ;
- Protéger l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurances ;
- Promouvoir et développer le marché national des assurances.

3.1.2.3 La Centrale des Risques (CR)

Rattachée à la Direction des Assurances du Ministère des finances, la Centrale des Risques est un organe de centralisation des risques chargée de collecter et de centraliser les

³⁰<https://www.cna.dz/Acteurs/CNA> consulté le 15 mars 2021 à 19h

³¹<https://www.cna.dz/Acteurs/Organismes-Institutions/Commission-de-Supervision-des-AssurancesPDF> consulté le 15 mars 2021 à 20h

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

informations afférentes aux contrats d'assurances souscrits auprès des sociétés d'assurances et également des sociétés étrangères d'assurances agréées.

Conformément aux dispositifs du décret exécutif n°07-138 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques (voir annexe N°1) :

Les sociétés d'assurances se trouvent dans l'obligation de déclarer à la centrale des risques les contrats qu'elles émettent, la forme et la périodicité de ces déclarations sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

La Centrale des Risques a pour mission d'informer la société d'assurance concernée de tout cas de pluralité d'assurances de même nature et pour un même risque. ³²

3.1.2.4 Bureau Spécialisé en Tarification (BST)

C'est un organe consultatif en matière de tarification.

Le décret exécutif n° 09-257 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 aout 2009 fixe la composition et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances. (Voir annexe N°1)

Présidé par le représentant du ministre des finances le bureau spécialisé en tarification a pour objectifs, ce qui suit :

- Elaborer des projets de tarifs ;
- Etudier et actualiser les tarifs d'assurance en vigueur ;
- Peut être consulté par l'administration de contrôle des assurances pour toutes les questions liées à la tarification des opérations d'assurances ;
- Proposer des tarifs ou des paramètres de tarification en matière d'assurance obligatoire ou proposer des tarifs de référence en matière d'assurance facultative.³³

3.1.2.5 Fond de Garantie des Assurés (FGAS)

Conformément aux dispositifs prévus par le décret exécutif n°09-111 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 et en application des dispositions de l'article 213 bis

³² Journal Officiel de la République Algérienne N°33 du Dimanche 3 Joumada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007. P7.

³³ Journal Officiel de la République Algérienne N° 47 du 25 Chaâbane 1430 correspondant au 16 aout 2009, P8- 10.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

de l'ordonnance 95-07, le fonds de garantie des assurés (FGAS) est défini comme moyen de renforcement de la solvabilité du marché des assurances et a pour mission principale de supporter, dans la limite des ressources disponibles, tout ou une partie des dettes nées des contrats d'assurance d'une société d'assurance en insolvabilité, dans le cas où les actifs de cette dernière se trouvent insuffisants.³⁴ (Voir annexe N°1)

3.1.2.6 Fond de Garantie Automobile (FGA)

Conformément aux dispositions prévues par le décret exécutif n°04-103 du 15 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 portant sur la création et fixant le statuts du Fonds de Garantie Automobile, ce dernier a pour mission de supporter tout ou une partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels où à leur ayants droits, causés par des véhicules terrestres à moteur et dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident déchu de la garantie insuffisamment couvert et ou non assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable.³⁵ (Voir annexe N°1)

3.1.3 Les compagnies d'assurance et/ou de réassurance algériennes

Le tableau ci-dessous représente la liste des compagnies d'assurances qui activent sur le marché algérien toutes catégories confondues et qui compte 23 sociétés.

Tableau N°1 : Liste des compagnies algériennes d'assurances par branche et statut

Source : Réalisé à partir des données des rapports d'activités DASS/DGT/MF

³⁴ Journal de la République Algérienne N° 21 du 21 Rabie Ethani 1430 correspondant au 8 avril 2009. P6-8.

³⁵ Journal de la République Algérienne N° 86 du 21 Chaoual 1423 correspondant au 25 décembre 2002. P41.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

Dénomination	Spécialisation	Statuts
Société nationale d'assurance (SAA)	Assurance de dommages	SPA-Capitaux publics
Compagnie Algérienne des Assurances (CAAT)	Assurance de dommages	SPA-Capitaux publics
Compagnie Algérienne d'assurance et réassurance (CAAR)	Assurance de dommages	SPA-Capitaux publics
Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA)	Assurance de dommages	Mutuelle
Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures (CASH)	Assurance de dommages	SPA-Capitaux publics
Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance (CIAR)	Assurance de dommages	SPA-Capitaux privés nationaux
Salama Assurances Algérie	Assurance de dommages	SPA-Capitaux privés étrangers
Alliance Assurances	Assurance de dommages	SPA-Capitaux privés nationaux
Trust Algérie	Assurance de dommages	SPA-Capitaux privés étrangers
L'algérienne des Assurances 2A	Assurance de dommages	SPA-Capitaux privés nationaux
Générale des Assurances Méditerranéenne (GAM)	Assurance de dommages	SPA-Capitaux privés étrangers
AXA Assurance Algérie Dommage	Assurance de dommages	SPA-Capitaux mixtes nationaux et étrangers
Cardiff El Djazair	Assurance de personnes	SPA-Capitaux privés étrangers
AXA Assurance Algérie Vie	Assurance de personnes	SPA-Capitaux mixtes nationaux et étrangers
AMANA Algérie	Assurance de personnes	SPA-Capitaux mixtes nationaux et étrangers
CAARAMA Assurance Algérie	Assurance de personnes	SPA-Capitaux Publics
L'Algérienne Vie (AGLIC)	Assurance de personnes	SPA-Capitaux Publics
MACIR Vie	Assurance de personnes	SPA-Capitaux privés nationaux et étrangers
Taamine Algérie Life Assurance (TALA)	Assurance de personnes	SPA-Capitaux publics
Le Mutualiste (Ettaahoudi)	Assurance de personnes	Mutualité créée par la CNMA
Compagnie Centrale de Réassurance	Réassurance	SPA-Capitaux Publics

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

4 Evolution historique des assurances en Tunisie³⁶

L'évolution du marché des assurances en Tunisie a traversé plusieurs étapes.

L'apparition de l'activité des assurances en Tunisie a eu lieu avant l'instauration du protectorat Français au 19^{ème} siècle, bien qu'il soit important de noter que le secteur en question a connu un ralentissement pour des raisons liées à la religion et à des problèmes d'ordres sociaux.

La première forme connue de l'assurance en Tunisie est l'assurance vie qui est pratiquée à partir de 1873 avec la création la première agence dénommée Phénix-Vie basée à Tunis à partir de 1874 et c'est à partir de cette année que les premiers contrats d'assurance vie ont connu le jour en Tunisie par le biais de la société précédemment citée et adressée exclusivement aux colons français.

En plus d'être la première forme d'assurance connue et pratiquée en Tunisie, l'assurance vie a connu un accroissement considérable avec plus de deux cents filiales en 1956.

Partageant le même historique colonial que l'Algérie, le secteur des assurances en Tunisie était destiné aux communautés européennes présentes par milliers sur le territoire à majorité italienne et maltaise.

Après l'installation du protectorat français, de nombreuses sociétés arrivent sur le marché et prennent un essor considérable à partir de l'année 1885.

A partir de 1956, à la veille de l'indépendance de la république tunisienne, les autorités publiques ont commencé à développer le marché national des assurances avec création de la Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurance (STAR) en 1958, avec un capital de 100.000 DT divisé en 10.000 actions ordinaires de nominal de 10 Dinars réparties comme suit :51% pour l'Etat et 29% pour les personnes physiques et morales tunisiennes et

³⁶ J.Charbonnier, «Histoire de l'assurance en Tunisie», Collection Taâminat, novembre 2012 Cérès Editions, 2006 P.63

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

enfin 20% pour les compagnies étrangères parmi lesquelles figure la SwissRe ; c'est la première étape marquée dans la création du marché tunisien des assurances.

L'année 1964 fut caractérisée par la première augmentation du capital qui passe de 100.000 à 200.000 DT puis de 200.000 à 500.000 DT.

Le chef de l'Etat Habib Bourguiba inaugure le siège social de la STAR en 1965.

La cinquième augmentation du capital intervient en 1996 et passe à 15.000.000DT divisé 1.500.000 DT actions de 10 DT qui est suivie par l'introduction de la STAR à la bourse de Tunis. Suivi par la création de la Mutuelle Assurance de l'Enseignement en 1961.

Par la suite, d'autres sociétés ont vu le jour dans le cadre du développement du marché opéré par les autorités tunisiennes entre 1968 et 1976 telles que :

- la société « EL ITTIHAD » en 1963 qui est la société de coopérative d'assurance et de réassurance.
- La compagnie méditerranéenne d'assurance et de réassurance « COMAR » en 1963
- La société d'assurance « MAGHRIBIA » en 1973,
- La société « AMINA » en 1985,
- La société « HAYETT » en 1987, spécialisées exclusivement en assurance vie,
- La société « SALIM » en 1995.

En 1981, ont procédé à la « Tunisification » du marché économique et par conséquent à la création d'une société de Réassurance 100% tunisienne dénommée « Tunis Re ».

5 Evolution réglementaire des assurances en Tunisie

Communément à l'Algérie, la Tunisie partage pratiquement le même historique d'évolution réglementaire relatif à l'activité des assurances puisque la Tunisie constitue également une ancienne colonie française, donc en l'occurrence et en premier lieu on caractérise deux périodes principales qui illustrent l'évolution de la réglementation en Tunisie à savoir, la période de **l'occupation française** et la période qui a suivi la colonisation c'est-à-dire **l'indépendance** qui s'étend à nos jours.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

L'activité des assurances devait s'implanter afin de protéger le patrimoine colonial à partir de 1874, elle était donc règlementée et légiférée par les colons français, des textes de lois ont été adoptés dans ce sens et dont les principaux textes étaient :

- La Promulgation du premier décret Beylical tunisien en 1931 ³⁷ qui était une copie conforme de la loi française du 13 Juillet 1930 relative à la réglementation de l'ensemble des contrats d'assurances terrestres ³⁸;
- Décrets des 14 juin et du 30 décembre 1938 visant la création et le fonctionnement de toutes les sociétés d'assurances.

En 1956, la Tunisie devient indépendante et très rapidement le gouvernement prend des mesures visant à limiter considérablement la prédominance étrangère et mise en priorité sur la progression des intérêts nationaux afin de créer un marché national des assurances.

En attendant la mise en place d'un véritable cadre juridique qui constituera le texte référence du droit tunisien des assurances, des textes de lois étaient en vigueur tels que :

- Le décret du 16 mai 1931 relatif au contrat d'assurance ;
- Le décret du 16 août 1946 relatif au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances ;
- Les articles 60, 61 et 62 de la loi n° 74-101 du 31 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 ;
- Les articles 25, 26 et 27 de la loi n° 75-83 du 31 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976.

Et ce n'est qu'en 1992 que naît le texte référence relatif à l'activité des assurances en Tunisie avec la promulgation du Code des Assurances avec la loi n°92-24 du 9 mars 1992.³⁹ (Voir annexe N°1)

³⁷ Journal Officiel de la République Tunisienne N°17 du 17 mars 1992, P8.

³⁸ Journal Officiel de la République Française N°1027, 1955, Loi du 13 Juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

³⁹ Journal Officiel de la République de Tunisie n° 17 du 17 mars 1992, P 314

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

6 L'organisation du marché des assurances en Tunisie

La direction des assurances, placée sous tutelle du ministère tunisien des finances représente l'organe principal chargé de la réglementation, du suivi et du contrôle du secteur assurantiel.

En parallèle, l'activité des assurances est soumise à un contrôle notable de la part des commissaires aux comptes.⁴⁰

Fortement réglementée en Tunisie, l'activité assurantielle de nombreux organes interviennent et veillent au bon fonctionnement de cette dernière. Parmi les **organes** intervenants, on cite :

6.1 Les intervenants du marché tunisien des assurances

Le marché tunisien des assurances compte plusieurs intervenants :

6.1.1 Le Comité Général des Assurances (CGA) ⁴¹

Placé sous tutelle du Ministère des Finances tunisien, le CGA est une administration centrale et c'est aussi la principale organisation réglementaire de l'activité de ce secteur.

Cette organisation a pour objectif de protéger les droits des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance et veille à ce que les entreprises d'assurances et de réassurance honorent leurs engagements et respectent la réglementation en vigueur.

Dotée de la personnalité morale et financièrement autonome, le Comité Général des Assurances est créé selon **la loi n°2008-08** modifiant et complétant le code des assurances.

De nombreuses missions sont attribuées au CGA⁴² :

- Etude des questions d'ordre législatif, réglementaire et organisationnel liées aux opérations d'assurance et de réassurance mais aussi aux entreprises d'assurance et de

⁴⁰J.Charbonnier, «Histoire de l'assurance en Tunisie», Collection Taâminat, novembre 2012 Cérès Editions, 2006 P.82

⁴¹<http://www.cga.gov.tn/index.php?id=7&L=0> consulté le 19/03/2021 à 13h.

⁴²http://dev.finances.gov.tn/old/version2/images/loi_du_code_des_assurances.pdf consulté le 18 mars 2021 à 10h.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

réassurance et soumet au Ministre des Finances les projets de texte y afférent sur demande ;

- Etude des questions d'ordre technique et économique se rapportant au développement de l'activité ;
- Contrôle des entreprises et des professions liées au secteur des assurances et suivi des activités ;

6.1.2 La Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurances (FTUSA)

C'est une association professionnelle regroupant 23 entreprises d'assurance et de réassurance de droit tunisien agréées à pratiquer les opérations d'assurances.

La fédération est habilitée à soumettre à l'autorité de tutelle toutes questions intéressant l'ensemble de la profession.⁴³

⁴³<http://www.cga.gov.tn/index.php?id=64&L=0> consulté le 19 mars 2021 à 15h

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

6.1.3 Le Bureau Unifié Automobile Tunisien (BUAT) ⁴⁴

Conformément aux dispositions de l'article 114 du code des assurances ⁴⁵(Voir annexe N°1), le BUAT est une association professionnelle dont les membres sont les entreprises d'assurances agréées en vertu de la réglementation en vigueur pour pratiquer l'assurance de responsabilité civile résultante de la circulation des véhicules terrestres à moteur.

L'activité de cette association est soumise aux dispositions du livre 7 du Code du travail.

Les missions attribuées à cette association sont les suivantes :

- L'application des accords et conventions conclus avec les pays étrangers adhérents au système de la carte internationale d'assurance (Carte verte) ou avec les pays arabes signataires de la convention de Tunis relative à la carte orange du 26/04/1975 ;
- Facilitation de l'entrée aux pays étrangers ou pays arabes aux automobilistes assurés en responsabilité civile par les entreprises d'assurances membres avec la délivrance de certificat international d'assurance-carte verte ou certificat d'assurance unifié pour la circulation des véhicules à travers les pays arabes assurance-carte orange reconnus valables dans les pays étrangers et arabes ;
- Instruction des sinistres causés sur le territoire tunisien par des automobilistes porteurs de certificat d'assurances valide délivré par les bureaux des Etats étrangers ou bureaux unifiés arabes ou par les entreprises d'assurance étrangères ou arabes membres de ces bureaux ;
- Prise en charge directe des sinistres par les bureaux étrangers ou bureaux unifiés arabes dans lesquels ces sinistres sont survenus par des automobilistes porteurs de certificat d'assurances délivrés par les entreprises membres.

6.1.4 Fond de Garantie des Assurés

Conformément à la loi n°2000-98, est créé un fonds intitulé « Fonds de garantie des Assurés » dont l'objectif principal est de garantir les assurés en cas d'insolvabilité des

⁴⁴<http://www.buat.com.tn/Apropos.aspx> consulté le 20 mars 2021 à 11h

⁴⁵ Loi n° 2005-86 du 15 août 2005 du JORT N°7 du 24 Janvier 2006.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

entreprises d'assurances en réglant, sur demande du Ministre des Finances, les indemnisations mises à la charge de ces entreprises.

Les ressources du fond précédemment cité proviennent à la fois de la contribution des différentes entreprises d'assurances mais aussi de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément aux lois et règlements en vigueur .⁴⁶

6.2 Les Compagnies d'Assurance et de Réassurance en Tunisie

Le marché tunisien des assurances est composé de 22 compagnies réparties selon les branches d'activité.

Tableau N°2 : Liste des compagnies tunisiennes d'assurances par branche et secteur.

Dénomination	Branche	Secteur
Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances STAR	Multi-branches	Public
La Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances LLOYD	Multi-branches	Privé
Compagnie d'Assurances et de Réassurances Tuniso-Européenne CARTE	Multi-branches	Privé
Groupe des Assurances de Tunis GAT	Multi-branches	Privé
Société d'Assurances SALIM	Multi-branches	Privé
Compagnie Méditerranéenne d'Assurances et de Réassurances COMAR	Multi-branches	Privé
Compagnie d'Assurances et de Réassurances ASTREE	Multi-branches	Privé
Assurances BIAT	Multi-branches	Privé
Société d'Assurances et de Réassurances MAGHREBIA	Multi-branches	Privé
Société d'Assurance Takaful Zitouna Takaful	Multi-branches	Privé

⁴⁶<http://ftusanet.org/cadre-institutionnel/les-textes-legislatifs-et-reglementaires/> site web consulté le 10 avril 2021 à 20h.

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

Société Tunisienne d'Assurance Takaful El Amana Takaful	Multi-branches	Privé
Société d'assurance Takaful At-Takafulia	Multi-branches	Privé
Société Assurances Multirisques Ittihad	Multi-branches	Privé
Mutuelle Assurances de l'Enseignement MAE	Multi-branches	Privé
Caisse Tunisienne d'Assurances Mutuelles Agricoles CTAMA	Multi-branches	Privé
Compagnie d'assurances et de capitalisation HAYETT	Assurance sur la vie et capitalisation	Privé
Compagnie d'assurances et de capitalisation AMINA	Assurance sur la vie et capitalisation	Privé
Société d'Assurance Magherbia Vie	Assurance sur la vie et capitalisation	Privé
Société d'Assurance et de Capitalisation Attijari Assurance	Assurance sur la vie et capitalisation	Privé
Compagnie Tuniso-Européenne d'Assurance Carte Vie	Assurance sur la vie et capitalisation	Privé
Compagnie Tunisienne d'Assurances pour l'Exportation COTUNACE	Assurance crédit à l'exportation	Public
Société Tunisienne de Réassurances TUNIS RE	Réassurance	Privé

Source : Réalisé à partir des données des rapports d'activités MFRT/CGA

Chapitre 1 : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

Conclusion du chapitre

Dans la rédaction de ce chapitre, nous avons tentés de mettre en évidence le cadre conceptuel de la notion d'assurance ainsi que l'évolution historique et réglementaire de cette dernière à travers le temps en Algérie et en Tunisie.

L'activité assurantielle en Algérie comme en Tunisie a connu plusieurs mutations compte tenu du contexte historique commun à savoir le colonisateur Français, mais depuis la libéralisation du marché des assurances, de nombreux efforts ont été fournis par les gouvernements algérien et tunisien en vue de développer et améliorer l'activité et lui donner un nouvel horizon et un aspect plus compétitif au niveau régional et mondial que les résultats de ces efforts sont plus satisfaisants et palpables en Tunisie plutôt qu'en Algérie.

De nombreuses réformes ont été adoptées sur le plan réglementaire, chose qui a permis de marquer une importante évolution qui s'est faite ressentir durant la décennie allant de 2009 à 2019, notamment pour la branche de dommages en particulier pour le produit « automobile » qui constitue le produit dominant sur le marché, mais également pour la branche assurance de personnes notamment pour le produit « vie » qui représente un énorme potentiel pas assez exploité en Algérie.

CHAPITRE II :

**Le marché des assurances automobile
et vie en Algérie et en Tunisie 2009-
2019**

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

Introduction du chapitre

L'automobile est le moyen de transport le plus répandu mais le plus dangereux, les dommages d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être couvert ; l'assurance automobile est historiquement le produit qui s'est développé le plus rapidement.

L'assurance vie c'est plus la naissance d'un marché, elle conduit au développement d'un pays puisque c'est un produit connu que depuis ce dernier siècle.

Tout le long du présent chapitre, nous allons traiter deux questions dans deux sections, consacrées en mécanisme et fonctionnement des produits assurance vie et automobile et une deuxième qui étudiera l'évolution de ces deux produits sur le marché des assurances en Algérie et en Tunisie.

Section 1 : Mécanisme et fonctionnement des assurances automobile et assurance vie en Algérie et en Tunisie.

Le marché de l'assurance est divisé en deux catégories principales : l'assurance de biens et l'assurance de personne :

1 Les assurances de dommages

Selon **Jean Rogge** L'assurance de dommage est : « *celle dans laquelle la prestation d'assurance dépend d'un évènement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne* »⁴⁷.

Les assurances de dommages ont pour objet de couvrir des dommages subis ou causés par l'assuré, et résultant d'un événement garanti. (La sécurité du patrimoine).

Selon **L'article 30 (modifier par l'article 04 L 06- 04) de l'ordonnance N° 95-07 Du 25 janvier 1995 « relative aux assurances et ses textes d'application en Algérie »**, l'assurance des biens donne à l'assuré, en cas d'événement prévu par le contrat, le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance. Cette indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de

⁴⁷ J.Rogge « Liber amicorum Jean-Luc Fagnart », Edition Anthémis, Paris, P116

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

remplacement du bien mobilier assuré ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier assuré, au moment du sinistre.⁴⁸

L'assurance des dommages permet d'obtenir une indemnisation en cas de sinistre.⁴⁹

Elles regroupent à la fois des assurances de responsabilité, civile familiale, civile du conducteur, etc. et des assurances de biens, mobilier, véhicule, etc.

On distingue deux niveaux de garanties dommages :

✓ **Les garanties dommages collisions**

Ce sont des garanties qui permettent à un assuré de bénéficier d'une indemnisation en cas d'accident responsable avec la présence d'un tiers identifiable.

✓ **Les garanties dommages tout accident**

Elles permettent à un assuré de bénéficier d'une indemnisation en cas d'accident responsable même en l'absence de tiers.⁵⁰

1.1 Un contrat à caractère indemnitaire

L'assurance de dommage est un contrat indemnitaire, l'indemnité ; due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.⁵¹ En vertu de ce principe, dit principe indemnitaire, l'assuré ne peut obtenir du fait de l'assurance, aucun profit, ni ne subir aucune perte.

Par ce principe indemnitaire, le législateur s'oppose à ce que l'assurance de dommage puisse devenir pour l'assuré une source d'enrichissement.

L'objet du contrat et donc de garantir, en cas de sinistre, la réparation par équivalent, c'est-à-dire que la victime doit à l'issue de la réparation se retrouver dans la même situation que s'il n'y avait jamais eu de sinistre, donc ne pas s'enrichir ni s'appauvrir.

L'indemnité calculée après la survenance du sinistre et ne peut être supérieure :

- au préjudice subi par l'assuré ;
- à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ;

⁴⁸ L'article 30 (modifié par l'article 04 L 06- 04) de l'ordonnance N° 95-07 Du 25 janvier 1995 « relative aux assurances et ses textes d'application » p.13.

⁴⁹ M. André : « Les techniques d'assurance », Dunod, 2016, P80.

⁵⁰ https://www.assurland.com/assurance-blog/assurance-actualite/les-differents-types-d-assurances_116644.html consulter le 10/05/2021 à 14h.

⁵¹ <https://cours-de-droit.net/cours-de-droit-des-assurances-c27646926/> consulter le 11/05/2021 à 13h.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

- au plafond prévu au contrat.⁵²

Les assurances de dommages comprennent les assurances de biens et les assurances de responsabilité à savoir :⁵³

1.2 Les assurances de biens

Ces assurances vont venir garantir un élément d'actif du patrimoine de l'assuré. La réparation serra alors une somme d'un montant de la valeur de chose assurée, appréciée au jour de sinistre.

On s'intéresse ici à la valeur patrimoniale susceptible d'être perdue pour le bénéficiaire à la suite du sinistre. De ce fait, il suffit qu'il existe une relation de type économique, et non juridique, entre la personne et la chose exposée au risque, pour que l'objet de l'assurance soit valable, et donc que le bénéficiaire, même s'il n'est qu'un simple utilisateur de la chose et ne dispose d'aucun droit dessus, ait droit au dédommagement⁵⁴.

1.3 L'assurance de responsabilité

Cette assurance garantit la réparation des dommages causés par l'assurée à une tierce personne. Ici, l'objet même du contrat d'assurance est de nature juridique puisqu'il s'agit de garantir les conséquences d'une responsabilité civile.

Ce type d'assurance est régi par un ensemble de textes légaux dont le but est de protéger les victimes et de garantir leur indemnisation. Concrètement, l'indemnité d'assurance est versée directement à une tierce personne. L'assureur se substitue à l'assuré en vertu de la théorie de transfert des risques. Il est à noter que la responsabilité pénale de l'assuré est toujours exclue de l'assurance de responsabilité, cette exclusion étant d'ordre public. Seules les réparations civiles peuvent être indemnisées par l'assureur.⁵⁵

⁵² R.Marquet « Techniques d'assurance » 2ème édition, Foucher, Paris, 2016, p 25.

⁵³ P.DADE.D.HUET : «Les assurances dommages aux biens de l'entreprise ». Paris, l'argus ,1999. P7.8

⁵⁴ <https://www.legavox.fr/blog/elodie-plassard/assurance-dommages-assurance-personnes-14069.htm> consulté le 13/05/2021 à 10h.

⁵⁵<https://www.legavox.fr/blog/elodie-plassard/assurance-dommages-assurance-personnes-14069.htm> consulté le 13/05/2021 à 10h.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

2 Assurance automobile et son fonctionnement

2.1 Définition

Le contrat d'assurance automobile est un contrat multirisque destiné à couvrir des risques divers comme la responsabilité civile, vol, incendie et aussi les dommages causés par l'assuré.

L'assurance automobile est une assurance obligatoire qui a pour but de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers. En fonction du type de contrat souscrit, l'assurance automobile peut également couvrir les dommages matériels pour le véhicule assuré et les dommages corporels du conducteur.⁵⁶

L'assurance automobile est obligatoire pour tous les véhicules motorisés.

En échange d'une cotisation mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle payée par l'assurée, appelée aussi prime, l'assurance automobile couvrira la responsabilité civile du conducteur, c'est à dire prendra en charge les dommages causés par le véhicule lors d'un accident quel que soit l'objet (piétons, passagers, autre véhicule, éléments de voirie...etc.).⁵⁷

2.2 Les garanties d'un contrat d'assurance automobile

Les garanties consistent à couvrir l'assuré contre les dommages matériels survenant en cours de transport terrestre des personnes transportées et qui seraient la conséquence directe d'un des accidents suivants : incendie, collision de véhicule assuré...etc.

On a deux types de garanties on à savoir :

- Garanties obligatoires ;
- Garanties facultatives.

⁵⁶<https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/assurance-automobile> consulter le 13/05/2021 à 14h.

⁵⁷ <http://www.autocadre.com/assurance-auto/437-contrat-assurance.html> consulter le 13/05/2021 à 14h.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

2.2.1 Les garanties obligatoires automobiles (les garanties responsabilité civile)⁵⁸

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages modifiée et complétée par la loi N° 88-31 DU 19/07/1988 en Algérie : « Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule ». De ce fait, seule la garantie « **Responsabilité Civile**⁵⁹ » est obligatoire en vertu de la loi. Est la garantie de base de tout contrat d'assurance automobile, l'assurance automobile ne porte que sur la garantie responsabilité civile c'est-à-dire la protection des victimes en cas d'accident, et son rôle est de percevoir des indemnités.

Tout propriétaire d'un véhicule à moteur doit obligatoirement l'assurer avec, au minimum, une garantie responsabilité civile (également appelée « **assurance au tiers** ». Cette garantie couvre exclusivement les dommages que pourrait causer la voiture assurée à un tiers (passager, autre conducteur, piéton...) ou à un autre véhicule.

2.2.1.1 Responsabilité civile en circulation

En vertu de cette garantie, l'assureur s'engage à couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule dans les cas :

Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule

L'assureur garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable.⁶⁰

⁵⁸ Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages et textes d'application. P3-4.

⁵⁹ L'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 31/01/1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N° 88-31 DU 19/07/1988.

⁶⁰ L'article 04 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

2.2.1.2 Responsabilité civile hors circulation

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui (par une autre personne) en cas d'accident, incendie ou explosion, causé par un véhicule.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit⁶¹

2.2.2 Garanties facultatives (non obligatoire)

Les garanties facultatives couvrent les dommages causés au véhicule de l'assuré, à savoir :

2.2.2.1 Dommages avec ou sans collision « D.A.S.C »⁶²

Communément appelée « **tous risques** », cette garantie permet le remboursement de dommages occasionnés au véhicule assuré en cas de :

- Collision avec un autre véhicule qu'il soit ou non identifié ;
- Choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...) ;
- Renversement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- Dommages causés par : hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissement de terrain, grêle.

2.2.2.2 Dommages collision « D.C »⁶³

L'assureur prend en charge les dommages causés aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors de garages, remises, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié. L'assureur garantit le paiement, à l'assuré, d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurances.

⁶¹ L'article 04 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006.

⁶²<https://www.cna.dz/En-savoir-plus/Produits-d-assurance/Risques-lies-aux-biens-et-activites-de-la-vie-privee/L-Assurance-Automobile>, consulter le 15/05/2021 à 15h.

⁶³ https://www.assurland.com/assurance-blog/assurance-auto-actualite/assurance-auto-avec-garantie-dommage-et-collisions_115454.html, consulter le 15/05/2021 à 16h.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

La condition essentielle de mise en œuvre de cette garantie étant l'identification du tiers, il est donc impératif de recueillir toutes les informations permettant d'identifier la partie adverse, et de les communiquer à l'assureur.

2.2.2.3 Bris de glace « B.D.G »

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, à la lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons, ou autres corps que le véhicule soit en mouvement ou en stationnement.⁶⁴ Le calcul de la prime se fait à la base de la valeur de véhicule assuré.

2.2.2.4 Vol du véhicule

La compagnie garantit en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré :

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à l'exclusion des dommages indirects ;
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la compagnie pour sa récupération.

La compagnie garantit, en outre, les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Soit en même temps que le véhicule assuré ;
- Soit dans les garages ou remise, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés, tentatives de meurtre ou violences corporelles.

2.2.2.5 Incendie

La compagnie d'assurance garantit les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechanges dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : Incendie ; combustion spontanée ; chute de la foudre et explosions.⁶⁵

⁶⁴ L'article 05 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

⁶⁵ https://unctad.org/system/files/official-document/diae_insurance1990d02_en.pdf, consulté le 17/04/2021 à 10h

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

2.2.2.6 Défense et Recours ⁶⁶

La garantie défense recours couvre les frais nécessaires à l'engagement d'une procédure judiciaire en cas de litige avec un tiers.

Cette garantie comprend la défense pénale et le recours contre le responsable :

- La défense pénale : l'assureur s'engage à couvrir les frais de défense de l'assuré devant le tribunal pénal ou civil. L'assurance peut aussi prévoir de trouver un partenaire avocat à l'assuré ;
- Le recours contre le responsable : l'assureur s'engage à exercer un recours en justice contre le responsable d'un accident pour le compte de son compte assuré qu'il s'agisse d'un règlement à l'amiable ou d'une saisie du tribunal contentieux .

⁶⁶ <https://www.previsima.fr/lexique/defense-recours.html>, consulter le 18/05/2021 à 11h.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

2.2.3 Les conditions de la souscription d'un contrat d'assurance automobile en Algérie et en Tunisie

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile, un certain nombre d'informations doivent être renseignées, notamment en ce qui concerne le profil de l'assuré et le véhicule couvert.

2.2.3.1 Information relatives à l'assuré

Le producteur, avant toute souscription d'un contrat d'assurance automobile, doit obligatoirement exiger les documents suivants :

- Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la couverture ;
- Le carnet d'entretien en cours de validité délivré par les services des mines s'il s'agit d'un TPV, TPM ou Taxi ;
- Sexe ;
- Sa profession (catégorie socioprofessionnel).

2.2.3.2 Information relatives au véhicule⁶⁷

- Catégorie de véhicule selon le classement qui permet de classer chaque véhicule (avoir une carte grise dont il faudra conserver une copie) ;
- Usage du véhicule.

3 La fiscalité de l'assurance automobile

3.1. En Algérie

L'article 84 de loi de finances pour l'année 2020 en Algérie prévoit une nouvelle taxe relative aux contrats d'assurances automobile effective à partir du 1^{er} janvier 2020.

Cette taxe dite d'environnement sera payée à la souscription d'un contrat d'assurance par le propriétaire du véhicule et elle s'élève à un montant de 1500 Da (12.5 USD) pour les véhicules

⁶⁷ A.Martin, «Les techniques d'assurances », 2^{ème} édition, Dunod, Paris, 2012, P82.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

de tourisme et 3000 Da (25USD) pour les autres véhicules, mais comme cette dernière disposition a été critiquée, l'avant-projet de loi de finances (APLF) pour l'année 2021 préconise son abrogation.

3.2 En Tunisie

La loi de finance en Tunisie pour l'année 2018 stipule une augmentation sur la taxe unique sur les assurances (TUA) selon l'article 43 de la loi 66-2017 du 17 Décembre 2017. L'augmentation est comme suit : 10% à 12% pour les contrats d'assurance automobile, maladie, dommage aux biens et facultés terrestres tandis que les autres types de contrats passent de 5% à 6%.

Par ailleurs les taxes parafiscales relatives aux fonds liés au secteur des assurances stipule une cotisation à hauteur de 1% des primes émises du mois précédent nettes d'annulations et d'impôts et de réassurance, une cotisation qui concerne toutes les catégories d'assurances à l'exception de l'assurance vie et capitalisation

La contribution est due sur la base du montant en primes émises aux taux de :

- 0.3% pour les primes d'assurances automobile ;
- 1% pour les autres primes d'assurances.

La contribution des entreprises d'assurances est fixée à 0,4% des primes ou cotisations émises au titre de l'assurance des véhicules terrestres à moteur, nettes de taxe et d'annulations.⁶⁸

4 Les assurances de personnes

L'assurance de personne est une assurance qui couvre les risques relatifs aux individus (personnes physiques) contre les accidents corporels, l'invalidité, la maladie, le décès et prévoit également des formules pour porter assistance.

Selon **L'article 60 (modifier par l'article 10 L 06- 04) de l'ordonnance N° 95-07 Du 25 janvier 1995 « relative aux assurances et ses textes d'application en Algérie »**, l'assurance de personnes « est une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige verser (l'assuré ou au bénéficiaire désigné), une somme déterminée

⁶⁸<http://www.cga.gov.tn/index.php?id=32&L=0> consulté le 19 Avril 2021 à 13h.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation d'événement ou au terme prévu au contrat ». ⁶⁹

Elles ont pour objet le versement de prestation forfaitaire en cas d'évènement affectant la personne même de l'assuré.

Les assurances de personnes se subdivisent en deux catégories :

✓ **Assurances vie**

A pour objet la **sécurité financière**, l'assureur prend un engagement dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, c'est le cas des assurances en cas de vie ou cas de décès.

✓ **Assurances non vie**

A pour objet la **sécurité financière**, l'assureur garantit des risques qui affectent la personne physique de l'assuré, c'est le cas des assurances maladie (ou complémentaire santé), accident corporel, invalidité ou incapacité.

4.1 Un contrat à caractère forfaitaire

Les prestations prévues par l'assureur sont fixées forfaitairement par l'assureur lors de souscription du contrat.

Les risques garantis dans les assurances de personnes sont ceux qui vont toucher directement à la personne assurée, et non à ses biens. Si ces risques se réalisent, l'indemnisation sera alors forfaitaire : son montant est déterminé a priori, et sans évaluation de dommage subi.

C'est le contrat qui détermine à priori le montant à verser. Les formes d'assurances les plus courantes sont les assurances sur la vie, les assurances « accident corporelle », les assurances « Maladie », et les assurances « invalidité ou incapacité ».

Il faut toutefois noter une atténuation à ce caractère forfaitaire de l'indemnisation :

Il existe aujourd'hui des prestations à caractère indemnitaire dans les assurances des personnes. (C'est par exemple le cas des indemnités journalières de maladie).

⁶⁹L'article 60 (modifié par l'article 10 L 06- 04) de l'ordonnance N° 95-07 Du 25 janvier 1995 « relative aux assurances et ses textes d'application » p.16.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

Sur le marché, on trouve des milliers de produits d'assurance mais on se base que sur deux produits tels que :

4.2. Assurance vie et son fonctionnement

4.2.1. Définition

Le contrat d'assurance vie est un contrat par lequel un assureur s'engage à verser un capital en cas de vie ou de décès de l'assuré à une date déterminée, au profit du souscripteur ou d'un tiers, moyennant une prime.

Il s'agit d'un accord financier passé entre un organisme d'assurance (l'assureur) qui prend un engagement irrévocable de verser des prestations monétaires en fonction de la réalisation d'événements aléatoires.

L'assurance vie est un placement financier qui permet à l'assuré d'épargner de l'argent dans l'objectif de le transmettre à un bénéficiaire lorsque survient un événement lié à l'assuré : son décès ou sa survie à la date d'échéance de contrat.

Ce produit d'épargne permet à l'assuré de percevoir des intérêts sur son contrat d'assurance en fonction du capital investi :

- En cas de vie, le souscripteur de l'assurance vie est également l'assuré et le bénéficiaire, sauf s'il a désigné un tiers ;
- En cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires sont les héritiers (enfants, conjoints frères, etc. ...).

L'assurance vie permet de répondre à plusieurs objectifs : valorisation de son épargne, préparation de la retraite, transmission du patrimoine.⁷⁰

En assurance vie, il existe deux risques : **le décès et la vie** à partir de ces deux risques, les assureurs ont élaboré une multitude de formules, les principales formules d'assurance vie sont au nombre de deux à savoir :

4.2.2. L'assurance en cas de vie (contrat d'épargne)

Le risque est la vie, l'aléa est la survie de l'assuré à une date donnée⁷¹, prévoit le paiement de la prestation si l'assuré est vivant au terme du contrat.

Selon **L'article 64 de l'ordonnance N° 95-07 Du 25 janvier 1995 « relative aux assurances et ses textes d'application en Algérie»**, l'assurance en cas de vie « est un contrat par

⁷⁰<https://www.cieleden.com/assurance-vie/objectifs/> consulter le 20/05/2021 à 12h.

⁷¹https://unctad.org/system/files/official-document/diae_insurance1990d02_en.pdf consulté le 21/05/2021 à 12h.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

lequel l'assureur, en échange d'une prime, s'engage à verser une somme déterminée à une date fixée, si à cette date l'assuré est encore vivant ». ⁷²

L'intérêt de ce contrat est de permettre à l'assuré de constituer un capital ou une rente que lui seront servies à une date déterminée.

Il existe deux formes principales d'assurance vie à savoir : ⁷³

4.2.2.1 L'assurance de capital différé

L'assureur s'engage à payer un capital déterminé si l'assuré est vivant à l'échéance du contrat, si l'assuré décède avant, l'assureur conserve la prime.

4.2.2.2 L'assurance de rente en cas de vie

Au lieu du paiement d'un capital, le souscripteur peut opter pour le versement d'une rente. La rente servie peut être :

4.2.2.2.1 Une rente différée

La prestation de l'assureur est servie sous forme d'une rente temporaire (payable pour un certain temps) ou viagère (payable durant toute la vie de l'assuré).

4.2.2.2.2 Une rente immédiate

En contrepartie de la prime versée l'assuré perçoit une rente pendant un certain temps ou jusqu'à son décès.

4.2.3 L'assurance en cas de décès (contrat de prévoyance)

Couvrir le risque de décès de l'assuré, les primes payées par l'assuré sont converties en capitaux versés à des bénéficiaires désignés au décès de l'assuré.

Selon **L'article 65 de l'ordonnance N° 95-07 Du 25 janvier 1995 « relative aux assurances et ses textes d'application en Algérie »** L'assurance en cas de décès « est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime unique ou périodique, à payer au bénéficiaire une somme déterminée au décès de l'assuré ». ⁷⁴

Prévoit le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré durant la période de garantie.

Il existe deux formes principales d'assurance décès à savoir :

⁷² L'article 64 de l'ordonnance N° 95-07 Du 25 janvier 1995 « relative aux assurances et ses textes d'application », p.17.

⁷³ P.Petauton, Théorie et pratique de l'assurance vie, 3ième édition, Dunod, Paris, 2004.P25.

⁷⁴ L'article 65 de l'ordonnance N° 95-07 Du 25 janvier 1995 « relative aux assurances et ses textes d'application », p.17.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

4.2.3.1 Les temporaires décès

L'assurance temporaire décès est un contrat de prévoyance dont les garanties protègent financièrement vos proches si vous décédez pendant la période de couverture du contrat. Dans ce cas, les bénéficiaires désignés reçoivent un capital ou une rente⁷⁵.

Le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré intervient pendant la période de validité du contrat, l'assureur s'engage à verser le capital en cas de décès de l'assuré dans une période déterminée donc la réalisation de la prestation est incertaine.

4.2.3.2 Les contrats vie entiers

Souscrit pour une durée indéterminée, le contrat se dénoue au décès de l'assuré et prévoit le versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés.

L'assureur s'engage à verser le capital en cas de décès de l'assuré quel que soit sa date de réalisation de survenances, l'assuré verse une prime unique ou périodique et la réalisation de la prestation est certaine, mais sa date est aléatoire.

5 La fiscalité de l'assurance vie

5.1 En Algérie

L'article 18 de la loi de finance 2006 introduit un abattement de 2% sur la prime nette annuelle soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG) pour toute personne souscrivant une assurance de personne (individuel ou collectif) d'une durée minimale de 8 ans.

L'abattement est de l'ordre de 25% de la prime nette annuelle dans la limite de 20.000DA.⁷⁶ (Voir annexe N° 1)

5.2 En Tunisie

L'article 24 de la loi 2013-54 du 30 décembre 2013 de la loi de finances 2014 introduit des modifications de la législation fiscale relative à l'assurance-vie et définit le régime fiscal des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

⁷⁵ <https://www.ag2ramondiale.fr/sante-prevoyance/prevoyance/conseil-assurance-temporaire-deces-c-est-quoi> consulté le 22/06/2021 à 11h.

⁷⁶ Journal Officiel de la République Algérienne N°47 du 23 Jomada Ethania 1427 correspondant au 19 juillet 2006. Page 3
https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/Le_systeme_fiscal_algerien_2019.pdf consulté le 19 avril 2021 à 11h.0

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

La présente note définit les contrats d'assurance vie et capitalisation ouvrant droit aux avantages fiscaux au niveau de l'assuré comme au niveau de l'employeur souscripteur ; Il s'agit des contrats qui comportent l'une des garanties suivantes

- Une garantie d'un capital ou d'une rente au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou
- Une garantie des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale de dix ans ;
- Pour les contrats collectifs et en sus des conditions citées ci-dessus, l'existence de cofinancement du contrat entre adhérent et souscripteur à hauteur d'une cotisation minimale dont le taux est fixée par un arrêté du Ministre des Finances.
 - Les primes d'assurance sur la vie et capitalisation sont exonérées de la taxe unique sur les assurances (TUA). (Article 145 du code des droits d'enregistrement et de timbre).
 - Les primes payées dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation individuel ou collectif sont exonérées de l'IRPP dans la limite de 10.000 dinars par an, et ce, lorsque ces contrats comportent l'une des garanties précédemment citées.⁷⁷

Section 2 : Evolution du marché des assurances automobile et vie en Algérie et Tunisie

L'assurance est un moteur du développement économique et social d'un pays, elle offre une sécurité sur les capitaux investis, permet notamment leur placement grâce à l'encaissement des primes avant la concrétisation des services, et elle influence sur la compétitivité des sociétés d'assurance et affecte lourdement sur leurs résultats et leurs parts de marché.

1 Evolution du produit d'assurance automobile en Algérie ⁷⁸

L'assurance automobile constitue pour le marché algérien, la branche principale, car actuellement elle détient plus de 52% de part de marché.

1.1 Evolution du chiffre d'affaires d'assurance automobile ⁷⁹ (Voir annexe N° 2)

⁷⁷http://www.impots.finances.gov.tn/NC/NC2014/nc22_2014_fr.pdf consulté le 19 avril 2021 à 12 H.

⁷⁸ Exploitation des rapports d'activités des assurances / DGT/DASS /Ministère des finances.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

Tableau N°3 : Evolution du chiffre d'affaires de la branche automobile en Algérie (2009-2019).

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CA (MD)	35337	39645	43552	53118	61074	65360	69660	65158	65047	68500	69613
Taux de progression	-	12%	10%	22%	15%	7%	7%	-6,5%	-0,2%	5%	1,5%

Source : Réalisé à partir des rapports d'activités DASS/DGT/MF

En l'an 2009, le marché des assurances automobile enregistre un chiffre d'affaires de 35.337 milliards DA.

En l'occurrence en 2010 ce dernier a réalisé un chiffre d'affaires de 39.645 milliards DA donc une hausse de 4.308 milliards DA soit un taux de progression positif de 12%.

L'année 2011 se caractérise par une variation positive du taux de progression de 10% avec un rempli de chiffre d'affaires de 43.552 milliards DA contre 39.645 milliards DA enregistré l'année précédente (2010).

En l'année 2012 l'activité assurance automobile marque un chiffre d'affaires de 53.118 milliards DA contre 43.552 milliards DA enregistrés en 2011, soit une hausse de 22% en taux de progression.

Cette progression est le résultat de :

- L'accroissement du parc automobile national, (importations de véhicules neufs, évalués à 400.000 véhicules en moyenne par an) ;
- L'offre de nouveaux produits et de nouvelles formules mises en place par les compagnies.

En 2013, L'assurance automobile a connu une progression de 15% avec un chiffre d'affaire réalisé de 61,074 milliards DA contre 53,118 milliards en 2012, soit une variation positive de 7,9 milliards DA.

⁷⁹Documents internes de la direction des assurances DASS/DGT/MF.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

En 2014 la branche assurance automobile a réalisé un chiffre d'affaire de 65,360 milliards DA, avec un taux de progression de 7%.

L'assurance automobile qui représente 52% du portefeuille du marché a connu, en 2015, une perte en termes de valeur additionnelle par rapport à celle enregistrée en 2014. En effet, la valeur additionnelle enregistrée est passée de 4,3 milliards DA en 2014 à 2,4 milliard DA en 2015, soit un repli d'environ 2 milliards DA.

En 2016 l'assurance automobile a réalisé un chiffre d'affaire de 65,158 milliards de DA, soit une régression de 6.5% par rapport à l'année 2015.

En l'an 2017, la branche automobile a connu une légère baisse qui s'élève à 0,2%, malgré la diminution du chiffre d'affaire de 65,047 milliards de DA par rapport à 2016, elle reste toujours dominante en détenant 54%du portefeuille des assurances de dommages et 49% du total chiffre d'affaires du marché.

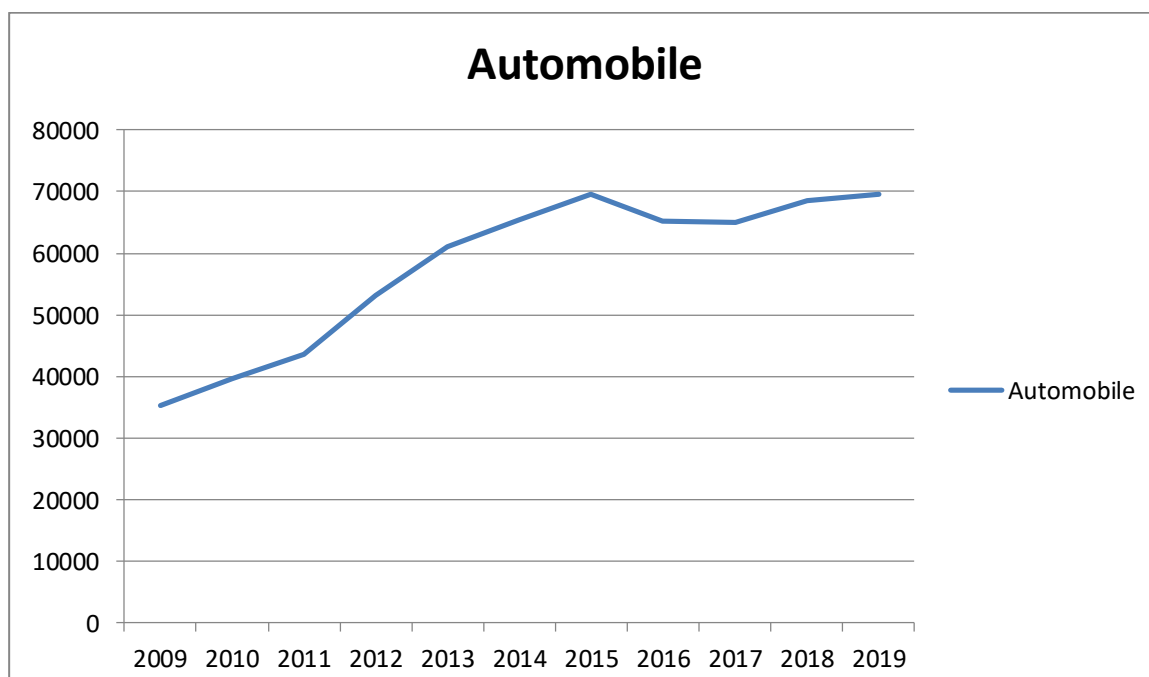
Cette baisse est principalement due à la baisse des importations des véhicules neufs notamment pour les années 2016 et 2017.

L'année 2018 a réalisé un chiffre d'affaire de 68,5 milliards de DA, le niveau des primes émises passe de 65 milliards de DA en 2017 à 68,560 milliards de DA en 2018, soit une augmentation de 5%.

L'année 2019 a connu une progression de 1,60% par rapport à l'année précédente le marché des assurances automobile à réalise un chiffre d'affaire de 69,613 milliards de DA.

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

Figure 1 : Evolution du chiffre d'affaires assurance automobile en Algérie (2009-2019)



Source : Réalisé à partir des rapports d'activités DASS/DGT/MF

2 Evolution du produit d'assurance vie en Algérie (Voir annexe N° 2)

L'assurance vie, permet à chacun de disposer d'une vie plus sûre, moins exposée aux aléas de la vie. Elle permet d'améliorer l'accès aux soins et favorise la prévention.

2.1 Evolution du chiffre d'affaires d'assurance vie (Voir annexe N°2)

Tableau N°4 : Evolution du chiffre d'affaires de la branche vie en Algérie (2009-2019).

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CA (MDT)	1103	1305	1640	1863	2303	2360	3163	3974	5414	5153	5233

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

Taux de progression	-	18.31%	25.67%	13.6%	23.6%	2.4%	34.03%	25.64%	36.24%	-4.8%	1.5%
---------------------	---	--------	--------	-------	-------	------	--------	--------	--------	-------	------

Source : réalisé à partir des données DASS/DGT/MF

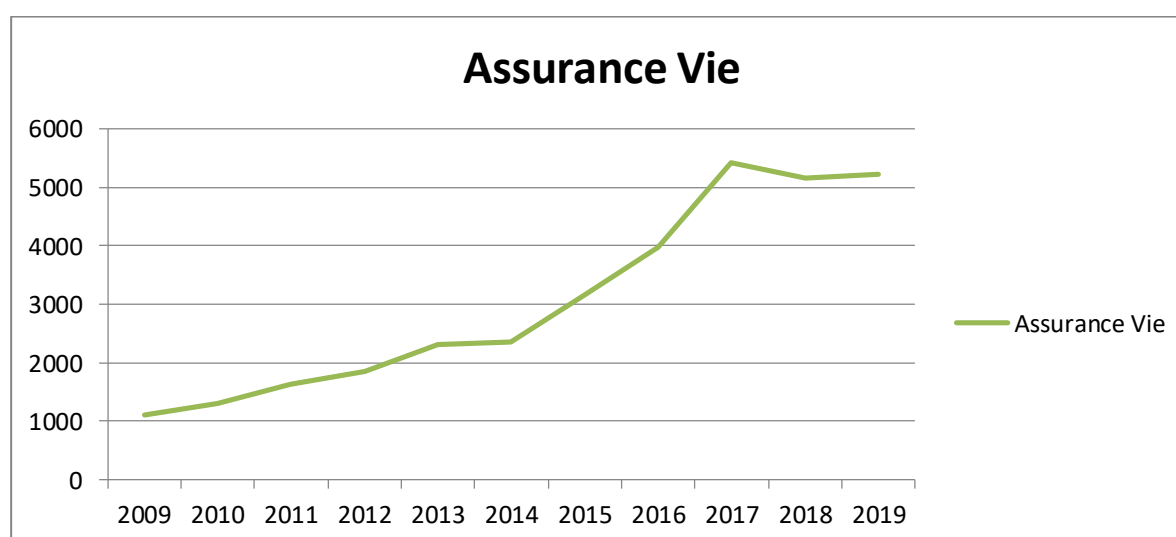
Les années 2009,2010 et 2011 enregistrent des montants en primes émises d'une évolution croissante en taux de progression respectifs de 18.31% entre 2009 et 2010 et 25.67% entre 2010 et 2011 contre des chiffres d'affaires de 1103 millions DA (2009), 1305 millions DA 2010) et enfin 1640 millions DA (2011).

Par ailleurs, le marché des assurances vie en Algérie compte une hausse constante avec un léger déclin fin 2014 en chiffre d'affaires durant les années 2012,2013 et 2014 soit 1863 millions DA (2012), 2030 millions DA (2013) et enfin 2360 millions DA (2014) donc une progression de 13.6% en 2012, 23.6% pour 2013 et 2.4% en 2014.

Pour les années 2015,2016 et 2017 la branche vie en Algérie connaît des chiffres d'affaires respectifs de 3613 millions DA ensuite 3974 millions DA et enfin 5414 millions DA soit un taux de progression important on cite 34.03% pour 2015, 25.64% pour 2016 et 36.24% pour 2017.

Enfin pour les deux années 2018 et 2019 on enregistre une baisse considérable en taux de progression par rapport aux années précédentes soit une régression de 4.8% en 2018 contre une timide hausse de 1.5% en 2019.

Figure 2 : Evolution du chiffre d'affaires assurance vie en Algérie (2009-2019).



Source : Réalisé selon les rapports d'activités DASS/DGT/MF

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

2.3 Evolution du produit d'assurance automobile en Tunisie⁸⁰ (Voir annexe N° 2)

Le secteur automobile est secteur dynamique et pourvoyeur de revenus pour le pays, la Tunisie et en effet classée 2ème producteur de composants automobile en Afrique et est l'un des principaux fournisseurs de l'Union européenne.

3.1 Evolution du chiffre d'affaire d'assurance automobile en Tunisie

Tableau N°5 : Evolution du chiffre d'affaires de la branche automobile en Tunisie (2009-2019).

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CA (MDT)	475.3	517.3	538.3	587.7	638.7	707	767.9	835	939.8	979.7	1068.1
Taux de progression	-	8.84%	4.05%	9.18%	8.68%	10.69%	8.61%	8.74%	12.55%	4.25%	9.02%

Source : réalisé à partir des rapports d'activités CGA/MFRT

L'année 2009 enregistre un chiffre d'affaires relatif aux assurances automobile de 475.3 Millions DT.

En l'an 2010, la branche d'assurance automobile a connu une hausse de 8.84% par rapport à l'année précédente soit un chiffre d'affaires de 517.3 Millions DT.

L'année 2011 se caractérise par une hausse de 4.05% soit un chiffre d'affaires de 538.3 Millions DT.

Par ailleurs, l'année 2012 enregistre une hausse en taux de progression important par rapport à l'année précédente (2010) soit 9.18% par conséquent un chiffre d'affaires qui s'élève à 587.7 millions DT.

En 2013, le montant des primes émises en assurance automobile s'élève à 638.7 millions DT contre 538.3 millions DT en 2012 soit un taux de croissance de 8.68% en 2013 contre 9.18% en 2012.

⁸⁰ Exploitation des rapports annuels d'activité des assurances en Tunisie /FTUSA /Ministère des finances tunisien

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

L'année 2014 marque le montant de 707 millions DT en primes émises contre 638.7 millions DT en 2013 soit une progression positive de 10.69%.

En 2015, le chiffre d'affaires en assurance automobile est de 767.9 millions DT contre 707 millions DT en 2014 soit une hausse en taux de progression de 8.61%.

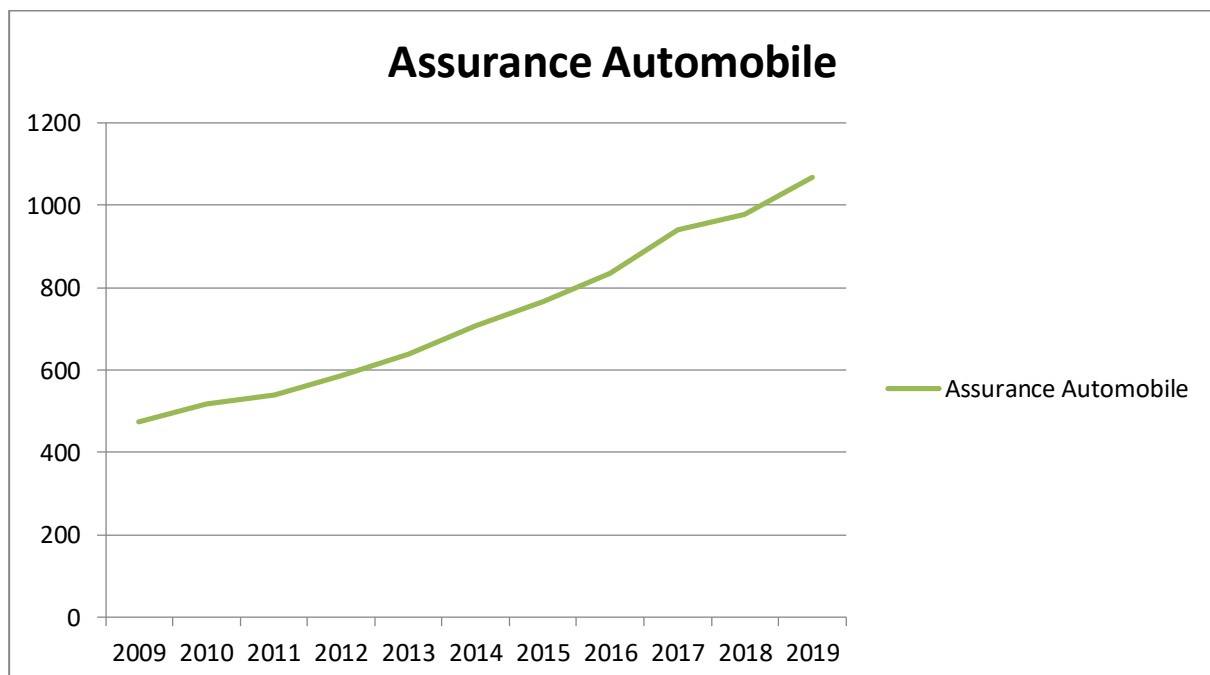
2016 enregistre un total de primes émises de 835 millions DT contre 767.9 millions DT en 2015 donc un taux de progression de 8.74%.

En 2017 le marché des assurances automobile en Tunisie réalise un chiffre d'affaires de 939.8 millions DT soit une progression de 12.55% par rapport à l'année 2016.

L'activité assurance automobile en 2018 enregistre un montant total en primes de 980.4 millions DT contre 939.8 millions DT en 2017 soit une hausse en taux de progression de 4.25%.

En 2019, la branche automobile a connu une hausse de 9.02% en taux de croissance soit un chiffre d'affaires de 1068.1 contre 939.8 en 2018.

Figure3 : Evolution du chiffre d'affaires assurance automobile en Tunisie (2009-2019)



Source : Réalisé selon les rapports d'activités CGA/MFRT

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

4 Evolution du produit d'assurance vie en Tunisie

4.1 Evolution du chiffre d'affaires d'assurance vie (Voir annexe N° 2)

Tableau N°6 : Evolution du chiffre d'affaires de la branche vie en Tunisie (2009-2019).

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CA (MDT)	134.6	161.9	176.9	200.4	221.3	270.2	302.1	374.7	442.5	507.2	559.3
Taux de progression	-	20.28 %	9.26 %	13.28 %	10.4 3%	22.1 %	11.81 %	24.03 %	18.09 %	14.69 %	10.21 %

Source : Réalisé à partir des rapports d'activités CGA/MFRT.

L'activité assurance vie en Tunisie enregistre pour les années 2009, 2010, 2011 des montants totaux en primes émises de 134.6 millions DT (2009), 161.9 Millions DT (2010) et 176.9 millions DT (2011) soit des taux de progressions de 20.28% pour 2010 et 9.26% pour 2011.

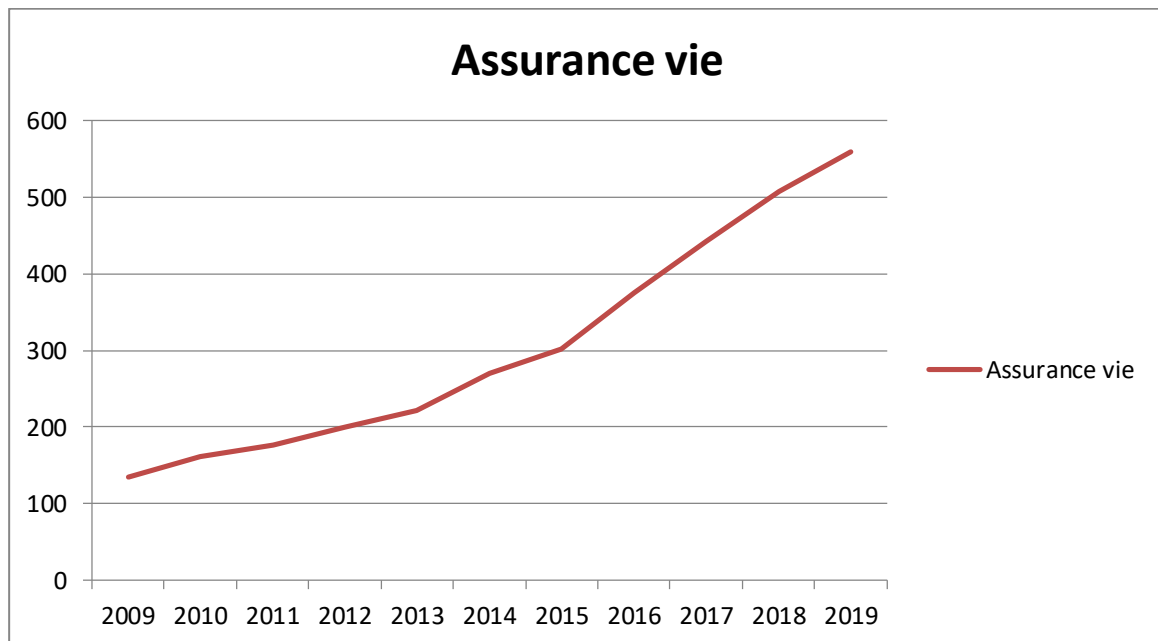
Par ailleurs les années 2012, 2013 et 2014 ont connu une hausse de chiffre d'affaires passant de 200.4 millions DT (2012) à 221.3 millions DT (2013) et enfin 270.2 millions (2014) soit une variation positive en taux de progression de 22.1% en 2014 contre 10.43% en 2013 et 13.28% en 2012.

Les années 2015, 2016 et 2017 connaissent progression positive en primes émises pour la branche assurance vie en Tunisie c'est-à-dire un taux de 18.09% en 2017 contre 24.03% en 2016 et 11.81% en 2015 soit un chiffre d'affaires qui passe de 302.1 millions DT (2015) à 394.7 millions DT en 2016 et enfin à 442.5 millions DT pour l'année 2017.

Les deux années 2018 et 2019 se caractérisent par une hausse plus ou moins considérable en chiffre d'affaires pour la branche vie en Tunisie c'est-à-dire 507.2 millions DT en 2018 et 559.3 millions DT en 2019 soit un taux de progression passant de 14.69% (2018) à 10.21% (2019).

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

Figure4 : Evolution du chiffre d'affaires assurance vie en Tunisie (2009-2019)



Source : Réalisé selon les rapports d'activités CGA/MFRT

Chapitre 2 : Le marché des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie 2009-2019

Conclusion du chapitre

Suite à la libéralisation du marché des assurances, il a été constaté une forte restructuration et organisation de l'activité en Algérie et en Tunisie et ce fut le fruit d'efforts engagés par les gouvernements des deux pays.

L'analyse des primes émises au niveau de ces deux pays a révélé que le secteur des assurances a atteint un niveau de maturité conséquent et qu'il y'a eu une bonne tenue de l'activité en général.

L'assurance de dommages demeure la branche dominante des deux marchés avec d'importantes parts grâce au produit « assurance automobile » qui affiche un taux de progression très significatif durant la décennie 2009-2019, justifiée par une croissance rapide et continue du parc automobile d'année en année.

Quant au produit « assurance vie », l'évolution paraît moins soutenue par rapport au produit « assurance automobile », même si le chiffre d'affaires pour ce produit progresse plus lentement néanmoins il reste minoritaire et relativement faible.

CHAPITRE III :

**Etude comparative des assurances
automobile et vie en Algérie et en
Tunisie de 2009 à 2019**

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Introduction du chapitre

Un bon système assurantiel qualifié comme performant doit répondre à des critères mesurés à l'aide d'indicateurs significatifs qui permettront par la suite de localiser le positionnement du système en question sur le plan régional et international.

L'étude de l'évolution des différents indicateurs concernant les assurances permet de constater l'effet des différentes réformes engagées dans les deux pays à savoir l'Algérie et la Tunisie

Le travail mené dans ce chapitre concerne l'étude de différents indicateurs de performance dont l'objectif final est de comparer les systèmes assurantiels algérien et tunisien.

Ce chapitre est divisé en deux sections, la première sera dédiée à la présentation de l'organisme d'accueil, la direction des assurances (DASS), la seconde section portera sur une analyse comparative des produits d'assurance « automobile » et « vie » dans les deux pays en s'appuyant sur les paramètres suivants : évolution du chiffre d'affaires, taux de pénétration, densité par habitant, et enfin le positionnement de chacun des deux pays sur le rang mondial.

Section 1 : Présentation de la Direction des assurances (DASS) ⁸¹

La Direction des assurances (DASS) est l'organe principal d'administration et de contrôle des assurances, sous tutelle du ministère des finances et partie importante de la direction générale du trésor (DGT) qui est composée en plus de la DASS de quatre autres directions à savoir :

- Direction de la dette publique ;
- Direction de la trésorerie de l'Etat ;
- Direction des participations ;
- Direction des banques publiques et du marché financier.

Par le biais de sa direction des assurances, la direction générale du trésor a pour mission de contrôle, de suivi et d'évaluation des compagnies d'assurances publiques.

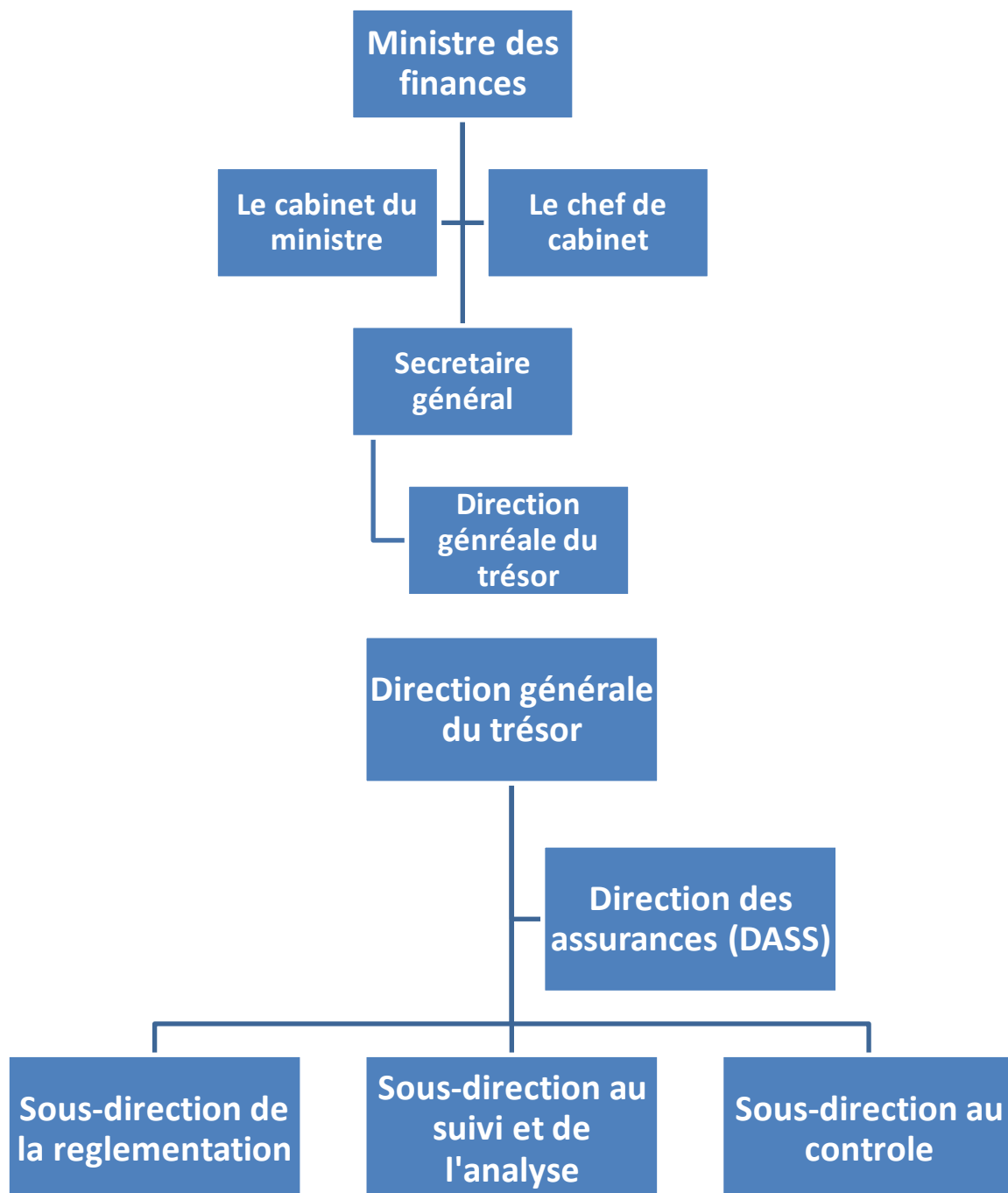
⁸¹ Documents internes à la Direction des assurances (DASS)

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

1.1. Présentation de l'organigramme de la Direction des assurances

Composée de trois sous-directions majeures : la sous-direction de réglementation, la sous-direction du suivi et de l'analyse et enfin la sous-direction du contrôle.

Figure 5 : Organigramme de la direction des assurances (DASS)



Source : Site internet du Ministère algérien des finances

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Conformément au décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 publié dans le journal de république algérienne démocratique et populaire n°75 du 02 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des Finances. (Page 4) Textes d'application textes visant

- Article 4 : la direction générale du trésor est chargée de :

La Direction des assurances (DASS) est chargée de

- D'étudier et de proposer les mesures nécessaires à une couverture appropriée en matière d'assurance du patrimoine national économique et social ;
- D'étudier et de proposer les mesures destinées à réguler et à promouvoir l'épargne des organismes d'assurance et de réassurance ;
- D'étudier et de mettre en œuvre les mesures susceptibles de favoriser le développement de l'assurance, sous toutes ses formes ;
- De superviser la gestion des organismes exerçant des missions liées à l'activité d'assurance et placés sous l'autorité du ministre des finances ;
- De suivre et d'évaluer les participations de l'Etat dans les compagnies d'assurances publiques et de proposer toute mesure visant à améliorer leur gouvernance ;
- De veiller à la solvabilité des sociétés et mutuelles d'assurance et de réassurance ;
- D'instruire les dossiers de demandes d'agrément des sociétés des mutuelles d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance ;
- De procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations comptables et financières de l'activité d'assurance et de réassurance et d'en établir des bilans périodiques.

Elle est composée de trois (3) sous-directions :

La sous-direction de la réglementation, chargée de :

- D'examiner les conditions générales et spéciales des polices d'assurance et généralement tout document destiné à être distribué au public ;
- De gérer le contentieux en matière d'assurance ;
- D'instruire les dossiers de demandes d'agrément de sociétés, mutuelles et intermédiaires d'assurance et de réassurance.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

La sous-direction du suivi et de l'analyse, chargée :

- De procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations comptables et financières du secteur de l'assurance et de la réassurance ;
- D'analyser les opérations comptables et financières ;
- D'élaborer des prévisions sur les perspectives de développement des activités du secteur des assurances ;
- D'étudier et de présenter des mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux normes de tarification des risques.

La sous-direction du contrôle, chargée :

- De veiller à la régularité des opérations d'assurance et de réassurance ;
- d'effectuer des contrôles et vérifications, sur place, sur les opérations comptables et financières des sociétés, mutuelles et intermédiaires d'assurance et de réassurance ;
- De synthétiser les rapports de missions et procès-verbaux et de les transmettre aux instances concernées ;
- De suivre la gestion des différents fonds d'indemnisations.

• Organisation

Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1430 correspondant au 13 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère des Finances en bureaux. (Page 12) Textes visant (Publié dans JO n°24 du 14/04/2010, ministère des Finances) Art. 4.

La direction générale du Trésor :

5- La Direction des assurances :

La sous-direction de la réglementation

- A. bureau des affaires juridiques ;
- B. bureau du contentieux et des relations avec les assurés ;
- C. bureau des agréments des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;
- D. bureau des agréments des intermédiaires d'assurance ;

La sous-direction du suivi et de l'analyse :

- A. bureau de la centrale des risques ;

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

- B. bureau des normes de la tarification des risques ;
- C. bureau des statistiques et des études ;
- D. bureau de la réassurance ;

La sous-direction du contrôle :

- A. bureau de contrôle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;
- B. bureau de contrôle des intermédiaires d'assurance...⁸²

Section 2 : Activités techniques des assurances en Algérie et en Tunisie

L'activité assurantielle en Algérie et en Tunisie a connu des reformes importantes durant les dernières années.

Dans l'optique de réguler le secteur et d'accroître son attractivité, les deux gouvernements ont mis en place des politiques favorables à la promotion et au développement du marché.

En dépit de leurs différences, les marchés algérien et tunisien des assurances comptent un grand nombre de similitudes à l'image de l'évolution historique, du caractère culturel et religieux et enfin des coutumes et traditions.

Pour mener cette étude comparative, deux produits d'assurances ont été choisis : produit assurance automobile et assurance vie.

Afin d'analyser et de comparer l'évolution du marché des assurances des deux pays notamment l'Algérie et la Tunisie pour ces deux produits entre 2009 et 2019, nous avons eu recours à l'utilisation des indicateurs assurantiels significatifs à savoir : Le chiffre d'affaires réalisé par branche, le taux de pénétration en pourcentage du PIB, la densité des assurances par habitant et enfin le positionnement mondial.

Dans un premier lieu, l'étude a été menée en utilisant les montants en monnaies locales pour chaque pays à savoir : Le dinars algérien (DA) et le dinars tunisien (DT), en second lieu nous avons procédé à la conversion des montants en monnaie internationale à savoir dollars

⁸² Journal Officiel de République Algérienne N°75 du 22 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 2 décembre 2007. Pages 10,13 et 14.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

américain (USD) en prenant compte des fluctuations du taux conversion pour chaque année, taux de change du 31/12/N, et ce afin de nous faciliter l'opération de comparaison.

2.1 Présentation des indicateurs

- **Taux de pénétration :** Cet agrégat représente la part de l'assurance dans le produit intérieur brut du pays et il est obtenu par le calcul du rapport entre le chiffre d'affaire réalisé et le PIB.
- **Densité par habitant :** Cet indicateur représente ce que dépense chaque habitant par année en assurance et il est obtenu par le calcul du rapport entre les primes émises et la population globale de l'année.
- **Rang mondial :** Constitue le positionnement des deux pays à savoir l'Algérie et la Tunisie concernant le taux de pénétration et de la densité par habitant sur un total des 147 pays.

2.2 En Algérie

2.2.1 Activité technique des compagnies d'assurance (Voir annexe N° 2)

Tableau N°7 : Evolution de la production du marché par sociétés d'assurances en Algérie

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

En millions DA

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
SAA	18677	20072	21147	23163	25 759	26 586	27413	26873	26527	27679	29117
CAAT	13345	14083	14637	15502	18 114	20 192	21160	22615	23128	24126	24589
CAAR	13260	12802	13740	14097	15 198	16 088	16638	15082	15154	15195	15365
CNMA	4975	6748	6732	8085	9593	11268	12452	12649	13012	14025	14312
CASH	8898	7481	7900	8376	9720	12 002	9946	9887	10761	9499	12676
GAM	2108	2911	2849	3373	3303	3506	3203	3329	3464	3859	3803
SALAMA	2490	2540	2797	3277	4015	4491	4707	5019	4787	5158	5377
TRUST	1461	1859	1868	2314	2725	2613	2152	2453	2746	3547	4040
ALLIANCE	2852	3423	3903	3715	4150	4427	4432	4565	4802	5002	5201
CIAR	6075	5981	6113	6680	7585	8859	9079	9182	9174	10099	9866
2A	2622	3039	3203	3595	4057	3943	3594	3627	3629	3849	3877
AXA	-	-	2	382	1211	2491	2496	2596	3066	2967	2617
MAATEC	40	60	81	157	397	512	553	469	-	-	-
Total ass. dommages	76803	80998	86675	92714	105827	116979	117826	118321	120251	125005	130839
MACIR VIE	-	-	-	-	1131	1109	1358	1428	1434	1413	1541
TALA	-	-	561	1169	1327	1556	2131	2191	1850	1119	1117

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

SAPS	0	-	241	1070	1199	1272	1479	1697	2075	2066	1947
CARAMA	-	-	-	-	1929	1539	1784	2069	2129	1695	1869
CARDIF	536	715	901	1073	1208	1374	1565	1768	2441	2603	2742
AXA VIE	-	-	-	-	769	1165	1290	1550	2469	2046	2254
MUTUALISTE	-	-	-	-	606	512	467	507	504	482	467
AGLIC	-	-	-	-	-	-	1	30	532	1302	1675
Total ass. de personnes	536	715	1703	6916	8168	8527	10075	11240	13434	12727	13612
Total général	77339	81713	86675	99630	113995	125505	127900	129561	133685	137732	144451

Source : Réalisé selon les rapports d'activités DASS/DGT/MF

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Le tableau N°7 illustre l'évolution du chiffre d'affaires des compagnies algériennes d'assurances entre la décennie 2009 à 2019.

En effet, à travers les données nous constatons qu'il y'a une remarquable évolution en terme de production entre les années 2009 et 2014, passant ainsi d'un chiffre d'affaires de 77339 millions de dinars à 125505 millions de dinars donc un taux de progression variant de 6% à 15% soit une évolution moyenne annuelle de 10%

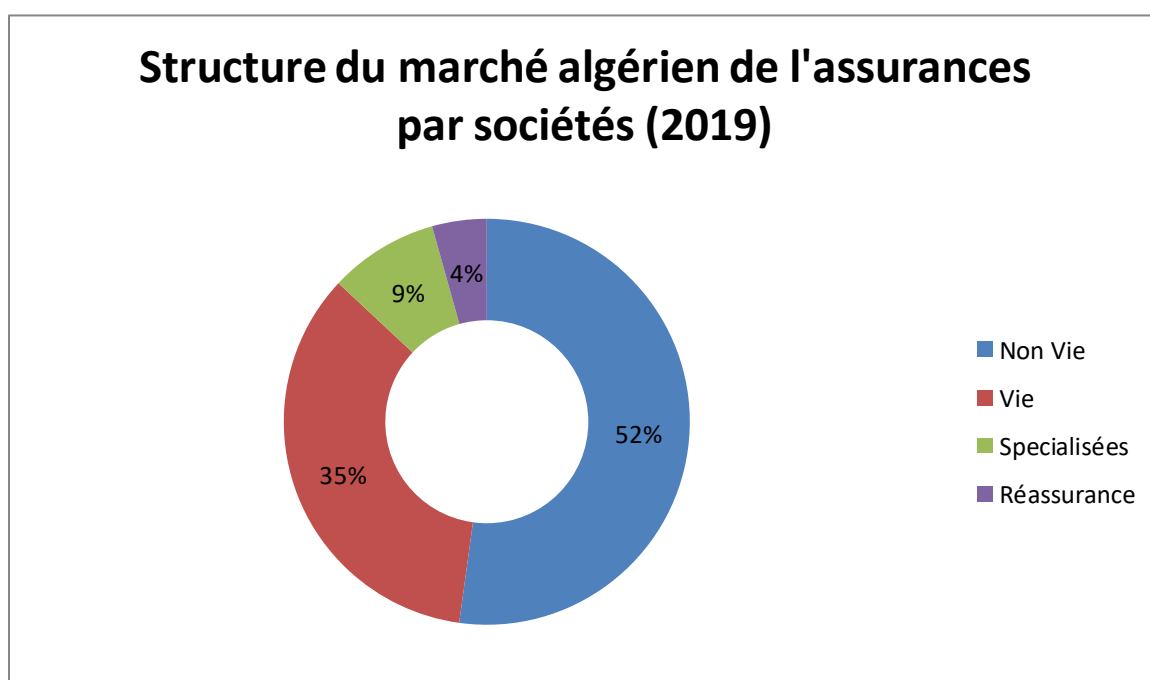
Par ailleurs, une progression assez timide néanmoins positive enregistrée entre les années 2015 et 2019 passant d'un chiffre d'affaires global de 127900 à 144451 millions de dinars soit un taux de progression qui varie entre 1 et 5%, l'évolution moyenne annuelle est de 3%.

Le marché algérien des assurances n'a pas connu grand changement en termes de structure, il demeure composé de 23 compagnies classées comme suit :

- 12 Compagnies d'assurance dommages ;
- 8 Compagnies d'assurance de personnes ;
- 1 Compagnie de réassurance (CCR) ;
- 2 Compagnies spécialisées (CAGEX et SGCI).

(Voir figure ci-dessous)

Figure 6 : Répartition du marché algérien des assurances par branches.



Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités des assurances DASS/DGT/MF.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Ces compagnies se répartissent en 2019 comme suit :

- 9 Compagnies publiques qui détiennent 59% des parts du marché ;
- 7 Compagnies privées qui détiennent 26% ;
- 5 Compagnies mixtes qui détiennent 5% des parts ;
- 2 Compagnies mutuelles qui détiennent 10% des parts.

Nous constatons également à partir du tableau N°7 que :

- La SAA reste leader du marché avec une part moyenne globale de 22% ;
- La CAAT arrive en seconde position avec une part moyenne de 19% ;
- La CAAR qui occupe la troisième position avec une part de 12% ;
- La CNMA qui occupe désormais la quatrième position avec un rebondissement remarquable qui lui vaut une part de 11% du marché.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

2.2.2 Activité technique des assurances par branche (Voir annexe N°2)

Tableau N°8 : Evolution de la production du marché par branches d'assurances

En millions DA.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Assurances dommages	71918	74180	79914	92340	113995	125505	127900	118321	120250	125005	130839
Part %	92%	91%	92%	93%	93%	93%	92%	91%	90%	91%	91%
*Automobile	35337	39645	43552	53118	61074	65360	69660	65158	65047	68500	69613
Part %	49%	50%	51%	53%	54%	52%	52%	55%	54%	55%	53%
Assurances de personnes	5760	7533	6761	7290	8168	8527	10075	11240	13434	12727	13612
Part %	8%	9%	8%	7%	7%	7%	8%	9%	10%	9%	9%
*Vie	1103	1305	1640	1863	2303	2360	3163	3974	5414	5153	5233
Part %	19%	17%	24%	25%	28%	28%	31%	35%	40%	40%	39%
Total	77678	81713	86675	99630	122163	134032	137975	129561	133684	137732	144451

Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités DASS/DGT/MF.

A partir du tableau N°8, nous constatons qu'il y'a un fort déséquilibre de la structure de la part relative par branche d'activité à savoir une moyenne de 91% des parts pour les assurances dommages contre une moyenne de 9% des parts pour les assurances de personnes entre 2009 et 2019.

- **La branche automobile**

Elle constitue la branche dominante au vu de son caractère obligatoire, cette dernière a connu une considérable progression en termes de chiffres d'affaires qui passe de 35337 en 2009 à 69613 millions de dinars en 2019, et qui détient donc un taux moyen de plus de 52% des parts du marché des assurances dommages et 70% des parts du marché global.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Cette ascension fulgurante du chiffre d'affaires résulte de l'accroissement du parc national automobile qui est passé de 4.171.827 en 2009 à 6.557.188 en 2019

- **La branche vie**

Constitue en moyenne plus de 25% des parts du marché des assurances de personnes, un taux qui reste minoritaire par rapport à la branche automobile, néanmoins entre les années 2009 et 2019 on enregistre une progression bien que timide mais reste positive en chiffre d'affaires qui passe de 1103 millions de dinars en 2009 à 5233 millions de dinars en 2019 avec une importante hausse en 2017 qui est principalement due à l'obligation de souscription à une assurance de type temporaire-décès en garantie d'un crédit notamment immobiliers à l'image du crédit immobilier initié par la CNEP-Banque le chiffre d'affaires réalisé cette année était de 5414 millions de dinars soit 10% du chiffre des assurances de personnes.

2.2.3. Evolution du taux de pénétration des assurances en Algérie

Tableau N°9 : Evolution du taux de pénétration des assurances en % du PIB en Algérie

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
PIB (Mds DA)	9968	11991	14558	16208	16650	17242	16591	17654	18576	20452	20428
Taux de pénétration	0.77%	0.68%	0.59%	0.61%	0.73%	0.77%	0.83%	0.73%	0.71%	0.67%	0.70%
Rang mondial	86	83	84	85	81	81	81	83	83	82	82

Source : Réalisé selon les statistiques de l'ONS et des rapports d'activités DASS/DGT/MF.

A partir du tableau N°9 nous relevons un faible taux de pénétration en dépit de l'évolution considérable des primes émises.

Un taux qui passe de 0.77% en 2009 puis enregistre une hausse à 0.83% en 2015 et finalement une baisse à 0.70% en 2019 qui positionne l'Algérie en 82ème place sur un total de 147 pays.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

2.2.4 Evolution de la densité par habitant en Algérie

Tableau N°10 : Evolution de la densité par habitant de 2009 à 2019 en Algérie.

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Population (en milliers)	35268	35978	36717	37495	38297	39114	39963	41300	42200	42578	43900
Densité (Da/Habitant)	2203	2271	2360	2657	3190	3426	3452	3137	3167	3234	3290
(En USD)	29,6	29,9	30,9	33,2	40,6	38,8	32	28,2	27,3	27	27,5
Rang mondial	82	81	80	81	81	81	82	83	83	83	83

Source : Réalisé selon les données de l'ONS, Sigma SwissRe et des rapports d'activités DASS/DGT/MF.

Nous constatons à partir du tableau N°10 une augmentation en termes de densité d'assurance par habitant passant entre les années 2009 et 2019 avec une légère fluctuation plus ou moins importante en 2014 et 2015 passant de 2203 Dinars algériens par habitant à 3290 dinars algériens par habitant.

La principale raison de cette augmentation est l'accroissement de la population mais aussi de l'accroissement du parc automobile qui constitue l'assurance à caractère obligatoire donc dominant du marché assurantiel algérien.

L'Algérie se positionne en 2019 en 83ème place sur un total de 147 pays en termes de densité par habitant.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

2.2.5 La densité de l'assurance automobile et vie en Algérie

Tableau N°11 : Evolution de la densité par habitant de l'assurance automobile et vie en Algérie

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Automobile (Da/Habitant)	1001	1101.9	1186	1416.6	1594.7	1671	1743	1577.6	1541.3	1608.8	1585.7
(en USD)	13.45	14.45	15.55	17.74	19.74	18.92	16.18	14.22	13.06	13.46	13.25
Vie (Da/Habitant)	31,27	36,27	44,66	49,68	60,13	60,33	79,14	96,22	128,29	121,02	119,2
(en USD)	0.42	0.46	0.58	0.60	0.76	0.68	0.66	0.86	1.10	1.01	0.99

Source : Réalisé selon les données de Sigma SwissRe et Boursorama.

Le tableau N°11 représente l'évolution de la densité par habitant pour les branches d'assurances vie et automobile en Algérie entre 2009 et 2019, et à partir des données présentées nous constatons une croissance considérable pour la branche automobile entre 2009 et 2019 avec une fluctuation importante les années 2014 et 2015 passant ainsi de 1001 Dinars algériens à 1585.7 Dinars.

En revanche en ce qui concerne la branche assurance vie les chiffres restent minoritaires comparé à celui de l'assurance automobile néanmoins enregistre une légère amélioration passant ainsi de 31.27 dinars algériens à 119.2 dinars algériens.

2.2.6 Le taux de pénétration des assurances automobile et vie en Algérie

Tableau N°12 : Evolution du taux de pénétration des assurances automobile et vie en % du PIB en Algérie.

En pourcent (%)

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Automobile	0,35	0,33	0,29	0,32	0,36	0,37	0,41	0,36	0,35	0,33	0,34
Vie	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,002	0,002	0,002	0,002

Source : Réalisé selon les données de Sigma SwissRe et de L'OCDE.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

A partir des données du tableau N°12, nous constatons que le taux de pénétration des produits d'assurance vie et automobile restent faible en dépit d'une progression assez soutenue entre 2009 et 2019, ainsi nous constatons que le produit automobile est plus majoritaire par rapport à celui du produit assurance vie avec des taux qui ne dépassent pas 0.41% contre un taux quasi nul et négligeable de 0.002% pour l'assurance vie.

L'amélioration du marché demeure insuffisante par rapport à l'importante évolution du PIB global du pays qui démontre une sous-exploitation du marché assurantiel.

2.3 En Tunisie

2.3.1 Activité technique des compagnies d'assurance (Voir annexe N°2)

Tableau N°13 : Evolution de la production du marché par sociétés d'assurances en Tunisie (page suivante)

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

En millions DT.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
STAR	209.6	212.8	205.7	233,6	259,2	288.2	305.5	322.1	367.1	358.7	374.9
COMAR	119.6	129.7	138.5	144,8	154,5	157.5	161.6	170.9	192.3	208.1	212.1
AMI	91.8	92.6	91.3	108,0	119,0	123.9	138.2	156	162.6	168.4	161.2
GAT	78.1	95.4	107.0	120,4	132,0	132.9	133.5	137.7	161.3	174.6	171.0
ASTREE	83.7	90.8	101.2	104,9	109,5	117.9	124.5	131	145.5	155.2	168.3
MAGHREBIA	80.4	86.1	94.4	100,1	111,3	120.4	120.8	136.8	144.0	159.5	169.8
ASS.BIAT	50.6	60.2	63.5	65,5	65,6	69.4	78.1	96	120.5	125.5	121.8
MAE	59.8	67.2	69.0	72,8	77,3	85.6	91.1	95.5	102.6	108.1	120.6
CARTE	78.6	88.9	74.8	76,7	85,0	81.7	81.1	98	102.3	105	127.3
LLOYD	42.6	48.7	52.4	56,8	63,7	69.9	75.2	75.6	91.2	93.3	108.5
SALIM/BH	33.2	36.8	40.5	41,7	43,1	50.1	61.5	73.3	90.2	102.1	116.7
G/CTAMA	24.0	22.2	21.8	22,2	22,8	73.8	72.6	77.8	79.1	89.3	103.8
ATTIJARLASS	-	-	-	0,0	16,3	40.4	47.6	53.1	67.2	86.4	87.0
MAGHREBIA. VIE	21.8	26.7	29.7	34,0	36,4	39.4	41.6	45.8	50.2	58.5	66.1

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

HAYETT	17.0	20.6	23.2	27,2	27,6	30.6	38.6	51	45.7	44.3	50.7
ZITOUNA.TAK	-	-	-	1,7	8,9	19.9	27.3	35.6	44.5	52.5	60.6
CARTE VIE	-	-	23.1	28,0	27,1	28.1	29	33.8	40.5	53.2	58.6
GAT VIE	-	-	-	-		7.8	13.4	18.6	26.5	41.8	61.8
EL AMANA TAK	-	-	-	0,0	0,09	5.3	12.5	22.2	24.9	29.5	31.2
AT TAKAFULIA	-	-	-	-	-	4.5	9.6	12.7	16.4	22.7	26.5
COTUNACE	6.2	6.4	5.4	6,0	9,9	9.6	9.9	11.1	12.8	15.1	15.8
TOTAL	997	1085.1	1141.5	1244.4	1369.2	1556.3	1679.2	1855.3	2088.6	2251.8	2414.3
TUNIS RE	60.8	73.7	70.5	77,0	85,9	97.6	100.6	113.4	121.7	142	162.1

Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités des assurances CGA/MFRT

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

A partir des données du tableau N°13, nous constatons une évolution positive importante en chiffre d'affaires des compagnies tunisiennes des assurances entre 2009 et 2019 passant d'un total de 997 milliards dinars tunisiens (hors Tunis Re) à un montant total de plus 2414 milliards dinars tunisiens (hors Tunis Re), soit une progression moyenne annuelle de plus de 7%.

En effet à travers les années 2009 à 2019 nous constatons que :

- STAR maintient sa position de leader sur le marché comptant actuellement 15,7% des parts ;
- COMAR en deuxième position qui détient 8,9% des parts du marché ;
- GAT Assurances, Maghrebia, AMI Assurances et ASTREE qui se disputent la troisième position du podium avec des parts comprises entre 7% et 7,2%.

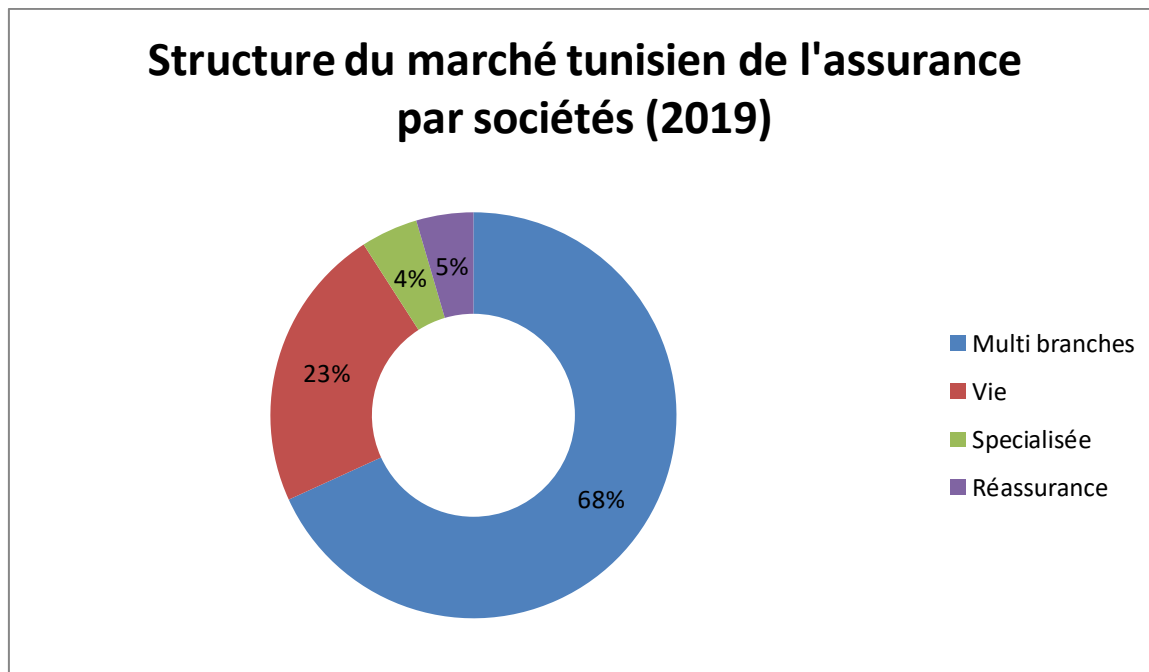
Le marché Tunisien des assurances demeure pratiquement inchangé les dix dernières années à l'exception de quelques mutations à l'image de la compagnie Assurances Salim qui devient BH Assurance en 2019 et à l'apparition de nouvelles compagnies spécialisées lors de l'introduction du produit Assurance Takaful à l'image de Zitouna Takaful et El Amana Takaful en 2011 et Assurance At Takafulia en 2013.

En 2019, les compagnies d'assurances tunisiennes sont réparties comme suit

Sur un total de **22 compagnies**

- 20 Opèrent sous le statut de société anonyme et 2 sont constituées en société à forme mutuelle ;
- 8 Compagnies off-shore (5 Succursales et 3 bureaux de représentation des sociétés d'assurance et de réassurance de non-résidents) ;
- 15 Compagnies opèrent en multi-branches ;
- 5 Compagnies spécialisées en assurance vie ;
- 1 Compagnie de réassurance ;
- 1 Compagnie d'assurance spécialisée.

Figure 7 : Répartition du marché tunisien des assurances par branches.



Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités des assurances CGA/MFRT.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

2.3.2 Activité technique des assurances par branche (Voir annexe N°2)

Tableau N°14 : Evolution de la production du marché par branches d'assurances en Tunisie.

En millions DT.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Assurances dommages	891.4	958.4	1001,7	1085,3	1191,4	1286,1	1376,2	1480,3	1646.1	1744.3	1855.0
Part %	87.7%	85.5%	85%	82.4%	84.3%	82.4%	82%	79,7%	78.8%	77.5%	76.8%
*Automobile	475.3	517.3	538.3	587.7	638.7	707,0	767,9	835,0	939,8	979,7	1068,1
Part %	45.5%	46.2%	45.6%	45.6%	45,2%	43.0%	45,8%	45.0%	45,0 %	43.5%	44,2 %
Assurance de personnes/*Vie	134.6	161.9	176.9	200.4	221.3	270,2	302.1	374.7	442.5	507.2	559.3
Part %	12.3%	14.5%	15%	15.6%	15,7%	17.6%	18,0%	20.3%	21,2 %	22.5%	23,2 %
Total	1026	1120.3	1178.6	1285.7	1412.7	1556.3	1678.3	1855	2088.6	2251.5	2414.3

Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités des assurances CGA/MFRT.

La lecture des données du tableau N°14 nous permet de dégager les constatations suivantes : La structure des parts du marché assurantiel est plutôt déséquilibrée c'est-à-dire qu'entre 2009 et 2019 les assurances dommages détiennent le monopole sur le marché, à savoir une moyenne de 82% contre une moyenne de 18% des parts pour les assurances de personnes.

• La branche automobile

Représente la branche dominante et au vu de son caractère obligatoire, elle a connu une progression soutenue en primes émises passant ainsi de 473 millions dinars tunisiens à plus de 1068 millions dinars tunisiens entre 2009 et 2019 qui détient donc un taux moyen de 42% des parts du marché des assurances dommages .

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

• La branche vie

Représente en moyenne plus de 18% du marché global, un taux qui reste minoritaire par rapport aux autres branches mais connaît une progression considérable avec un taux moyen annuel de 9% entre 2009 et 2019 passant de 134 millions dinars tunisiens à plus de 559 millions dinars tunisien (ce qui n'est pas négligeable).

La promotion continue de cette branche à travers les avantages fiscaux accordés et la médiatisation de la culture et des avantages de l'assurance vie ont contribué à la progression de cette dernière.

2.3.3 Evolution du taux de pénétration des assurances en Tunisie (Voir annexe N°2)

Tableau N°15 : Evolution du taux de pénétration des assurances en % du PIB en Tunisie

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
PIB	58883	63054,6	64492,4	70354,4	75144,1	80865,4	84689,1	89792,1	96324,5	105679,1	113845
Taux de pénétration	1,74	1,77	1,82	1,82	1,87	1,92%	1,98	2,1	2,16	2,13	2,12
Rang mondial	63	67	64	62	67	65	65	65	65	61	61

Source : Réalisé à partir des données de l'OCDE et des rapports d'activités des assurances CGA/MFRT.

On constate à partir du tableau N°15, une évolution continue en taux de pénétration qui passe de 1.74% en 2009 à 2.12% en 2019. Aussi des taux relativement faibles de manière générale par rapport au taux mondial qui dépasse les 7.2% en 2019.

Au niveau mondial, la Tunisie se positionne en 61^{ème} place sur un total de 147 pays pour l'année 2019.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

2.3.4 Evolution de la densité par habitant en Tunisie (Voir annexe N°2)

Tableau N°16 : Evolution de la densité par habitant de 2009 à 2019 en Tunisie.

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Population	10530	10640	10740	10850	10950	11060	11180	11300	11430	11570	11690
Densité (DT/Habitant)	97.4	105.2	109.7	118.4	129	140.7	150.1	164.1	182.7	194.5	206.5
(En USD)	72.6	72,2	72,8	76,3	78.2	75,3	73,8	70,3	73,6	64,6	73,7
Rang mondial	70	73	72	72	74	71	72	73	73	73	73

Source : Réalisé selon les données de L'OCDE, Sigma SwissRe et des rapports d'activités CGA/MFRT.

A partir des données du tableau N°16 nous constatons une hausse considérable en termes de densité par habitant entre les années 2009 et 2019 passant ainsi d'une valeur de 97.4 dinars tunisiens par habitant à 206.5 dinars tunisiens par habitant, une hausse encourageante mais demeure relativement faible par rapport à la moyenne mondiale qui est de l'ordre de 2397 dinars tunisiens.

Compte tenu de ces chiffres, la Tunisie se positionne en 73^{ème} place sur un total de 147 pays en 2019.

2.3.5. Densité des assurances automobile et vie en Tunisie (Voir annexe N°2)

Tableau N°17 : Evolution de la densité de l'assurance automobile et vie de 2009 à 2019 en Tunisie.

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Automobile (DT/Habitant)	45.1	48.6	50.1	54.1	58.3	63.9	68,7	73,9	82,2	84,7	91,4
(en USD)	33.6	33.3	33.2	34.8	35.3	34,2	33.8	31.6	33.1	28.1	32.6
Vie (DT/Habitant)	12.7	15.2	16.4	18.4	20.2	24	27	33.1	38.7	43.8	47.8
(en USD)	9.4	10.4	10.8	11.8	12.2	12.8	13.2	14.1	15.6	14.5	17

Source : Réalisé selon les données de l'OCDE et des rapports d'activités CGA/MFRT.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Le tableau N°17 qui représente l'évolution de la densité par habitant pour les branches d'assurances vie et automobile en Algérie entre 2009 et 2019 nous permet de tirer les constatations suivantes :

- Une croissance considérable pour la **branche automobile** entre 2009 et 2019 passant ainsi de 45 Dinars tunisiens à 91.4 Dinars tunisiens ;
- En ce qui concerne la branche **assurance vie** les chiffres restent minoritaires par rapport à ceux de l'assurance automobile néanmoins enregistre une amélioration considérable passant ainsi de 12.7 dinars tunisiens à 47.8 dinars tunisiens par habitant.

2.3.5. Taux de pénétration des assurances automobile et vie en Tunisie

Tableau N°18 : Evolution du taux de pénétration des assurances automobile et vie en % du PIB en Tunisie.

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Automobile	0,80%	0,82%	0,83%	0,83%	0,84%	0,87%	0,90%	0,92%	0,97%	0,92%	0,93%
Vie	0,22%	0,25%	0,27%	0,28%	0,29%	0,33%	0,35%	0,41%	0,45%	0,47%	0,49%

Source : Réalisé selon les données de l'OCDE et des rapports d'activités CGA/MFRT.

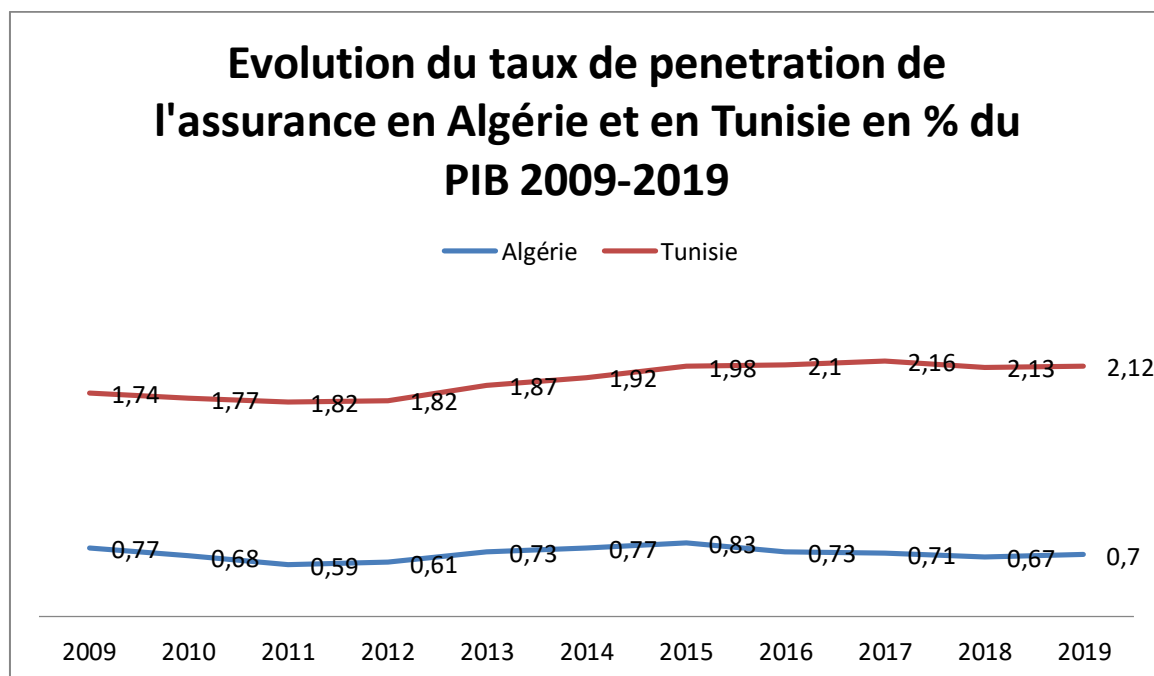
A partir des données du tableau N°18, nous constatons que le taux de pénétration des produits d'assurance vie et automobile restent faible en dépit d'une progression assez soutenue entre 2009 et 2019, nous constatons ainsi que le produit automobile est majoritaire par rapport à celui du produit assurance vie avec des taux qui ne dépassent pas 0.93% contre un taux de 0.49% pour l'assurance vie pour l'année 2019.

En dépit de la forte croissance du marché tunisien des assurances au cours des dix dernières années, le taux de pénétration reste très faible par rapport au PIB.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

2.4 Comparaison des indicateurs d'assurance en Algérie et la Tunisie

Figure 8 : Evolution du taux de pénétration de l'assurance en Algérie et en Tunisie



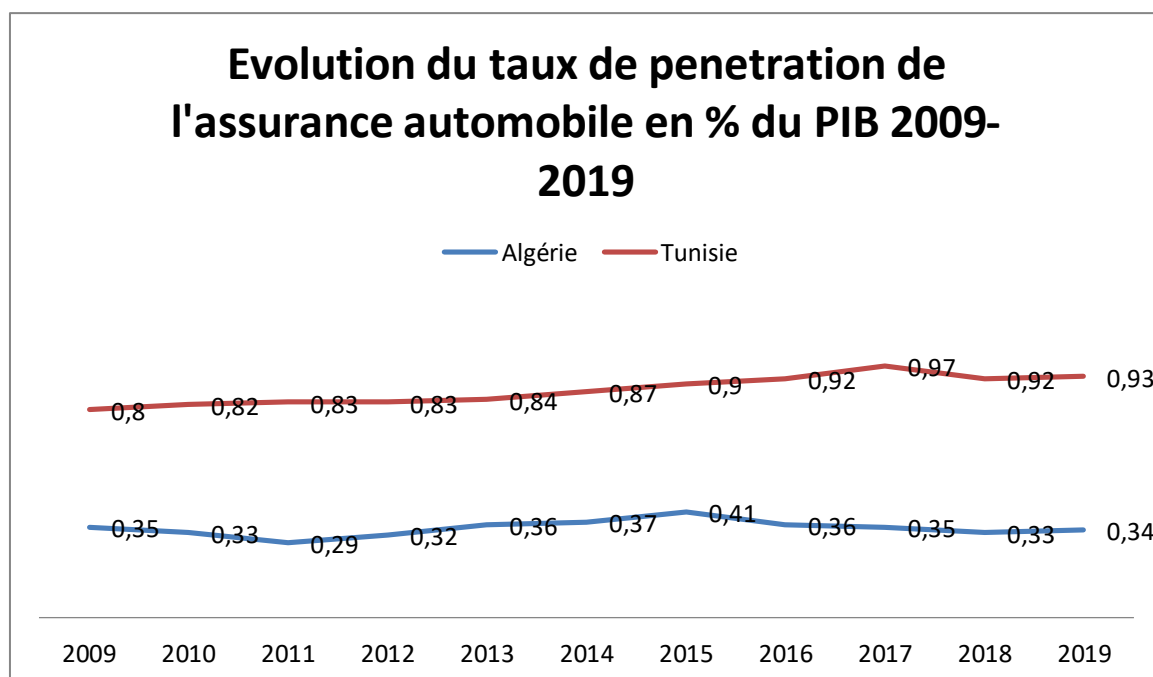
Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités DASS/DGT/MF et CGA/MFRT.

Les données des tableaux N°9 et N°15 nous ont permis de réaliser la figure suivante qui représente un graphe retraçant l'évolution du taux de pénétration en % du PIB pour les deux pays à savoir l'Algérie et la Tunisie entre 2009 et 2019.

En effet à partir de la figure N°8, nous déterminons que l'évolution en taux de pénétration en % du PIB pour la Tunisie est plus importante par rapport à l'Algérie même s'il reste faible de manière générale par rapport aux pays développés.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Figure 9 : Evolution du taux de pénétration du produit assurance automobile en Algérie et en Tunisie.

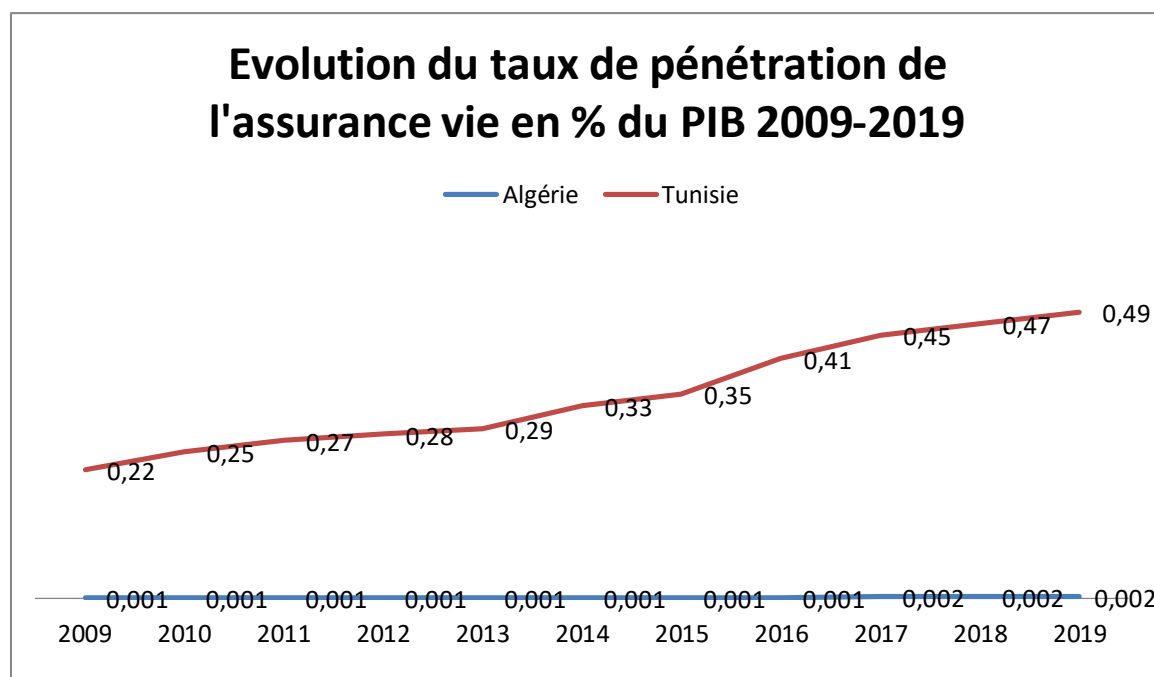


Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités DASS/DGT/MF et CGA/MFRT.

En effet, et toujours à partir des données collectées et synthétisées dans les tableaux N°11 et N°17 et représentées dans la figure N°9 nous pouvons constater que l'évolution en taux de pénétration en % du PIB pour le produit assurance automobile durant la période 2009 à 2019 a considérablement connu un essor avec une évolution constante pour l'Algérie mais plus importante pour la Tunisie qui compte un taux trois fois plus important à celui enregistré en Algérie.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Figure 10 : Evolution du taux de pénétration du produit assurance vie en Algérie et en Tunisie.



Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités DASS/DGT/MF et CGA/MFRT.

L'analyse du taux de pénétration de l'assurance vie en % du PIB en Algérie et en Tunisie démontre la part de l'assurance vie dans le produit intérieur brut reste relativement faible de manière générale pour les deux pays.

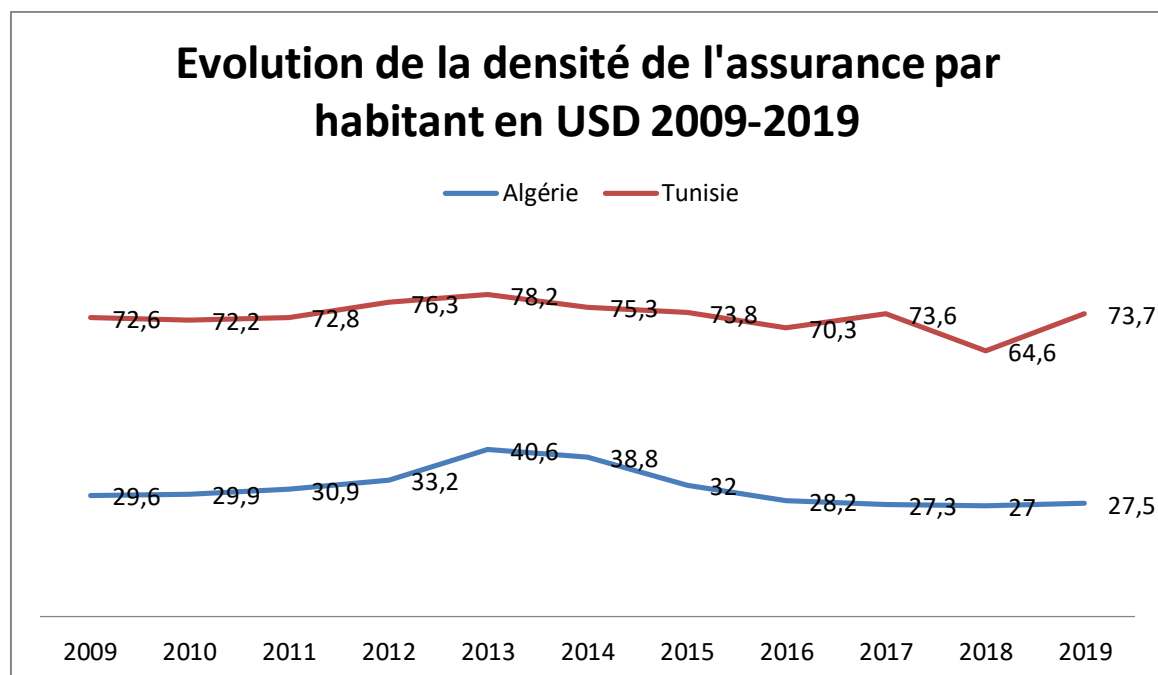
L'Algérie marque un taux de pénétration qui avoisine le 0% durant la décennie 2009-2019 même si toutefois nous enregistrons une très légère hausse à partir de 2015 en raison de l'instauration du caractère obligatoire de souscription à ce type de contrat aux personnes désirant contracter un crédit bancaire.

En revanche en Tunisie, la courbe d'évolution est progressive durant ces années, l'évolution en taux de pénétration pour ce produit est considérable et ce en raison des multiples dispositifs d'encouragements mis en place par l'Etat en vue d'améliorer cette branche.

En somme avec un taux de 2.1%, la Tunisie se démarque largement au-dessus de l'Algérie et se classe deuxième au Maghreb avec 3.9% après le Maroc et devant l'Algérie 0.7%.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Figure 11 : Evolution de la densité des assurances en Algérie et en Tunisie.



Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités DASS/DGT/MF et CGA/MFRT.

En utilisant les données collectées et représentées dans les tableaux N°10 et N°16 nous pouvons dégager la figure 11 qui démontre l'évolution de la densité par habitant du secteur des assurances en Algérie et en Tunisie pour la période entre 2009 et 2019.

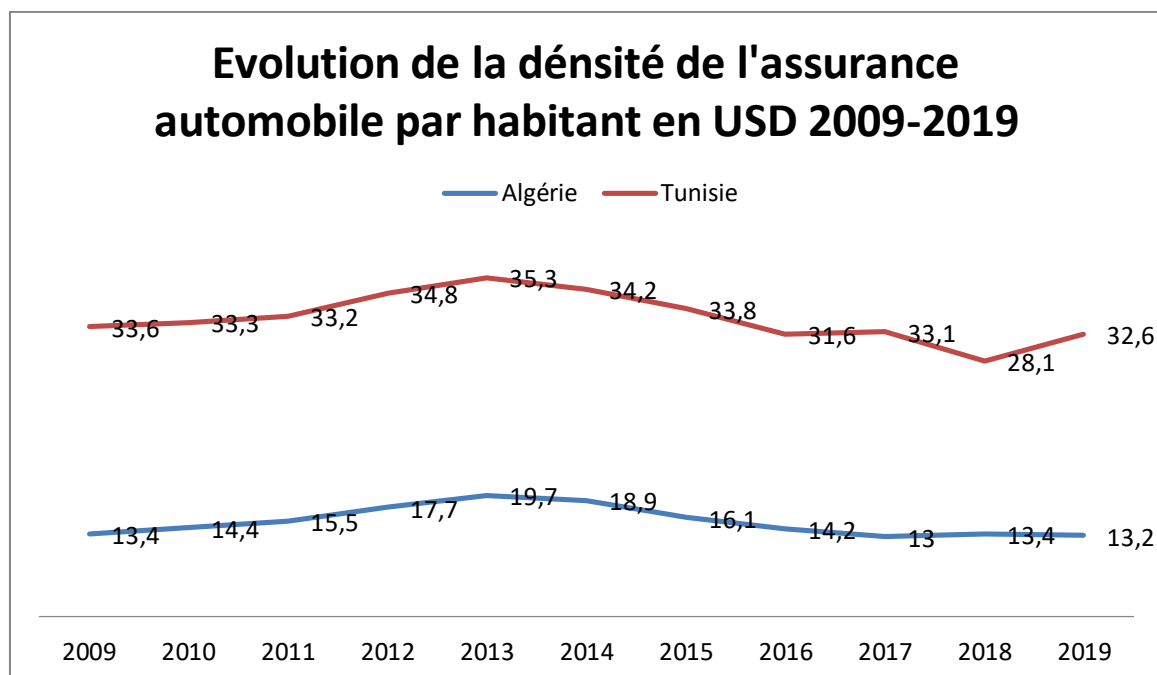
En effet, nous nous apercevons que l'Algérie enregistre une densité faible par rapport à la Tunisie.

Un Algérien dépense en moyenne 27 dollars américains contre 73 dollars pour un Tunisien pour l'année 2019 soit une densité par habitant deux fois plus importante pour la Tunisie.

On conclut qu'en dépit de toutes les réformes engagées en vue d'améliorer et d'ouvrir le marché assurantiel, les chiffres demeurent faibles par rapport à densité moyenne à l'échelle mondiale qui est de 818 dollars américains par habitant en 2019 dans les pays industrialisés en raison de la variation de la croissance économique et de la croissance démographique des populations.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Figure 12 : Evolution de la densité du produit assurance automobile en Algérie et en Tunisie .



Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités DASS/DGT/MF et CGA/MFRT.

La figure N°12 est une représentation des données collectées des tableaux N°11 et N°17 et retrace l'évolution des chiffres de la densité de la branche assurance automobile dans les deux pays Algérie et Tunisie durant la période allant de 2009 à 2019.

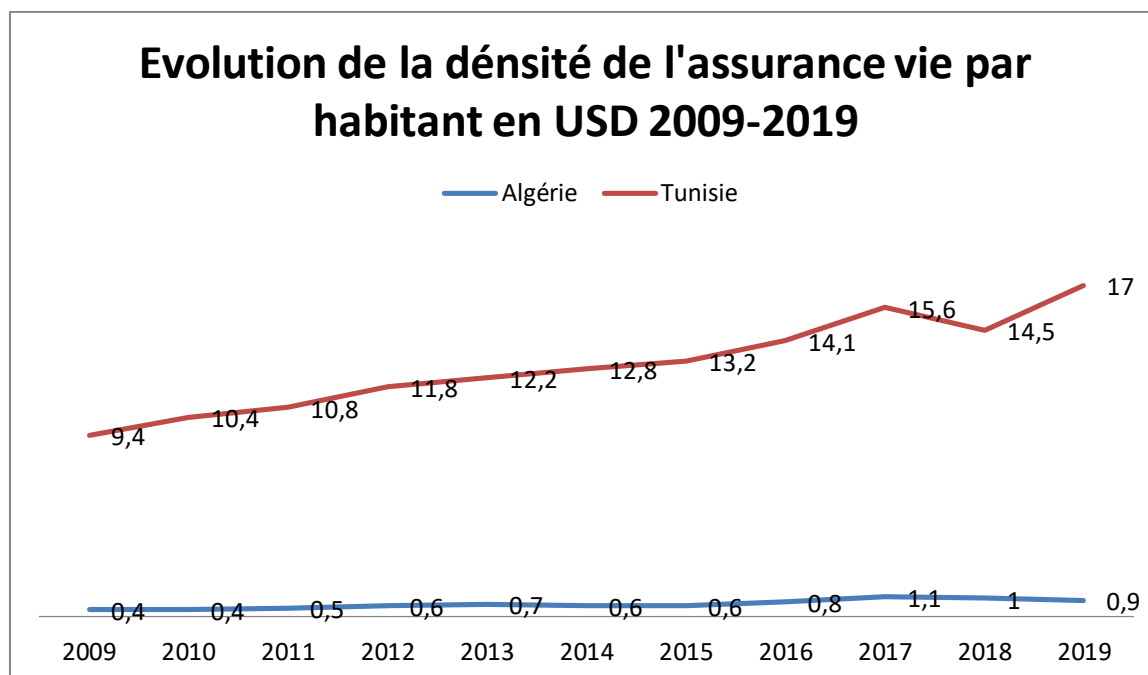
La figure précédemment citée nous permet de dégager les constations suivantes :

- La branche automobile connaît une évolution constante pour les deux pays en moyenne un habitant Tunisien dépense 33 Dollars américains par année contre 13 dollars pour un habitant algérien soit un montant allant jusqu'à trois fois plus important pour la Tunisie ;
- De légères fluctuations ont été enregistrées durant l'année 2014.

Malgré cela, par rapports à la moyenne mondiale les chiffres enregistrés pour ces deux pays demeurent faible.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Figure 13 : Evolution de la densité du produit assurance vie en Algérie et en Tunisie.



Source : Réalisé selon les données des rapports d'activités DASS/DGT/MF et CGA/MFRT.

L'analyse de la densité par habitant pour le produit assurance vie en Algérie et en Tunisie pour la période 2009 à 2019 nous a permis de démontrer qu'il y'a forte évolution en faveur de la Tunisie qui a multiplié par deux le montant moyen dépensé par un habitant dans la branche « vie » ce qui vaut la deuxième position en termes de part de marché (23,2%) après la branche « automobile » (44.2%) en 2019.

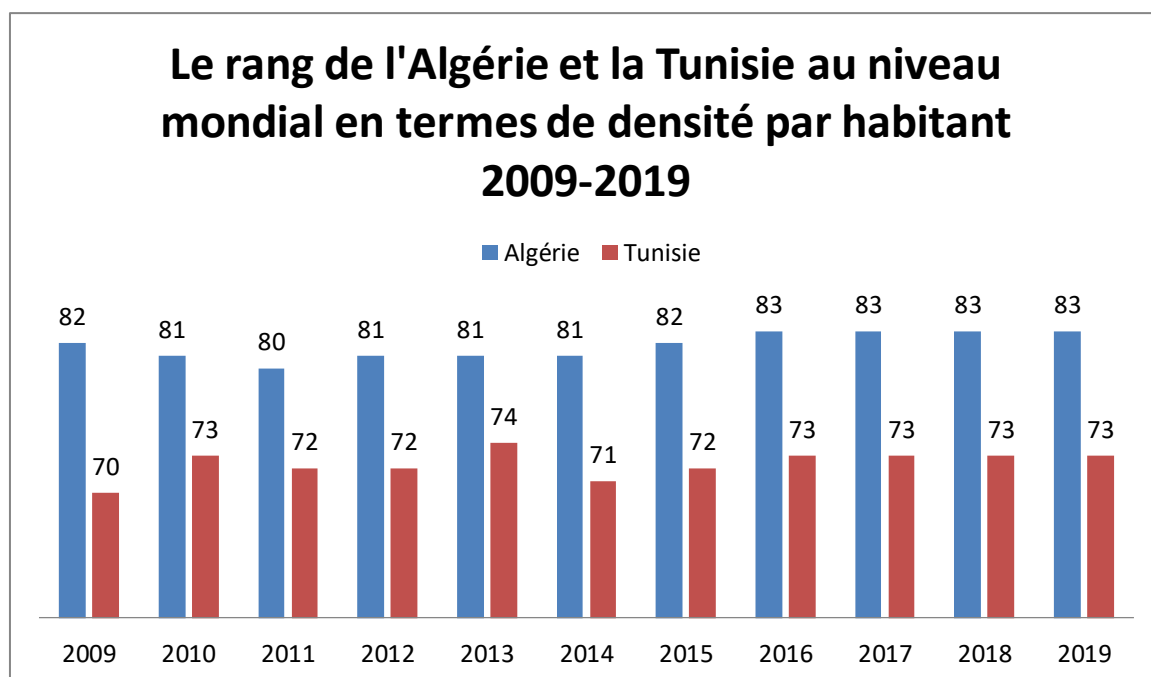
En effet, la densité par habitant pour le produit assurance vie en Tunisie passe de 9.4 Dollars américains en 2009 à 17 dollars américains en 2019, une amélioration principalement due aux efforts et dispositifs déployés par l'Etat tunisien ayant permis la promotion de ce dernier.

En revanche, en Algérie les chiffres sont quasi nuls et avoisinent les 0%, une branche qui reste inexploitée malgré l'énorme potentiel qu'offre celle-ci.

La demande en produit assurance vie en Algérie a eu du mal à progresser et suivre le rythme du marché régional et international, de véritables réformes s'avèrent nécessaire afin d'améliorer l'attractivité de ce produit en changeant le comportement des consommateurs.

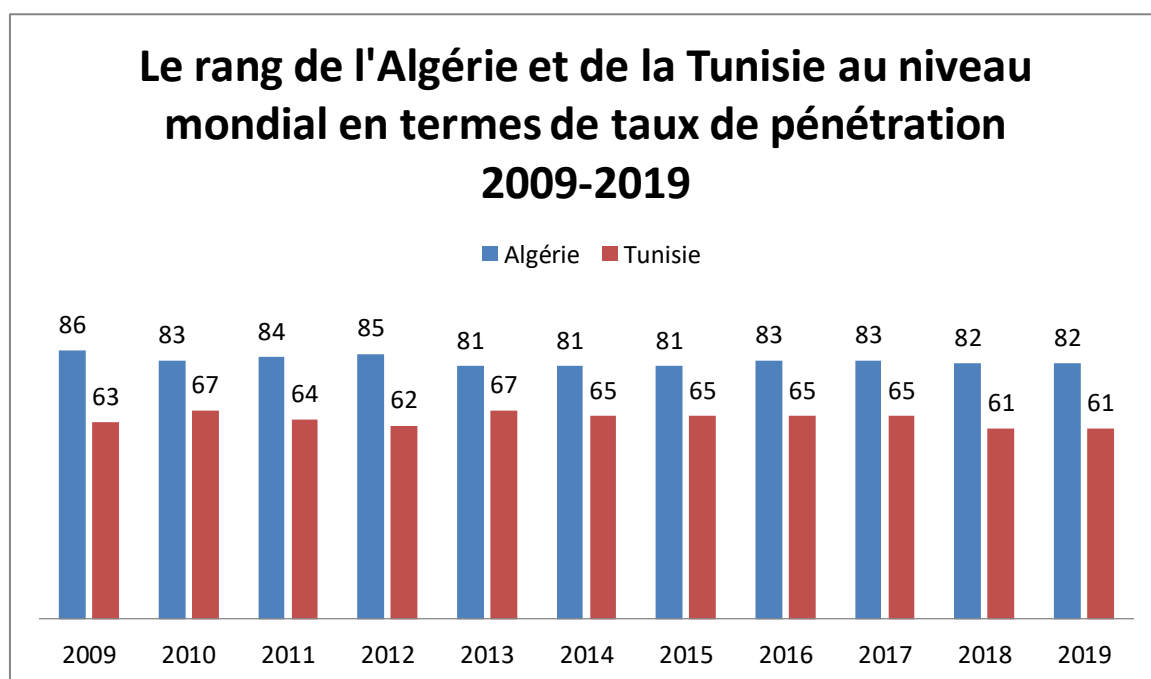
Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Figure 14 : Positionnement de l'Algérie et de la Tunisie au niveau mondial en termes de densité. (Voir annexe N°2)



Source : Réalisé selon les données de la revue Sigma Swiss Re.

Figure 15 : Positionnement de l'Algérie et de la Tunisie en termes de taux de pénétration. (Voir annexe N°2)



Source : Réalisé selon les données de la revue Sigma SwissRe.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Selon les rapports du réassureur suisse Sigma SwissRe la Tunisie et l'Algérie se positionnent respectivement :

- Tunisie en 73eme position contre la 83eme position pour l'Algérie en termes de densité par habitant (2019) ;
- 61eme position pour la Tunisie contre la 82eme position pour l'Algérie en termes de taux de pénétration (2019).

L'Algérie et la Tunisie ont occupé durant la période allant de 2009 à 2019 des positions assez reculées en termes de taux de pénétration et de densité par habitant sur un total de 147 pays.

Par rapport aux pays du Maghreb, la Tunisie se positionne en deuxième place après le Maroc et avant l'Algérie avec un écart considérable.

Effectivement l'Algérie connaît depuis les années 2000, une croissance économique positive grâce à la richesse de son sol en pétrole et gaz conjuguée à la hausse des prix des hydrocarbures sur le marché mondial, chose qui a permis aux pouvoirs publics de se munir de beaucoup de moyens qui auraient permis la mise en place d'une politique économique et sociale ambitieuse à noter que les hydrocarbures représentent plus de 96% des exportations du pays et de plus de 20% du PIB.

C'est à partir de 2015 suite à la chute du cours du baril que la situation économique s'est fragilisée et devenue vulnérable, passant de 113 USD à 31 USD en 2016 pour ensuite se stabiliser autour des 60 USD en 2019, par conséquent une dégradation des comptes nationaux et internationaux est vite ressentie et par la même occasion la croissance économique est très vite impactée de manière considérable passant de 3.7% en 2015 à 0.7% en 2019, le taux de chômage atteint les 11.4% en 2019, les indicateurs économiques en déclin face à une hausse démographique continue.

Un rythme de croissance économique en déclin pour la cinquième année consécutive dans un contexte de mobilisation sociale et des transitions politiques prolongées et instables choses qui ont affaibli le revenu et la confiance des consommateurs et des entreprises de manière générale et qui a progressivement induit la dévaluation du dinar algérien.⁸³

⁸³ Notes de conjoncture en Algérie tirées à partir du lien https://www.bank-of-algeria.dz/html/notes_fr.htm consulté le 20/06/2021 à 12h.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

En Tunisie, le gouvernement a engagé un processus de changement global durant les dix dernières années, un changement sur le plan politique, économique et culturel a évolué progressivement dans la mise en œuvre des réformes dans les domaines importants.

En matière sociale, nous attestons une croissance significative du revenu par habitant contre le recul de la pauvreté estimé à 1.5% et ainsi l'amélioration des conditions de vie et de la qualité des infrastructures ainsi que le taux de scolarisation et du système sanitaire.

La croissance économique réalisée en Tunisie est appréciable et avoisine les 5% en moyenne.

Le marché tunisien connaît un développement dans toutes les branches d'assurances confondues surtout pour le produit assurance vie qui représente des parts importantes du marché national estimé à 12% et un taux de pénétration en pourcentage du PIB considérable qui est de 0.5% contrairement à l'Algérie qui malgré sa légère hausse le taux ne dépasse pas les 0.002%.⁸⁴

⁸⁴ Notes de conjoncture en Tunisie tirés du lien <http://www.itceq.tn/conjoncture.php> consulté 24/06/2021 à 13h.

Chapitre 3 : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie de 2009 à 2019

Conclusion du chapitre

L'étude comparative que nous avons menée à travers ce chapitre nous a permis de synthétiser les données relatives à l'activité des assurances en Algérie et en Tunisie en s'appuyant sur les indicateurs de performance précédemment cités, et d'apprécier au mieux la situation du marché assurantiel notamment pour les produits assurance automobile et vie entre ces deux pays pour la période allant de 2009 à 2019.

Les données ont été collectées dans un contexte conjoncturel quasiment similaire que ça soit sur le plan international que sur le plan particulier propre à chacun des deux pays, c'est-à-dire que durant la décennie allant de 2009 à 2019, les deux pays enregistrent une croissance économique relativement faible et qui ralentit progressivement au fil des années par rapport à la moyenne régionale et mondiale.

C'est finalement la Tunisie le pays le plus avancé par rapport à l'Algérie vu son positionnement et les parts du marché qu'elle occupe au Maghreb.

Malgré l'évolution continue du chiffre d'affaires de ses compagnies l'Algérie reste derrière la Tunisie.

Le produit assurance vie représente un énorme potentiel à exploiter pour les deux pays que ce soit pour les entreprises nationales ou étrangères.

Une véritable relance pour la branche « vie » s'impose aux pouvoirs publics en vue d'améliorer ce marché qui regorge de beaucoup d'avantages

CHAPITRE IV :

**Analyse et perspectives de la situation
du produit « assurance vie » en
Algérie**

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

Introduction du chapitre

Dans le présent chapitre nous allons mettre en évidence l'état des lieux du marché assurantiel pour la branche « vie » en Algérie et souligner les raisons qui sont à l'origine du ralentissement du développement de ce secteur considéré comme l'un des moteurs de l'économie et outil d'épargne.

En effet, ayant constaté le retard du développement de la branche assurance de personnes notamment pour le produit « vie » en Algérie, contrairement au pays voisin, à savoir la Tunisie, qui a enregistré un développement considérable durant les dernières années.

Pour cela, nous avons consacré deux sections, une première qui fera objet d'une analyse de la situation du produit « assurance vie » sur le marché algérien des assurances et une deuxième section consacrée aux perspectives possibles et favorables au développement du produit en question.

Section 1 : Analyse de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

De nombreux freins et obstacles sont à énumérer, sans omettre l'absence des conditions favorables au développement de ce dernier

En premier lieu, nous allons citer les contraintes auxquelles est confrontée l'amélioration du marché des assurances de personnes et particulièrement pour le produit « assurance vie » en Algérie.

1. Caractère socioculturel et religieux

L'absence de culture d'assurance notamment pour le produit assurance vie constitue une des plus importantes difficultés rencontrées auprès de la population algérienne.

Une mauvaise perception de l'assurance est ancrée dans la culture de la population algérienne car elle est très souvent considérée comme une taxe à supporter.

D'autre part, le niveau d'instruction occupe une place importante nécessaire à l'amélioration de la demande pour le marché assurantiel, plus le niveau d'instruction est élevé et plus la conscience de la notion de se protéger est importante aussi.

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

Par ailleurs, les autorités religieuses estiment immoral l'opération de spéculation sur une vie humaine en particulier et sur les objets en général.

L'intérêt perçu par le bénéficiaire du contrat est considérée comme indu ; certaines sociétés musulmanes ont une perception négative de l'assurance et très souvent assimilée aux jeux de hasard et à l'usure mais aussi considérée comme moyen de contrecarrer la volonté divine.⁸⁵

Selon le Cheikh M.A Ferkous « *l'assurance sous toutes ses formes est interdite par la Charia, qu'elle soit sur les personnes ou sur les choses, vu qu'elle comprend plusieurs interdits tels que : le fait de dépouiller les gens injustement de leurs biens, l'aléa, le jeu de hasard et autres* ». Allah عزّ وجلّ dit :

﴿وَلَا تَأْكُلُوا أَمْوَالَكُمْ بَيْنَكُمْ بِالْبَاطِلِ وَتُدْلُوا بِهَا إِلَى الْحُكَّامِ لِتَأْكُلُوا فَرِيقًا مِّنْ أَمْوَالِ النَّاسِ بِالْإِثْمِ وَأَنتُمْ تَعْلَمُونَ﴾ [البقرة : 188].

Traduction du sens du verset :

﴿**Ne vous dépouillez pas injustement les uns les autres de vos biens ! Ne les offrez pas non plus aux juges dans l'espoir de vous accaparer illégalement et en toute connaissance de cause d'une partie des biens appartenant à autrui**﴾ [El-Baqara (La Vache) : 188].⁸⁶

Cette perception négative de l'assurance a fortement influencé l'attitude et le comportement des consommateurs algériens étant très attachés pour la majorité à la religion, et en l'occurrence, chose qui pourrait être à l'origine du ralentissement du développement de cette activité.

Et c'est peut être en conséquences que le marché de l'assurance « Halal » est né autrement appelle « Takaful »

⁸⁵ file:///C:/Users/Home/Downloads/Assurance-Islam%20(1).pdf consulté le 28/06/2021 à 14h.

⁸⁶ Fatwa N°119 de Cheikh Mohamed Ali Ferkous relative aux ventes et aux transactions financières, tirée du lien : <https://ferkous.com/home/?q=fr/fatwa-fr-119>. consulté le 28/06/2021 à 15h

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

2 Retard de modernisation et d'avancée technologique

L'Algérie accuse et accumule un retard non négligeable en matière des nouvelles technologies d'information et de communication, notamment dans le secteur financier à savoir la banque et l'assurance, qui actuellement deviennent de plus en plus dépendant du développement technologique, un retard qui influence de manière très négative sur les services financiers.

A l'ère de l'émergence technologique de la finance au niveau mondial les FinTech ont révolutionné le système financier comme on ne l'avait jamais vu auparavant.

La transformation digitale devient inévitable, et les pays développés ont consacré des années de recherche sur l'innovation et le développement, mais également des ressources humaines et financières très importantes.

De nos jours, le monde des assurances se retrouve dans une époque marquée de bouleversements très rapides et une évolution continue en temps réel.

En ce sens, la mise en place d'un système de paiement électronique efficace pourrait largement contribuer à l'amélioration des services assurantiels et du processus de modernisation en Algérie, ceci est dû à de nombreuses contraintes liées à la qualité du réseau de communication et l'infrastructure informatique et de stockage très moyens et peu développés par rapport aux autres pays du monde, par conséquent un faible taux de bancarisation est enregistré qui ne dépasserait pas les 30%.⁸⁷

Les technologies d'informations et de communications représentent un gisement très exploité par les grands acteurs du numérique qui plongent le secteur des assurances dans une ère complètement digitalisée, les efforts entrepris ont permis de mettre en place des plateformes digitalisées sur la base de l'intelligence artificielle (IA), les assureurs ont progressivement mis accessible et à distance l'intégralité de leur contenu quel que soit sa forme, un processus qui a facilité l'attraction de la clientèle et de la modification du comportement des consommateurs d'assurances.

⁸⁷ <https://www.findevgateway.org/sites/default/files/publications/files/mfg-fr-etudes-de-cas-bancarisation-de-masse-en-algerie-06-2006.pdf> consulté le 29/06/2021 à 10h.

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie» en Algérie

De nos jours, il est désormais possible d'avoir une gestion rapide et efficace des dossiers d'assurances à distance ce qui rend la détection des fraudes lors des expertises facile en très peu de temps, grâce à l'intelligence artificielle (IA). Des processus d'automatisation sont mis en place et permettent la lecture des plaques d'immatriculation mais aussi la reconnaissance des véhicules impliqués dans de potentiels accidents, par exemple détection si les mêmes photos ont déjà été utilisées plus d'une fois pour déclarer un seul et même sinistre.⁸⁸

Des plateformes numériques d'autre nature sont également présentes dans le domaine en question à l'image des plateformes d'estimation des coûts de réparations sur la base de plusieurs photos prises d'un sinistre et donnent la possibilité de réaliser des analyses à partir d'informations précédemment récoltées. Cette révolution permet une prise de décisions très pertinentes mais également l'identification d'activités suspectes lors des expertises et des indemnisations.

Enfin, une exploitation optimale des cookies et la récolte de données ont permis aux intervenants du domaine des assurances de mieux connaître les consommateurs d'identifier leurs besoins et de traiter de manière efficace leurs interactions afin d'anticiper et d'innover dans des services personnalisés.

3 Manque d'implication et de promotion de la formation en assurances

Une ressource humaine qualifiée est plus que nécessaire dans la performance du marché national des assurances dans un contexte d'ouverture vers un marché mondial, une perspective peu exploitée car l'offre nationale en matière de formation en assurance s'affiche timide. Certes nous relevons l'existence d'institutions de formation supérieure dans le domaine à l'image de l'Ecole des Hautes Etudes en Assurances (EHEA), l'Institut Supérieur d'Assurance et Gestion (INSAG) ainsi que la création des spécialités liées à l'assurance au niveau de certaines facultés. Néanmoins, il serait idéal d'investir d'avantage dans la création d'instituts qui formerait un personnel initié et qualifié à travers des stages à l'étranger, avec un maximum de proximité des entreprises cotées en la matière ; et ainsi seraient capables de développer et de moderniser le secteur en lui donnant un nouveau souffle et lui permettrait de suivre l'actualité.

⁸⁸ J.Durieux, « Innovation et transformation numérique de l'assurance », édition Finance Innovation, Paris, 2015, P49-54.

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

4 Le contexte réglementaire

Le contexte juridique constitue indiscutablement un paramètre important et significatif, donc peut représenter un frein aux perspectives d'évolution du marché assurantiel et particulièrement pour le produit « vie ».

D'autre part, à l'ère du numérique, l'Algérie marque un manque d'accompagnement et de mise en place d'une réglementation qui évolue en temps réel avec l'évolution de la technologie, une raison qui freine la lancée des potentiels investisseurs désirant se lancer dans les start-up liées au développement du secteur assurantiel à l'image de la mise en place des plateformes d'assistance en ligne nécessitant l'utilisation de drones de reconnaissance, mais aussi les plateformes de contrat intelligent (e-contrat) nécessitant une signature numérique, deux choses pas encore réglementées en Algérie. Aussi, la lenteur du traitement et de validation des projets de lois.

5 Le marché financier

L'une des conditions de viabilité d'un marché assurantiel prometteur quel que soit le produit que l'on désire développer à l'exception des produits à caractère obligatoire est la présence d'un marché financier dynamique.

Effectivement un assureur potentiel doit compter sur la présence d'instruments sécurisés afin d'investir ses fonds.

Un assureur spécialisé dans le produit « vie » a du mal à faire des placements dans des instruments liquides et rentables.

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

Section 2 : Perspectives de développement du produit « Assurance vie »

Afin d'affronter les différentes contraintes à l'origine de l'entrave du développement du marché des assurances de personnes particulièrement pour le produit « assurance vie » en Algérie, de nombreuses perspectives seront proposées à travers cette présente section.

Des perspectives qui permettraient de donner un nouveau souffle et de redynamiser l'activité.

1 Introduction et développement de l'assurance islamique

S'étant déjà engagés dans la voie du développement de la finance islamique, les pouvoirs publics algériens ont engagé des efforts considérables en vue de développer ce concept déjà entrepris dans les autres pays arabes de confession musulmane.

Effectivement, les conditions et modalités d'exercice de l'assurance islamique dite « Takaful », n'ont été publiées que très récemment dans le journal officiel de la république algérienne n°14 du 28 février 2021, décret exécutif n°21-81 du 23 février 2021.

Par ailleurs, le développement d'un système assurantiel fondé sur les préceptes de la jurisprudence de la religion islamique ou autrement appelé « La Chariaa » serait une nouvelle alternative pour la branche assurance de personnes en Algérie.

Considérée comme « alternative », l'assurance Takaful serait une opportunité à l'économie algérienne de capter l'épargne se retrouvant hors du circuit bancaire.

En Algérie, seule la société Salama Assurance distribue le produit « Takaful » répondant aux besoins d'un segment correspondant aux traits religieux.

Des stratégies marketing adaptées aux attentes culturelles, économiques et sociales sont nécessaires si l'on veut développer et faire connaître ce produit, car il représente une offre d'épargne et de prévoyance attractive au milieu d'un marché potentiellement très porteur en assurances de personnes.

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

2 Accélération du processus d'informatisation et de modernisation des infrastructures

L'informatisation et la modernisation des infrastructures considéré comme l'un des outils des plus indispensables à la croissance du secteur des assurances et constitue un facteur très exploité dans les pays développés.

Les assureurs d'aujourd'hui font face à une clientèle plus exigeante sur le plan opérationnel, une clientèle qui vit pleinement l'ère de l'avancée technologique, c'est pour cela qu'une rupture totale de la gestion traditionnelle du secteur des assurances est primordiale, de ce fait le passage à une informatisation totale nécessite la modernisation de l'infrastructure et du matériel, cette dernière devrait faire partie des préoccupations prioritaires.

Il serait dans l'intérêt du secteur assurantiel, la mise en place par les autorités publiques d'une structure qui aurait pour mission du suivi et de gestion de la modernisation des systèmes d'informations.

L'optimisation des infrastructures et la mise en place d'applications innovantes sont des axes stratégiques indispensables qui pourront faire du système d'information un véritable outil d'aide à la décision.

Comme nous l'avons vu tout au long de notre travail, la Tunisie se dote aujourd'hui d'une base importante en matière de nouvelles technologies dans le secteur des assurances, elle est reconnue comme étant le pays africain le plus innovant occupant la première place pour la qualité de son environnement entrepreneurial et disposant de la meilleure connexion internet de la région, des opportunités qui ont permis aujourd'hui aux TIC de représenter 7.2% du PIB et crée 7500 postes d'emplois par an et enfin l'un des dispositifs de start-up africain les plus actifs.⁸⁹

3 Promouvoir et soutenir les jeunes investisseurs en matière de start-up

Créer un pont reliant les nouvelles technologies et les finances à travers les start-up est le principal défi de l'actualité dans le monde des services, et à cette occasion qu'un Ministère Délégué auprès du premier Ministre algérien a été mis en place lors de la composition du gouvernement du 04 Janvier 2020.

⁸⁹ <https://www.hydati.com/lintelligence-artificielle-cle-de-la-transformation-du-secteur-de-lassurance-en-tunisie/> consulté le 02/07/2021 à 10h30.

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie» en Algérie

L'Etat algérien se dote de cet outil afin de révolutionner l'économie, une tâche qui repose sur les jeunes entreprises innovantes jugées plus efficaces en recherche et développement (R&D), chose qui permettrait de construire la finance de demain ouverte à la finance internationale.

S'étant déjà engagé dans la promotion des dispositifs dits start-up, le gouvernement tunisien affirme ressentir de manière importante l'impact positif qu'ont apporté les efforts déployés dans ce sens vis-à-vis du système bancaire et celui des assurances. Les premières tentatives ont été concluantes grâce à ce dernier. Les assureurs tunisiens apprennent aujourd'hui à identifier des projets se basant sur l'intelligence artificielle pour le bien de leurs compagnies, la détection des fraudes, l'automatisation des dossiers et la tarification devient une tâche automatique et permet le gain de temps et efficacité considérables. Quelques exemples de start-up qui ont révolutionné le domaine des assurances en Tunisie sont à citer :

1- Ahmini, une start-up proposant une plateforme permettant de faciliter l'affiliation des femmes rurales au système d'assurance sociale et sanitaire, elle permet aussi de payer les cotisations à distance. Cet outil a donné un renouveau aux assurances de personnes en Tunisie et se retrouve aujourd'hui reconnu par la banque mondiale comptant 15.000 ouvrières agricoles adhérentes.

2- Dqlick, une autre start-up sous forme de plateforme spécialisée dans la digitalisation et la transformation numérique dans le domaine des assurances de personnes permettrait ainsi la gestion de l'ensemble des contrats, d'innover en termes de gamme de produits tout en réduisant les délais et les coûts. Cette start-up propose aussi un système de gestion de contrats santé et prévoyance pour les professionnels qui exercent dans les assurances santé en collaboration avec les organismes de santé.

3- Smartness, qui se charge de créer des chatbots qui permet de simplifier le contact avec les internautes en partenariat avec Assurances Maghreb.

Enfin le partenariat des compagnies tunisiennes d'assurance avec les start-up ne s'est pas arrêté à la gestion des assurances de personnes mais également l'assurance automobile.

En effet, l'année 2020 est marquée par une révolution pour la branche automobile en Tunisie avec la signature d'un accord entre Assurance Maghreb et Avidéa ayant pour objet la mise en place de deux plateformes spécialisées en déclaration et gestion des sinistres mais

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

aussi la lutte contre la fraude par le biais des applications DigiClaim et DigiFraude. Ce partenariat va pouvoir offrir aux clients un portail digital complet dès le moment où se produit l'accident jusqu'au règlement du sinistre en temps réel.

De telles initiatives pourraient être tout aussi bénéfiques au secteur des assurances en Algérie, pas uniquement pour développer la branche « vie » mais aussi pouvoir développer et moderniser les autres branches à mode de gestion classique.

4 La réglementation

Une réglementation adéquate aux besoins du développement de la branche assurance « vie » devrait constituer une des priorités dont devraient s'occuper les pouvoirs publics concernés.

En effet, adopter des textes de lois avantageux permettra d'offrir de meilleures opportunités d'investissement aux compagnies d'assurance de personnes, car à ce jour, et à cause des dispositions citées par le décret 375-09 du 16 novembre 2009 exigeant l'augmentation du capital des sociétés exerçant dans la branche d'assurances de personnes, seule, une compagnie privée a été en mesure de mobiliser un capital de 1 milliard de dinars aux côtés de trois compagnies publiques et de créer une filiale en assurance de personnes.

Les autres opérateurs privés n'ont pas voulu suivre estimant que les conditions exigées sont désavantageuses.

Par ailleurs, adopter un cadre fiscal attrayant pour les activités d'assurance « vie » serait certainement une force de vente du produit vis-à-vis du grand public.

Le développement des start-up spécialisées en Assurtech nécessite une réglementation appropriée qui doit évoluer dans le même sens que l'évolution technologique. Certaines plateformes digitales nécessitent l'exploitation de procédés spécifiques à l'image de la signature numérique à ce jour pas encore autorisée en Algérie, ou encore l'approbation de l'utilisation d'un matériel particulier lors de l'exercice des activités, tels que : Caméras intelligentes servant à collecter les données d'immatriculation, drones de reconnaissance, dispositifs de géolocalisation GPS, dispositif intelligent utilisé dans l'envoi des paquets de données etc.

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

La mise en place d'une structure spécialisée en étude de réglementation et l'accompagnement des start-up devrait rassurer et encourager les jeunes investisseurs désirant opérer dans l'activité assurantielle.

5 Développement du marché financier et offre d'opportunités de placements

« Il n'y a pas de marché d'assurance sans l'existence d'un marché financier dynamique ».

Un marché financier dynamique ne peut que conforter les investisseurs nationaux et attirer les investisseurs internationaux en leur offrant des opportunités de placements sûrs, et rentables. Ainsi, on pourra répondre aux besoins de développement du marché assurantiel pour la branche « vie » et ce, en stimulant le rôle des banques ayant le potentiel de canaliser l'épargne de fonds vers des investissements à moyen ou long terme.

Les besoins essentiels d'un marché financier dynamique se résument comme suit :

- Informatisation des banques afin de permettre des transactions fluides et sécurisées ;
- Augmentation du taux de bancarisation ;
- Dynamisme du marché boursier ;
- Contrôle performant du secteur financier ;
- Possibilité de réaliser les prévisions à court et moyen terme ;
- Existence d'un marché secondaire assez développé sur lequel les créances peuvent être négociées.⁹⁰

⁹⁰ K.Zerrouki, R.De Leers, « L'assurance vie : une composante épargne et une composante risque, l'impact des nouveaux produits », communication du 28 & 29 novembre 2005, Forum des assurances d'Alger.

Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie

Conclusion du chapitre

Nous constatons que le développement du produit « assurance vie » évolue dans un environnement marqué par de nombreux obstacles socio-économiques, culturels, religieux ou encore des obstacles relatifs à la réglementation et au marché financier.

Le produit « assurance vie » représente inévitablement une composante importante et un outil performant pouvant servir à développer le secteur assurantiel en général, de ce fait il est temps pour notre pays de mettre en œuvre un plan afin de faire face à ces contraintes qui sont à l'origine du retard qu'accuse cette branche.

De nombreuses perspectives ont été proposées à travers ce chapitre dans l'objectif de développer le produit « assurance vie », car plongée dans une nouvelle ère, de nouvelles méthodes de gestion et de distribution sont souhaitables, la transformation vers le digital est inévitable, et exceptionnellement dans un contexte de pandémie de la COVID-19, le client d'aujourd'hui, doit pouvoir consulter, estimer, acheter et payer un produit d'assurance qu'il souhaite sans devoir se déplacer.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

A l'issu de notre travail, nous avons pu conclure sur de nombreuses similitudes d'ordre historique, culturel et religieux, mais aussi sur des différents d'ordre structurelles, politiques et réglementaire, qui ont creusé un écart remarquable entre les deux systèmes assurantiels en Algérie et en Tunisie.

Au lendemain, de l'indépendance des deux pays, de nombreuses réformes ont été mises en place, en vue d'apporter des modifications à leurs systèmes assurantiels, il était important d'évoquer la progression continue de ces derniers, passant par plusieurs étapes afin de comprendre la dynamique de ces secteurs.

Nous avons pu constater, la prédominance de la branche des assurances dommages notamment avec le produit « assurance automobile », à l'égard de la branche des assurances de personnes ou le produit « assurance vie » qui tient une place minoritaire et ce pour les deux pays.

Les efforts engagés en Algérie, ont certes marqué une croissance remarquable d'un point de vue global, mais les résultats ont été peu concluants au niveau de la branche d'assurances de personnes, mais aussi la contribution du secteur assurantiel à l'économie du pays qui demeure faible en comparaison avec le voisin tunisien.

En effet, l'activité assurantielle en Tunisie a connu un développement soutenu, marqué par une progression considérable en termes de primes émises pour toutes les branches confondues, l'importante contribution de l'adoption d'un cadre législatif adéquat a largement contribué au développement des branches inexploitées, à l'image de l'assurance vie, assurance transport, assurance incendie, assurance agricole etc.

L'analyse des agrégats de performance des activités assurantielles, a démontré que durant la période allant de 2009 à 2019, la Tunisie s'est montrée plus efficace et plus mature en matière de pénétration des produits d'assurances en général, et que la densité par habitant est nettement plus importante par rapport à l'Algérie, ce qui lui vaut un positionnement plus avancé au niveau des pays du Maghreb, se tenant ainsi devant l'Algérie et derrière le Maroc.

Cependant, d'un point de vue global le taux de pénétration des assurances de l'Algérie et de la Tunisie demeure faible par rapport à la moyenne mondiale.

Conclusion générale

La décision prise par les pouvoirs publics algériens, concernant la séparation de la branche des assurances de dommages des assurances de personnes en 2011, représentée par la loi 06-04 du 20 février 2006, a permis à la branche des assurances de personnes d'enregistrer une amélioration remarquable durant ces dix dernières.

Par ailleurs, la création de compagnies spécialisées en assurances de personnes a aussi largement contribué à l'amélioration de cette dernière en Algérie.

En dépit de l'évolution remarquable du produit « vie », la tendance reste insatisfaisante par rapport au taux d'évolution mondial, et ce, en raison de nombreuses entraves qui sont à l'origine du ralentissement du développement de ce dernier en Algérie.

Effectivement, la perte de revenu né des conséquences des crises financières constitue l'une des majeures causes au non développement du produit « vie » en Algérie, autres facteurs à ne pas négliger aussi, sont représentés principalement par le retard lié à l'informatisation et à la technologie, la réglementation, les facteurs religieux et socioculturel et enfin le manque de formation en personnel qualifié.

Le contexte exceptionnel de pandémie mondiale de la COVID-19, représente aujourd'hui à l'Algérie, une occasion d'accélérer son processus de digitalisation, car un client potentiel doit devoir consulter les offres de produits, estimer les couts, et payer sa prime a distance à l'aide de sa carte bancaire sans devoir effectuer le déplacement dans une agence d'assurances.

Enfin, nous mettons l'accent sur l'urgence de la mise en place d'un plan rapide de modernisation des infrastructures informatiques et réseau, une réglementation adéquate et dynamique qui évolue en temps réel avec l'évolution des technologies d'information et de communication, mais également la dynamisation du marché financier et du système bancaire, est un réel atout qui permettra au produit « vie » aujourd'hui de s'allier à la tendance mondiale de développement de ce dernier.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- 1- André Martin, « les techniques d'assurances », 2ème édition, Dunod, Paris, 2012.
- 2- Bouaziz Cheikh, histoire de l'assurance en Algérie, assurance et gestion des risques vol.81 (3-4) octobre-décembre, 2013.
- 3- Couilbault F-Dit Huberty T, « Les grands principes de l'assurance », 13ème Edition paris, 2017.
- 4- Charbonnier.J, «Histoire de l'assurance en Tunisie», Collection Taâminat, novembre 2012 Cérès, Editions, 2006.
- 5- F.Couilbault -Dit T.Huberty, « Les grands principes de l'assurance » 13ème Edition paris, dépôt légal, mais, 2017.
- 6- F.Couilbault, C.Eliasherg, « Les grands principes de l'assurance », 10eme édition, Largus, Paris, 2011.
- 7- HASSID A, « Introduction aux assurances économiques », édition ENAL, Alger 1984.
- 8- Jacques Charbonnier, «Histoire de l'assurance en Tunisie», Collection Taâminat, novembre 2012 Cérès Editions, 2006.
- 9- Jérôme Yeatman, « Manuel international de l'assurance », economica Paris 1998.
- 10- Lambert-Faiver y, « droit des assurances », 11ème édition DALLOZ, Paris 2001.
- 11- Petauton P, « Théorie et pratique de l'assurance vie », 3ieme édition, Dunod, Paris, 2004.
- 12- Régine Marquet, « techniques d'assurance », 2ème édition, Foucher, paris, 2016.
- 13- Rogge.J, « Liber amicorum Jean-Luc Fagnart », Edition Anthémi.
- 14- S.Abravanel-Joly « Droit des assurances – 3^e édition enrichie » Paris, Ellipses, 2020.
- 15- Théodore Corfias, « assurance vie technique et produits », 2ème édition, Paris 2011.

Mémoires

- 1- Benziane .D, « Essai d'analyse du système de couverture des risques sus aux catastrophe naturels en Algérie », mémoire de magister. Université de Bejaia, Sciences économiques 2006.
- 2- Bey. A, « L'impact des assurances sur la sécurité financière des entreprises : cas de la Salama Assurance en Algérie », mémoire de magistère. Université de Tizi-Ouzou, Sciences commerciales, 2014.

- 3- Cheikh. B, « Histoire de l'assurance en Algérie, assurance et gestion des risques » Vol.81 (3-4) octobre-décembre, 2013.
- 4- Mezdad, L, « Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale », mémoire de magistère en Science Economique, option MFB, Université de Bejaia.
- 5- KEROUG D, « le rôle des assurances dans le développement des activités agricoles dans la Willaya Tizi-Ouzou », mémoire master Université mouloud Mammeri, édition 2026 /2017.

Journaux officiels

1. Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N°2 du 11 Janvier 1963.
2. Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N°86 du 5 Décembre 2002.
3. Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N°47 du 19 Juillet 2006.
4. Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N°59 du 23 Septembre 2007.
5. Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N°33 du 20 Mai 2007.
6. Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N°21 du 8 Avril 2009.
7. Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire N°47 du 16 Aout 2009.
8. Journal officiel de la république de Tunisie N°17 du 17 Mars 1992.
9. Journal officiel de la république de Tunisie N°7 du 24 Janvier 2006.

Textes juridique

- 1- L'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 31/01/1974 .relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N° 88-31 DU 19/07/1988.

- 2- l'ordonnance N° 95-07 Du 25 janvier 1995 « relative aux assurances et ses textes d'application »
- 3- l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance, modifiée complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006.
- 4- L'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance.
- 5- L'ordonnance N° 74-15, du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N° 88-31 du 19 juillet 1988.
- 6- Loi 88-31 du 19 juillet 1988, modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative a l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

Sites internet

- 1- www.assureur-conseil-en-ligne.fr/dictionnaire-assurance/assure.html.
- 2- www.assurland.com/assurance-blog/assurance-actualite/les-differents-types-d-assurances_116644.html.
- 3- www.autocadre.com/assurance-auto/437-contrat-assurance.html.
- 4- www.atlas-mag.net.
- 5- www.buat.com.tn/Apropos.aspx.
- 6- www.boursorama.com.
- 7- <https://cours-de-droit.net/cours-de-droit-des-assurances-c27646926/>.
- 8- www.cieleden.com/assurance-vie/objectifs/.
- 9- www.cna.dz.
- 10- www.cga.gov.tn/index.php?id=7&L=0.
- 11- dev.finances.gov.tn/old/version2/images/loi_du_code_des_assurances.pdf.
- 12- ftusanet.org/cadre-institutionnel/les-textes-legislatifs-et-reglementaires.
- 13- www.ons.dz.
- 14- www.jurilis.fr/cass5.htm.
- 15- www.inc-conso.fr/content/assurance/le-contrat-dassurance.
- 16- www.impots.finances.gov.tn/NC/NC2014/nc22_2014_fr.pdf.
- 17- www.legavox.fr/blog/elodie-plassard/assurance-dommages-assurance-personnes-14069.htm.

- 18- www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/lois_de_finances/LF%202007.PDF.
- 19- www.mataf.net/fr/edu/glossaire/assurance-automobile.
- 20- www.swissre.com/.
- 21- www.previsissima.fr/lexique/defense-recours.html.
- 22- unctad.org/system/files/official-document/diae_insurance1990d02_en.pdf.
- 23- www.uar.dz/.
- 24- www.oecd.org/fr/sites/mena/.
- 25- www.aps.dz.
- 26- https://unctad.org/system/files/official-document/diae_insurance1990d02_en.pdf.

Autres

- 1- Documents internes de la direction des assurances DASS/DGT/MF
- 2- Documents internes à l'OCDE.

ANNEXES

ANNEXE 1

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 63-16 du 9 janvier 1963 relatif à la création d'un centre national du thermalisme social, p. 42.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 10 octobre, 26 novembre, 1^{er}, 3, 25 et 26 décembre 1962 portant dissolution, remplacement ou institution de délégations spéciales, p. 42.

✱

AVIS ET COMMUNICATIONS

Banque de l'Algérie. — Situation au 30 septembre 1962, p. 44.

Caisse d'Equipement pour le Développement de l'Algérie. — Bons d'Equipement 5 % 1961 à primes progressives, p. 45.

Marchés. — Appels d'offres et concours, p. 45.

Mise en demeure, p. 46.

Vacance de poste. — Justice p. 46.

✱

ANNONCES

Associations. — Déclarations et dissolution, p. 46.

Cession de parts, p. 47.

LOIS, DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

LOI n° 62-156 du 31 décembre 1962 fixant le capital de la banque centrale d'Algérie.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le capital de la banque centrale d'Algérie est fixé à quarante millions de nouveaux francs (40.000.000 NF.)

Art. 2. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

LOI n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

EXPOSE DES MOTIFS

La 1^{ère} session de l'Assemblée nationale constituante prend fin. Les circonstances n'ont pas encore permis de doter le pays d'une législation conforme à ses besoins et à ses aspirations. Mais il n'est pas possible de laisser le pays sans loi.

C'est pourquoi, il y a lieu de reconduire la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale algérienne jusqu'à ce que l'Assemblée nationale puisse donner au pays une législation nouvelle.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La législation en vigueur au 31 décembre 1962 est reconduite jusqu'à nouvel ordre, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Article 2. — Tous les textes et les dispositions portant atteinte à la souveraineté intérieure ou extérieure de l'Etat algérien ou d'inspiration colonialiste ou discriminatoire, tous les textes ou dispositions portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques, sont considérés comme nuls et non-avenus.

Art. 3 — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 décembre 1962 modifiant les décrets du 22 novembre 1962 portant nominations de juges d'instruction.

Par décret en date du 7 décembre 1962, il est stipulé que, dans le décret du 22 novembre 1962 nommant M. Fardeheb Boumediène, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran, les mots « en remplacement de M. Fourcade, remis à la disposition du gouvernement français », sont annulés et remplacés par : « en remplacement de M. Nivers ».

Par décret en date du 7 décembre 1962, il est stipulé que, dans le décret du 22 novembre 1962 nommant M. Bouabdallah Larbi, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran, les mots « en remplacement de M. Monier remis à la disposition du gouvernement français », sont annulés et remplacés par : « en remplacement de M. Chemin ».

Décret du 21 décembre 1962 portant changement de nom.

Par le décret en date du 21 décembre 1962, le nommé Francis Seraphin, né le 30 août 1940 à Saïda, inscrit sur les registres d'état civil sous le n° 308, portera désormais :

le prénom de : Kader

le nom de : Benchouka

aux lieu et place du prénom et nom susdits.

Mention du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire sera portée sur le registre d'état civil du lieu de naissance.

ORDONNANCES

Ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 115 ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5, 25 et 26 (alinéa 5) ;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964, relative aux services aériens ;

Vu l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988, relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation du transport terrestre ;

Vu la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988, modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974

relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993, modifié et complété, relatif à l'activité immobilière ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Après adoption par le Conseil national de transition ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

LIVRE I

DU CONTRAT D'ASSURANCE

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1er. — Sous réserve des dispositions des articles 619 à 625 du code civil, la présente ordonnance, loi spéciale au sens de l'article 620 du code civil, régit le régime des assurances.

Le régime des assurances, objet de la présente ordonnance, porte sur :

- le contrat d'assurance,
- les assurances obligatoires,
- l'organisation et le contrôle de l'activité d'assurance.

Art. 2. — L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.

Art. 3. — La coassurance est une participation de plusieurs assureurs à la couverture du même risque, dans le cadre d'un contrat d'assurance unique. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiées à l'un des assureurs appelé appréteur et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque.

Art. 3. — Sont dispensés de l'autorisation de circuler les déplacements de marchandises :

— réalisés à l'intérieur même des agglomérations du lieu de domicile des propriétaires, détenteurs ou revendeurs des marchandises visées dans le présent arrêté, à l'exception des déplacements effectués dans les localités situées à proximité immédiate de la frontière ;

— réalisés par les nomades pour les marchandises dont la nature et les quantités sont fixées par arrêté du wali territorialement compétent ;

— n'excédant pas les quantités visées en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 14 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007.

Karim DJOUDI.

ANNEXE

QUANTITES DES MARCHANDISES DISPENSEES DE L'AUTORISATION DE CIRCULER

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITE
01-01-10-10	Chevaux de race pure	01
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine	01
01-04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	03
08-04-10-10	Dattes fraîches « Deglet Nour »	25 Kg
08-04-10-50	Dattes fraîches « Autres »	25 Kg
Ex 08-04	Dattes sèches	25 Kg
Chapitre 10	Céréales	100 Kg
11-01	Farines de froment ou de méteil	100 Kg
11-02	Farines de céréales	100 Kg
Ex 11-03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	200 Kg
Ex 27-10	Carburants	200 L (*)
41-01 à 41-03	Peaux brutes	03
Ex 57-01 à 57-05	Tapis traditionnels	03

(*) Dans les zones des rayons des douanes fixés à 400 Km.

Arrêté du 22 Rajab 1428 correspondant au 6 août 2007 fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée, notamment son article 252 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 93-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Vu le décret exécutif n° 07-153 du 5 Joumada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007 fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 07-153 du 5 Joumada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution.

Art. 2. — Les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés sont ceux relatifs :

I - Aux branches d'assurance de personnes : accidents, maladie, assistance, vie-décès, capitalisation ;

II - A l'assurance crédits ;

III - A l'assurance des risques simples d'habitation :

III1 - "Multirisques habitation" ;

III2 - Assurance obligatoire des risques catastrophiques ;

IV - Aux risques agricoles.

Art. 3. — Les banques, les établissements financiers et assimilés bénéficient, dans le cadre de la distribution des produits cités à l'article 2 ci-dessus, d'une rémunération servie sous forme de commission de distribution calculée en pourcentage sur le montant de la prime encaissée nette de droits et de taxes.

Art. 4. — Les niveaux maximum de la commission de distribution, visée à l'article 3 ci-dessus, sont fixés comme suit :

I. - Assurance de personnes :

I1 - Capitalisation : 40% de la première prime et 10% des primes annuelles suivantes durant toute la durée du contrat ;

I2 - Autres branches d'assurance de personnes : 15 %.

II. - Assurances crédits : 10%.

III. - Assurance des risques simples d'habitation :

III1 "Multirisques habitation" : 32 %.

III2 - Assurance obligatoire des risques catastrophiques : 5 %.

IV. - Assurance risques agricoles : 10%.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1428 correspondant au 6 août 2007.

Karim DJOUDI.

-----★-----

**Arrêté du 22 Rajab 1428 correspondant au 6 août 2007
fixant la forme et la périodicité des déclarations à
transmettre à la centrale des risques.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-138 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-138 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la forme et la périodicité des déclarations à transmettre par les sociétés d'assurance à la centrale des risques.

Art. 2. — Les sociétés d'assurance doivent déclarer, trimestriellement, à la centrale des risques, les informations relatives aux contrats qu'elles émettent suivant les états modèles annexés au présent arrêté.

Les informations à transmettre doivent être communiquées à la centrale des risques dans le mois qui suit le trimestre d'inventaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1428 correspondant au 6 août 2007.

Karim DJOUDI.

— un expert en assurances désigné par le ministre chargé des finances ;

— un représentant des experts agréés par l'association des assureurs et réassureurs, et désigné par elle ;

— un représentant des actuaires désigné par ses pairs ;

— deux (2) représentants des assurés, désignés par leurs associations ou organismes les plus représentatifs ;

— deux (2) représentants des personnels du secteur des assurances dont l'un représentant les cadres désignés par les organes habilités.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la liste nominative des membres du conseil ainsi que leurs suppléants respectifs”.

Art. 3. — *L'article 11* du décret exécutif n° 95-339 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 11.* — Le conseil national des assurances est doté d'un secrétariat permanent.

Le secrétaire du conseil national des assurances est nommé par le président du conseil conformément au règlement intérieur dudit conseil”.

Art. 4. — *L'article 17* du décret exécutif n° 95-339 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 17.* — Le conseil national des assurances est financé par les sociétés et intermédiaires d'assurance. Un projet de budget est élaboré par le secrétaire qui le soumet à l'approbation du conseil national des assurances”.

Art. 5. — *L'article 20* du décret exécutif n° 95-339 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 20.* — Les comptes du conseil national des assurances sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.

Le bilan, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre chargé des finances”.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-138 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 33 bis ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Décrète :

Article 1^{er}. — En application de l'article 33 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de centralisation des risques dénommé « centrale des risques ».

Art. 2. — La centrale des risques a pour mission la collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats d'assurance-dommages souscrits auprès des sociétés d'assurance et les succursales d'assurance étrangères agréées.

Art. 3. — La centrale des risques est créée auprès du ministère des finances. Elle est rattachée à la structure chargée des assurances.

Art. 4. — Les sociétés d'assurance doivent déclarer, à la centrale des risques, les contrats qu'elles émettent.

La forme et la périodicité de ces déclarations sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-260 du 21 Chaâbane 1430 correspondant au 12 août 2009 autorisant la contribution de l'Algérie à la huitième reconstitution des ressources du fonds international de développement agricole (FIDA).

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-176 du 7 décembre 1977 relatif à la ratification de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté le 13 juin 1976 ;

Vu la résolution n° 154/XXXII sur la huitième reconstitution des ressources, adoptée le 19 février 2009, à la 32ème session du conseil des gouverneurs du fonds international de développement agricole ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisée la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à la huitième reconstitution des ressources du fonds international de développement agricole (FIDA).

Art. 2. — Le versement de la contribution susvisée sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par la résolution 154/XXXII sur la huitième reconstitution des ressources du fonds international de développement agricole.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1430 correspondant au 12 août 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 09-257 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 231 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 161 ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-47 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 231 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances.

L'organe ci-dessus cité est dénommé « **Bureau spécialisé de tarification en assurances** », par abréviation « B.S.T », ci-après désigné « le bureau ».

Chapitre 1

Composition

Art. 2. — Le bureau est présidé par le représentant du ministre chargé des finances. Il est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère du commerce ;
- deux (2) représentants de l'association des sociétés d'assurance et de réassurance ;
- un expert en assurances désigné par le ministre chargé des finances.

Les membres du bureau sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour une période de trois (3) années, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Le président du bureau peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer, par ses compétences, les travaux du bureau.

Chapitre 2

Organisation

Art. 3. — Pour exercer ses missions, le bureau est doté d'un secrétariat dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur du bureau.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 231 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, le bureau a pour objet notamment d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs d'assurance en vigueur.

Art. 5. — Dans le cadre de ses missions, le bureau peut être consulté par l'administration de contrôle des assurances pour toutes les questions liées à la tarification des opérations d'assurances et tout litige né de l'application ou de l'interprétation des tarifs ou des paramètres de tarification.

Art. 6. — En matière d'assurance obligatoire, le bureau peut proposer des tarifs ou des paramètres de tarification.

En matière d'assurance facultative, le bureau peut proposer des tarifs de référence.

Art. 7. — Pour l'exercice de ses missions, le bureau saisit les sociétés d'assurance et/ou de réassurance pour toutes informations nécessaires à la tarification.

Chapitre 3

Fonctionnement

Art. 8. — Le bureau se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de trois (3) de ses membres.

Art. 9. — Le bureau délibère notamment sur :

- le budget du bureau ;
- le rapport d'activités annuel du bureau ;
- les états prévisionnels des ressources et des dépenses, le bilan et les comptes annuels de gestion du bureau ;
- l'organisation et l'organigramme du bureau ;
- le règlement intérieur du bureau ;
- la rémunération du personnel.

Le bureau adopte son règlement intérieur.

Art. 10. — Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence, au moins, de trois (3) de ses membres.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le bureau se réunit dans les huit (8) jours qui suivent. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11. — Les délibérations du bureau sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et transcrites sur un registre spécial.

Art. 12. — Les procès-verbaux des délibérations du bureau sont adressés, pour approbation au ministre chargé des finances, dans le mois qui suit la réunion.

Les résolutions du bureau deviennent exécutoires un mois après leur envoi au ministre chargé des finances, sauf cas de rejet.

Art. 13. — Les ressources du bureau sont constituées par :

- une contribution des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées. Les taux et les modalités de versement de la contribution seront précisés par instruction du ministre chargé des finances conformément à l'article 161 de la loi de finances pour 1996 ;
- les produits des placements des excédents du bureau.

Art. 14. — Les dépenses du bureau comprennent :

- les frais de fonctionnement du bureau ;
- les frais d'études et d'expertise.

Art. 15. — L'exercice financier du bureau est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 16. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation en vigueur.

Art. 17. — Les comptes sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 18. — Le bilan, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre chargé des finances avant le 30 juin de chaque année.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-258 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 relatif à l'agence nationale du sang.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment ses articles 303 bis 18 et 303 bis 19 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment ses articles 158 à 160 et 263 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-108 du 9 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 9 avril 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale du sang ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 07-321 du 10 Chaoual 1428 correspondant au 22 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers privés ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions applicables à l'agence nationale du sang, créée par le décret exécutif n° 95-108 du 9 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 9 avril 1995, susvisé, ci-après désignée « l'agence » par abréviation « ANS ».

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — L'agence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — Le siège de l'agence est fixé à Alger.

Art. 5. — L'agence a pour missions :

— l'élaboration et la proposition de la politique du sang et le suivi de sa mise en œuvre ;

— la prise en charge des besoins nationaux en produits sanguins ;

— l'élaboration et la proposition des règles de bonnes pratiques transfusionnelles et les normes en matière de contrôle du sang et de ses dérivés ;

— l'établissement de la nomenclature des réactifs, des consommables et des équipements nécessaires aux activités de collecte, de préparation, de qualification, de stockage et de transport des produits sanguins labiles ainsi que des techniques utilisables ;

— la proposition des tarifs de cession des intrants relatifs aux produits sanguins labiles ;

— la promotion du don de sang, la collecte, la préparation, la qualification et la distribution des produits sanguins labiles ;

— la préparation de plasma à usage industriel ;

— la mise en place d'un système d'assurance qualité ;

— la validation des techniques, des bonnes pratiques et des procédures de confirmation de tout marqueur nécessaire à la qualification des produits sanguins labiles ;

— le contrôle et l'expertise des produits sanguins labiles ;

En cas de changement de version du logiciel de comptabilité, la nouvelle version doit comporter les mécanismes requis pour pouvoir relire ou convertir les écritures archivées avec la ou les versions antérieures. La procédure d'archivage doit assurer l'antériorité de la date d'archivage demandée par rapport à la date de la dernière clôture périodique.

Art. 20. — Le logiciel de comptabilité doit comprendre une procédure permettant de sauvegarder tous les fichiers requis pour effectuer une restauration complète du système comptable ou faisant référence à une procédure de restauration et de sauvegarde. Réciproquement, le logiciel de comptabilité doit comprendre une procédure permettant de restaurer complètement le système comptable, au départ d'une sauvegarde, ou faisant référence à une procédure de restauration et de sauvegarde.

Art. 21. — Toute manipulation susceptible de présenter un risque de perte ou de corruption de données doit faire appel à la procédure qui exécute automatiquement une sauvegarde préalable des données, ou à défaut qui suggère à l'utilisateur d'effectuer cette sauvegarde préalable.

La procédure de sauvegarde comporte tous les mécanismes requis pour garantir la fiabilité des éléments sauvegardés, notamment le verrouillage de toutes les opérations susceptibles de mettre à jour les données comptables pendant la sauvegarde, la relecture de la sauvegarde après écriture assortie d'une comparaison entre le fichier sauvegardé et le fichier original.

La procédure de sauvegarde quotidienne doit s'exécuter automatiquement au même titre que la procédure de sauvegarde partielle qui s'exécute automatiquement à intervalles réguliers.

Art. 22. — Le logiciel de comptabilité doit comporter un mécanisme qui permet de vérifier qu'il est toujours fiable. Le logiciel doit garder la trace de ses mises à jour dans un fichier dénommé journal, reprenant les mises à jour et leur contenu respectif.

Le logiciel doit comprendre une fonction qui édite automatiquement la valeur actuelle et la valeur par défaut de tous les paramètres dont la valeur s'écarte de la valeur par défaut.

Art. 23. — La comptabilité tenue au moyen de systèmes informatiques doit respecter les procédures fiscales en vigueur. Le contrôle par l'administration fiscale de cette comptabilité doit porter conformément à l'article 40 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, susvisée, sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par la législation fiscale ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Art. 24. — Les comptabilités informatisées doivent permettre de reconstituer, à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes,

états et renseignements ou à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-111 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 213 *bis* ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 59 ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-103 du 15 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile ;

Vu le décret exécutif n° 08-113 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 213 *bis* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés, par abréviation « F.G.A.S » ci-après désigné « le fonds ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 213 *bis* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le fonds a pour mission de supporter, dans la limite des ressources disponibles, tout ou partie des dettes nées des contrats d'assurance d'une société d'assurance en situation d'insolvabilité, dans le cas où les actifs de cette dernière se trouvent insuffisants.

Art. 3. — Le fonds intervient sur saisine de la commission de supervision des assurances, après rapport motivé du syndic administrateur judiciaire constatant l'insuffisance des actifs de la société défaillante.

Art. 4. — La commission de supervision des assurances adresse au fonds un état nominatif des dettes de la société envers les assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance ou leurs ayants droit ainsi que toute pièce justificative accompagnant l'état.

Art. 5. — L'indemnisation des assurés, des bénéficiaires du contrat d'assurance ou de leurs ayants droit est effectuée par le fonds, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de l'état visé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Sur proposition de la commission d'indemnisation des assurés, instituée par l'article 11 ci-dessous, un arrêté du ministre chargé des finances fixe les niveaux d'indemnisation mis à la charge du fonds.

Art. 7. — Sont exclues de toute indemnisation par le fonds, les personnes physiques et morales suivantes :

a- administrateurs, dirigeants, commissaires aux comptes, associés personnellement responsables, détenteurs, directement ou indirectement, d'au moins 1% du capital de la société défaillante et toutes personnes ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;

b- sociétés et courtiers d'assurance agréés en vertu de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, à l'exception des contrats souscrits au profit de leurs salariés ou de leurs clients.

Sont également exclus les sinistres survenus après trente (30) jours à minuit, à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du ministre chargé des finances portant retrait d'agrément à la société défaillante.

Art. 8. — La gestion du fonds est confiée au fonds de garantie automobile, par abréviation F.G.A.

Une convention de gestion entre le ministère chargé des finances et le fonds de garantie automobile définit les modalités et les frais de gestion du fonds.

Art. 9. — Les avoirs disponibles du fonds sont placés par le fonds de garantie automobile auprès du Trésor public. Les mouvements effectués sur ce compte sont exécutés par le directeur général du fonds de garantie automobile conformément aux dispositions du présent décret et à la convention visée à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Dans le cadre des opérations financières du fonds, le directeur général du fonds de garantie automobile :

— fournit à la commission visée à l'article 11 ci-dessous, les éléments comptables et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

— élabore les comptes annuels du fonds ;

— adresse au ministre chargé des finances ainsi qu'à la commission, visée à l'article 11 ci-dessous, un rapport annuel sur les opérations dudit fonds ;

— procède aux poursuites judiciaires contre :

* les personnes ayant indûment perçu une indemnisation ;

* les tiers responsables des sinistres ;

et met à exécution les actions nécessaires au recouvrement desdites indemnités et les sommes dues par les tiers responsables.

Art. 11. — Il est créé une commission d'indemnisation des assurés, ci après désignée « la commission », composée comme suit :

— un représentant du ministre chargé des finances, président ;

— un représentant de la structure chargée des assurances au ministère des finances, membre ;

— deux représentants de l'association des sociétés d'assurance, membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général du fonds de garantie automobile.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 12. — La commission est chargée :

— d'examiner les dossiers d'indemnisation ;

— de proposer, au ministre chargé des finances, les niveaux d'indemnisation ;

— de donner un avis pour tout ce qui concerne la gestion du fonds.

Art. 13. — La commission se réunit pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour, sur convocation de son président.

Art. 14. — Le président de la commission est chargé d'adresser à chaque membre une convocation précisant l'ordre du jour quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 15. — La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence des trois quart (3/4), au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 16. — Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et transcrites sur un registre spécial.

Art. 17. — Les procès-verbaux des délibérations de la commission sont adressés, pour approbation, au ministre chargé des finances.

Art. 18. — Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Art. 19. — Le directeur général du fonds de garantie automobile est responsable du fonctionnement du fonds.

A ce titre :

— il prépare les réunions de la commission et veille à l'exécution de ses délibérations ;

— il exécute les dépenses du fonds ;

— il suit le recouvrement des cotisations allouées au fonds ;

— il représente le fonds vis-à-vis des tiers ;

— il représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 20. — Les ressources du fonds sont constituées par :

— une cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales d'assurance étrangères agréées, dans la limite de 1% des primes émises nettes d'annulation,

— les produits des placements du fonds.

Le taux de la cotisation, les modalités de son versement ainsi que le délai de son recouvrement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 21. — Les dépenses du fonds sont représentées par :

— les indemnités octroyées aux assurés, aux bénéficiaires des contrats d'assurance ou à leurs ayants droit ;

— les frais des missions d'enquête et d'expertise relatives à l'étude des dossiers d'indemnisation ;

— les frais de gestion du fonds ;

— les indemnités octroyées aux membres de la commission d'indemnisation des assurés et dont le montant est fixé par voie réglementaire ;

— toute autre dépense mise à la charge du fonds.

Art. 22. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation en vigueur.

Art. 23. — Les opérations du fonds sont retracées, tant en recettes qu'en dépenses, dans une comptabilité distincte tenue par le F.G.A.

Art. 24. — Les comptes sont contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 25. — Le bilan, le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre chargé des finances avant le 30 juin de chaque année.

Art. 26. — Après leur approbation par le ministre chargé des finances, le bilan et le rapport d'activités prévus à l'article 25 ci-dessus, sont communiqués à chaque société d'assurance et/ou de réassurance et succursale de société d'assurance étrangère agréées.

Art. 27. — Le fonds est subrogé dans les droits des assurés, souscripteurs de contrats et bénéficiaires des indemnités, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

Le fonds est également subrogé dans les droits de la société défaillante en matière de créances détenues sur les réassureurs à concurrence des sommes exigibles.

Le fonds peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait de la société d'assurance défaillante aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ORDONNANCES

Ordonnance n° 06-04 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de
finances pour 2006 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de
finances pour 2006 est modifiée et complétée par les
dispositions ci-après qui constituent la loi de finances
complémentaire pour 2006.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

(Pour mémoire)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 150 du code des
impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et
rédigées comme suit :

"Art. 150 - 1. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices
des sociétés est fixé à 25%.

Les bénéfices réinvestis sont soumis au taux réduit de
12,5% suivant ...(sans changement jusqu'à) ...

2 — Les taux des retenues ...(le reste sans
changement)..."

Art. 3. — Les dispositions de l'article 143 du code des
impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et
complétées par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

"Art. 143 - 1. — (sans
changement).....)

2 — (sans changement)

3 — Les plus-values de cession d'actions réalisées par
les sociétés de capital investissement non résidentes
bénéficient d'un abattement de 50% sur leurs montants
imposables".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 18 de la loi de
finances pour 2006 sont modifiées et rédigées comme
suit :

"Art. 18. — Les personnes souscrivant volontairement
un contrat d'assurance de personnes (individuel ou
collectif), d'une durée minimale de huit (8) ans,
bénéficient au titre de l'impôt sur le revenu global, d'un
abattement égal à 25% du montant de la prime nette
versée annuellement, dans la limite de 20.000 DA.

Les modalités d'application du présent article seront
définies en tant que de besoin par arrêté du ministre
chargé des finances".

Section 2

Enregistrement

(Pour mémoire)

Section 3

Timbre

Art. 5. — Les dispositions de l'article 147-11 du code
du timbre sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 147-11. — Le tarif du droit de timbre gradué est
calculé selon le barème dégressif ci-après :

— 300 DA pour les primes d'assurance d'un montant
inférieur ou égal à 2.500 DA ;

— 5 % pour les primes d'assurance d'un montant
supérieur à 2.500 DA et inférieur ou égal à 10.000 DA ;

— 3 % pour les primes d'assurance d'un montant
supérieur à 10.000 DA et inférieur ou égal à 50.000 DA ;

— 2 % pour les primes d'assurance d'un montant
supérieur à 50.000 DA ;

..... (le reste sans changement).....".

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 6. — Les dispositions de l'article 14 du code des
taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et
rédigées comme suit :

"Art. 14. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur
ajoutée est constitué :

Chapitre II

Divers budgets

Section 1

Budgets annexes

Section 2

Autres budgets

Art. 116. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants-droit.

La mise en œuvre de ce financement sera effectuée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront fixées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour l'année 2003, cette contribution est fixée à vingt cinq milliards de dinars algériens (25.000.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non-assurés sociaux.

Chapitre III

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 117. — Les dispositions de l'article 226 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 226. — Le Compte d'affectation n° 302-029 intitulé "Fonds Spécial d'Indemnisation" est clôturé.

Le solde de ce compte est versé au crédit du Fonds dénommé "Fonds de garantie automobile" qui sera créé par voie réglementaire.

Les recettes et les dépenses du "Fonds Spécial d'Indemnisation", fixées par l'article 32, modifié et complété, de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, sont transférées au "Fonds de garantie automobile" susvisé.

Art. 118. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé "Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession".

Arrêté du ministre des finances du 17 janvier 2006, portant approbation des statuts de l'association professionnelle chargée de l'application des conventions conclues avec les pays étrangers adhérents aux régimes de cartes internationales d'assurance.

Le ministre des finances,

Vu le code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'article 114 inséré par la loi n° 2005-86 du 15 août 2005.

Arrête ce qui suit :

Article unique. - Sont approuvés, les statuts de l'association professionnelle chargée de l'application des conventions conclues avec les pays étrangers adhérents aux régimes de cartes internationales d'assurance, annexés au présent arrêté.

Tunis, le 17 janvier 2006.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-177 du 17 janvier 2006.

Monsieur Hmaid Kouki, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-178 du 17 janvier 2006.

Monsieur Mohamed Lamine Manaï, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté des ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 janvier 2006, fixant les limites qualitatives minimales des substances minérales appartenant au 6^{ème} groupe régi par le code minier.

Les ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 89-20 du 22 février 1989, réglementant l'exploitation des carrières,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 21 décembre 2004.

Arrêtent :

Article premier. - Les limites qualitatives minimales des substances minérales des roches à prédominance mono - minérale, notamment à applications industrielles autres que celles utilisées en génie civil, et appartenant au 6ème groupe, tel que défini à l'article 5 du code minier, sont fixées comme suit :

Les substances minérales	Pourcentage de concentration du minéral ou sa densité
1 - la silice et le quartz (SiO ₂)	Supérieur à 99 %
2 - la calcite	Supérieur à 99 %
3 - la dolomite	Supérieur à 99 %
4 - la magnésite	Supérieur à 99 %
5 - la kaolinite	Supérieur à 90 %
6 - les illites	Supérieur à 90 %
7 - les smectites	Supérieur à 90 %
8 - l'attapulgit	Supérieur à 90 %
9 - la bentonite	Supérieur à 90 %
10 - les feldspaths	Supérieur à 60 %
11 - les diatomites	Densité inférieure à l'unité

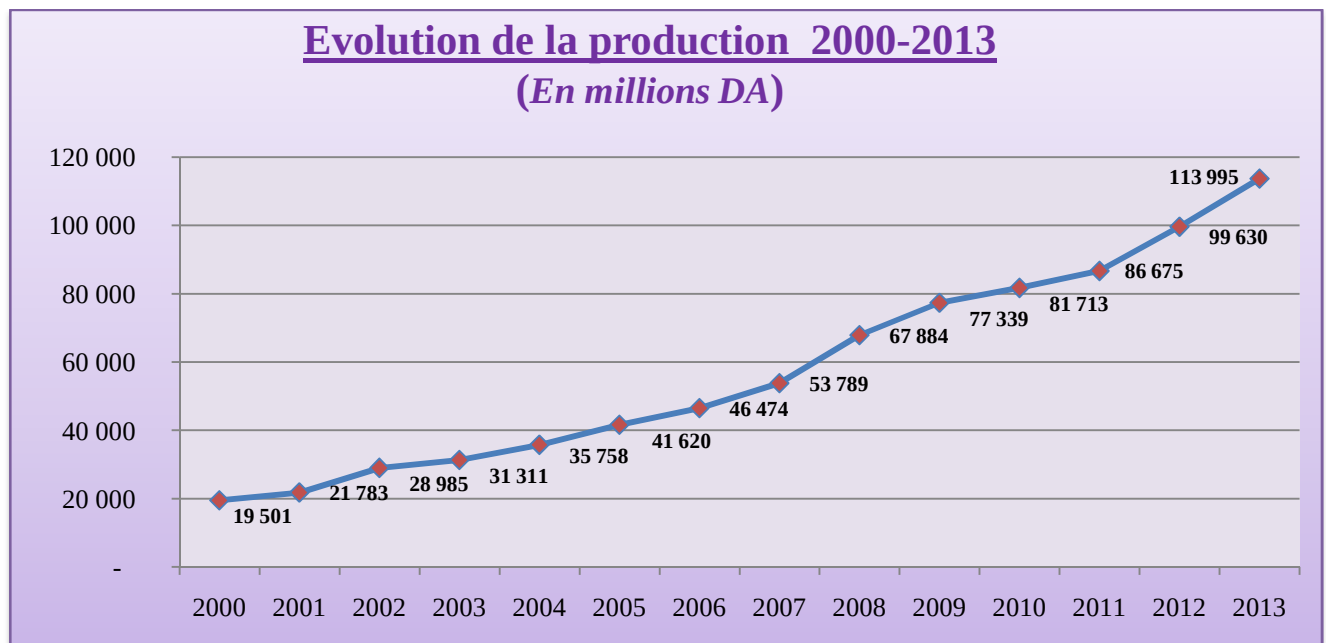
Art. 2. - Sont classées "mines", les roches dont le pourcentage de concentration du minéral dominant ou sa densité est conforme aux limites qualitatives minimales visées à l'article premier du présent arrêté.

Art.3. - L'office national des mines est chargé, le cas échéant, de l'élaboration d'une étude géologique approfondie du gisement en vue de vérifier sa composition minéralogique.

ANNEXE 2

Par segments de marché, cette production additionnelle émane, à hauteur de :

- 91%, des sociétés dommages ;
- 9%, des sociétés de personnes.



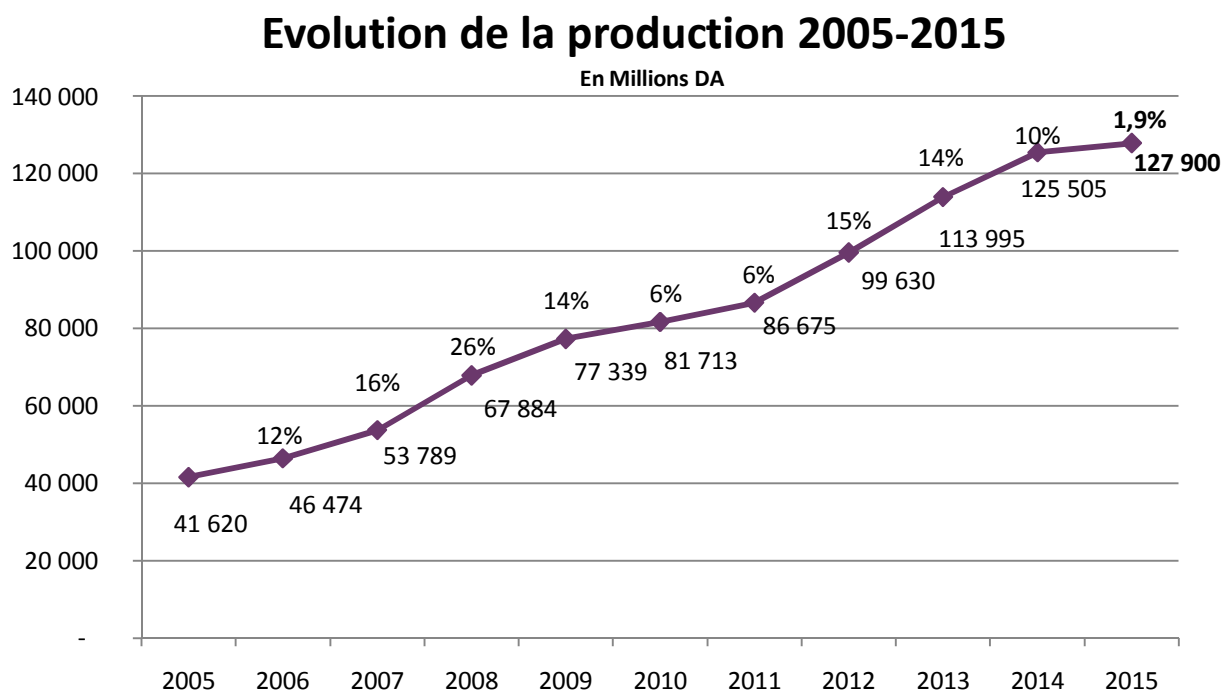
B/-Production du marché par branches d'assurances :

B.1 – Branches d'assurances de dommages :

La prépondérance des assurances dommages qui constitue une des caractéristiques du marché algérien des assurances, s'est confirmée en 2013. Deux grandes branches d'assurance représentent, seules, 86% de la production. Il s'agit de la branche "Assurance Automobile" et la branche "Assurance Dommages aux biens".

L'assurance automobile, en tant que branche principale du marché a connu une progression de 15%. Le volume de primes réalisé est de 61 milliards de DA contre 53 milliards de DA en 2012, soit, une variation positive de 7,9 milliards de DA.

Scindée en garantie obligatoire et en garanties facultatives, l'assurance automobile bénéficie de l'accroissement du parc automobile national et de l'amélioration de l'offre des produits. Plusieurs formules plus adaptées sont proposées aux assurés dans le cadre, notamment, de la garantie dommage-collision et de la garantie « tous risques ».



B/-Production du marché par branches d'assurances.

La structure du marché des assurances reste inchangée. Elle est dominée par les assurances de dommages avec une part de 92%. Le reste est réalisé dans les branches d'assurances de personnes.

a/- Assurances de dommages :

Par branches, l'assurance automobile qui représente 52% du portefeuille du marché a connu, en 2015, une perte en termes de valeur additionnelle par rapport à celle enregistrée en 2014. En effet, la valeur additionnelle enregistrée est passée de 4,3 milliards DA en 2014 à 2,4 milliard DA en 2015, soit un repli d'environ 2 milliards DA.

La branche «risques agricoles» a enregistré une progression appréciable de 26% par rapport à 2014. Le niveau des primes émises de cette branche passe de 2 milliards DA en 2014 à 2,6 milliards DA en 2015. Cette progression est due à la politique d'encouragement des productions agricoles et aquacoles.

La branche « assurance dommages aux biens » continue d'occuper la deuxième position avec une part du marché qui s'établit à 33%. Elle enregistre une diminution de 127 millions de DA par rapport à l'année précédente.

En assurance Transport, le montant des primes enregistre une régression. Il passe de 6,4 milliards de DA en 2014 à 5,6 milliards de DA en 2015, soit, une diminution de 12% et ce, malgré une intense activité commerciale aérienne et maritime.

b/- Assurances de personnes :

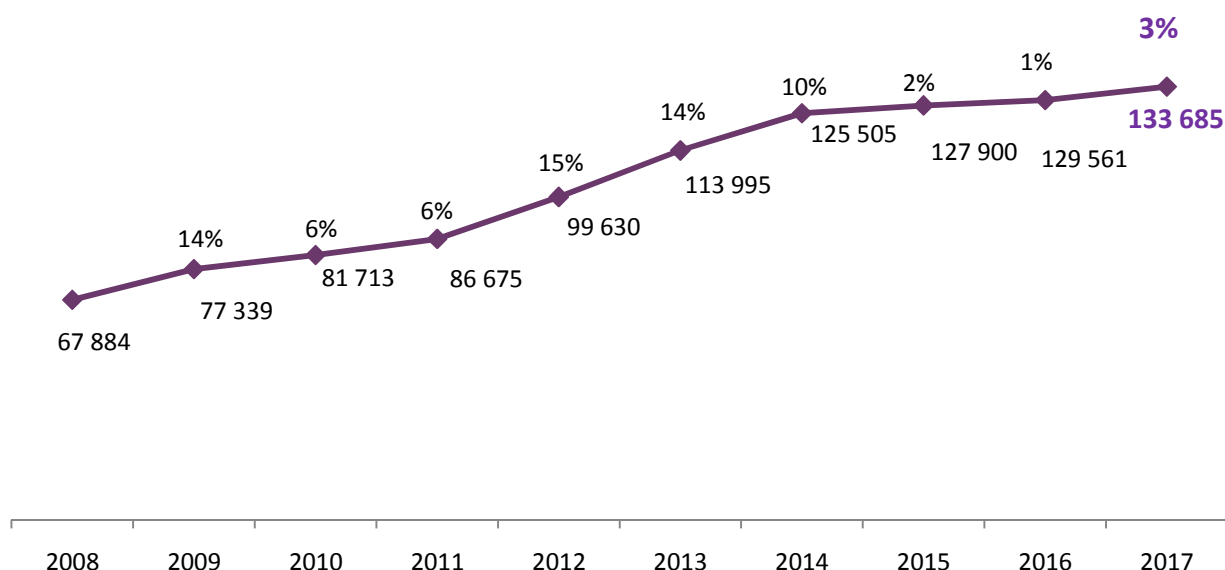
Les assurances de personnes ont enregistré un taux de progression de 18% et occupent, en 2015, une part de 8% dans la production globale du marché des assurances. Le portefeuille des assurances de personnes présente la structure suivante:

Tableau de la production des assurances de personnes

Unité : Millions DA

	Année 2014		Année 2015		Variation 2014/2015	
	Montant	Part	Montant	Part	valeur	%
Accident	1 462	17%	1 499	15%	38	3%
Maladie	457	5%	480	5%	24	5%
Assistance	2 211	26%	2 690	27%	479	22%
Vie-Décès	2 360	28%	3 163	31%	804	34%
Capitalisation	27	0%	19	0%	-8	-31%
Prévoyance collective	2 011	24%	2 223	22%	212	11%
Total	(*)8 527	100%	10 075	100%	1 548	18%

(*) Ce montant ne reprend pas un montant de 307 millions DA lié aux assurances de personnes. Ce montant constitue un reliquat de primes inscrit au niveau de certaines compagnies d'assurance (cf. Tableau ci-après).

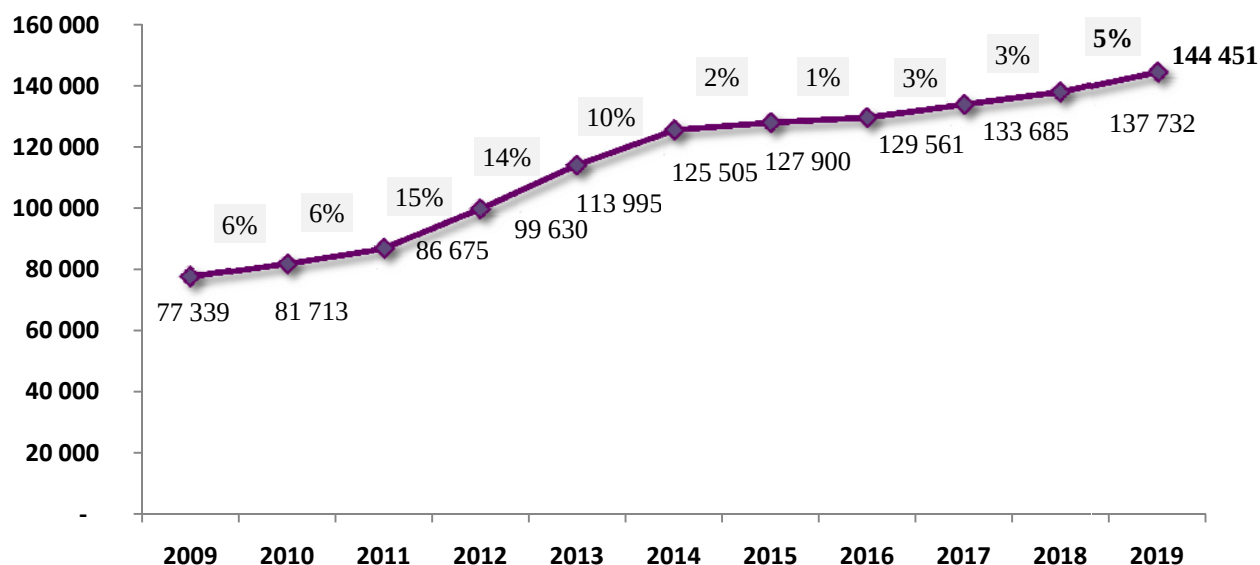
Evolution de Production de 2008 à 2017 (En Millions DA)**B/-Production du marché par branches d'assurances.**

La répartition des parts du marché algérien entre les assurances de dommages et celles des assurances de personnes reste stable par rapport aux exercices précédents, avec 90% et 10% respectivement, avec une légère amélioration au niveau des assurances de personnes.

Tableau de la production du marché par branches d'assurances.**Unité : Millions DA**

Branches	Année 2016		Année 2017		Variation 2016/2017	
	Montant	Part	Montant	Part	valeur	%
Assurances Dommages	118 321	91%	120 251	90%	1 930	2%
Assurances de personnes	11 240	9%	13 434	10%	2 194	20%
Total	129561	100%	133 685	100%	4 124	3%

Evolution de la production de 2009 à 2019 (En Millions DA)



B/-Production du marché par branches d'assurances.

Au titre de l'exercice 2019, les assurances de personnes ont enregistré une augmentation de 7% contre 5% pour les assurances de dommages.

Tableau de la production du marché par branches d'assurances.

Branches	Unité : Millions DA					
	Année 2018		Année 2019		Variation 2018/2019	
	Montant	Part	Montant	Part	valeur	%
Assurances Dommages	125 005	91%	130 839	91%	5 834	5%
Assurances de personnes	12 727	9%	13 612	9%	885	7%
Total	137 732	100%	144 451	100%	6 719	5%

b/- Assurances de personnes :

Avec une part de marché de 9%, les assurances des personnes ont connu, contrairement à l'année précédente, une hausse de 7% du niveau d'activité. Cette hausse est constatée au niveau de trois branches d'assurance de personnes, notamment la garantie prévoyance collective qui a enregistré seul un volume de primes additionnelles de 884 millions DA.

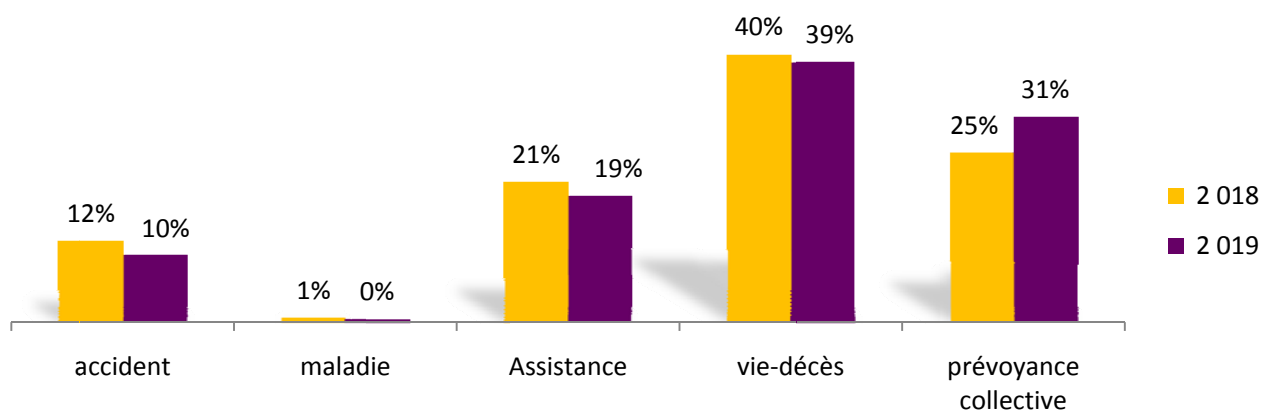
En 2019, la garantie « assistance » continue d'afficher une régression en termes de chiffre d'affaire et ce, suite à sa forte dépendance des demandes de visa à destination des pays de l'espace Schengen.

Tableau de la production des assurances de personnes

Unité : Millions DA

	Année 2018		Année 2019		Variation 2018/2019	
	Montant	Part	Montant	Part	valeur	%
Accident	1 552	12%	1 327	10%	-225	-14%
Maladie	77	1%	56	0%	-21	-27%
Assistance	2 689	21%	2 535	19%	-154	-6%
Vie-Décès	5 153	40%	5 233	39%	80	2%
Capitalisation	12	0%	14	0%	2	15%
Prévoyance collective	3 244	25%	4 128	31%	884	27%
Total	12 727	100%	13 293	100%	566	4%

**Structure de la production par branches d'assurances de personnes
(2018-2019)**



INDICATEURS DU MARCHÉ MONDIAL DES ASSURANCES EN 2013

(Unité: USD) (*)

PAYS	CHIFFRE D' AFFAIRES (M.USD)					Part du marché mondial (%)	Densité d'assurance (USD)	Taux de Pénétration de l'assurance(%)
	Assurance Vie		Assurance Non-Vie		Total	CA/CA MONDIAL	CA / POPULATION	CA / PIB
	Valeur	Part %	Valeur	Part %				
le Monde	2 608 091	56,2	2 032 850	43,8	4 640 941	100	651,7	6,3
L 'Amérique	665 556	42,4	902 843	57,6	1 568 399	33,79	1 627,4	6,40
Etats – Unis	532 858	42,3	726 397	57,7	1 259 255	27,13	3 979	7,5
Canada	52 334	41,8	73 010	58,2	125 344	2,70	3 563	6,9
Brésil	49 417	55,6	39 514	44,4	88 931	1,92	443	4,0
Mexique	12 470	45,6	14 884	54,4	27 354	0,59	223	2,2
Argentine	3 359	19,4	13 958	80,6	17 317	0,37	417	3,6
L ' Europe	946 727	58,0	684 972	42,0	1 631 699	35,16	1833,5	6,8
Royaume–Uni	222 893	67,6	106 750	32,4	329 643	7,10	4 561	11,5
France	160 156	62,9	94 598	37,1	254 754	5,49	3 736	9,0
Allemagne	114 349	46,3	132 813	53,7	247 162	5,33	2 977	6,7
Italie	117 978	70,0	50 576	30,0	168 554	3,63	2 645	7,6
Espagne	33 862	46,7	38 648	53,3	72 510	1,56	1 549	5,3
Suisse	34 227	54,7	28 370	45,3	62 597	1,35	7 701	9,6
Belgique	22 430	57,5	16 578	42,5	39 008	0,84	3 235	7,1
Russie	2 666	9,4	25 755	90,6	28 421	0,61	199	1,3
Portugal	14 087	73,4	5 118	26,6	19 205	0,41	1 825	8,7
Turquie	1 761	14,1	10 699	85,9	12 460	0,27	166	1,5
Grèce	2 143	40,7	3 116	59,3	5 259	0,11	476	2,2
Bulgarie	183	16,2	946	83,8	1 129	0,02	156	2,1
L ' Asie	898 413	70,3	380 367	29,7	1 278 780	27,55	303,3	5,4
Japon	422 733	79,5	108 773	20,5	531 506	11,45	4 207	11,1
RP Chine	152 121	54,7	125 844	45,3	277 965	5,99	201	3,0
Corée du Sud	91 205	62,7	54 222	37,3	145 427	3,13	2 895	11,9
Inde	52 174	79,6	13 402	20,4	65 576	1,41	52	3,9
Iran	796	8,2	8 879	91,8	9 675	0,21	127	2,7
Arabie saoudite	256	4,0	6 104	96,0	6 360	0,14	221	0,9
Philippines	4 060	76,7	1 233	23,3	5 293	0,11	54	1,9
Pakistan	1 048	62,9	619	37,1	1 667	0,04	9	0,7
Liban	469	31,8	1 006	68,2	1 475	0,03	341	3,2
Koweït	182	19,1	770	80,9	952	0,02	323	0,5
Jordanie	66	9,6	620	90,4	686	0,01	105	2,0
L 'Afrique	49 939	69,0	22 486	31,0	72 425	1,56	66,3	3,5
Afrique du Sud	44 556	82,3	9 565	17,7	54 121	1,17	1 025	15,4
Maroc	1 023	32,2	2 157	67,8	3 180	0,07	97	3,0
Egypte	800	43,2	1 051	56,8	1 851	0,04	23	0,7
Algérie	98	6,8	1 342	93,2	1 440	0,03	39	0,8
Tunisie (**)	136,6	15,7	735,4	84,3	872	0,019	80,1	1,85

(*) : DT) Un Dollar US (USD) = 1,62 * 1 Dinar Tunisien)

(**) :ces données concernent l'ensemble des sociétés des assurances sauf ' Tunis-Ré '

PRINCIPAUX INDICATEURS D'ACTIVITÉ EN 2014

NB: Les données relatives à l'activité de la société «CTAMA» sont provisoires étant donné que le Comité Général des Assurances n'a pas encore reçu son rapport annuel définitif approuvé par ses commissaires aux comptes.

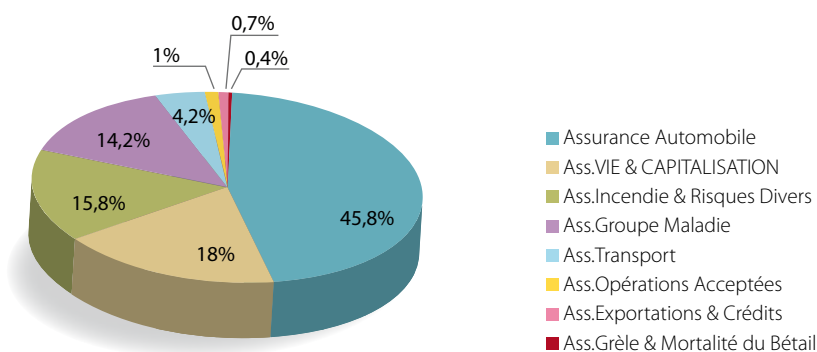
► L'examen des données des cinq dernières années (2011-2015) fait ressortir une croissance régulière du chiffre d'affaires global du marché à un taux annuel moyen de 8,4 %. Cependant, les primes émises en 2015 ont atteint 1.679,2 MD contre 1.556,3 MD en 2014 permettant ainsi un accroissement annuel de 7,9 %.

Le marché reste influencé par la branche automobile qui a généré en moyenne 45,8 % des primes et dont le chiffre d'affaires a progressé selon un rythme supérieur à la moyenne du secteur (soit une croissance annuelle de 8,7 %).

Avec un chiffre d'affaires réalisé en 2015 de l'ordre de 264,5 MD, et ce après une progression de 4,3 % contre 3,3 % en 2014 et une hausse importante de 18 % enregistrée en 2013, l'assurance des risques industriels (Incendie et risques divers) conserve sa 2ème position dans l'activité globale de l'assurance non vie du secteur (15,8%).

Quant à l'assurance vie dont sa part dans le marché est en amélioration continue, demeure néanmoins faible (18 % contre 17,4 % en 2014, 15,7 % en 2013, 15,6 % en 2012 et moins de 9,8 % en 2006). En effet, elle a enregistré durant l'année 2015 une progression beaucoup moins importante qu'en 2014, soit 11,8 % contre 22,1 % en 2014 et contre une croissance annuelle moyenne de 13,3 % pendant la période (2011-2015).

Répartition des primes émises par catégories et branches d'assurances



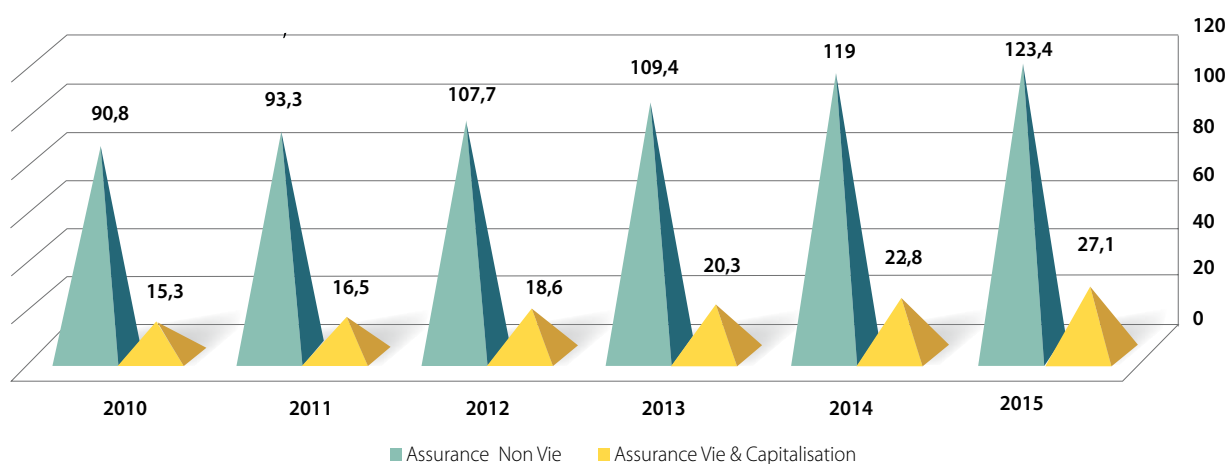
► Pour ce qui est du taux de pénétration et en comparaison avec les autres pays de la région MENA, la Tunisie se classe 7ème avec un taux de pénétration avoisinant 2 % et 2ème dans le Maghreb Arabe après le Maroc avec 3,1 % et devant l'Algérie qui a un taux de pénétration de seulement 0,8 %.

► D'autre part, la croissance des primes d'assurance (7,9 % en 2015) étant plus élevée que celle de la population totale (1,6%), induit une progression de la densité d'assurance (production d'assurance rapportée à la population totale).

Ainsi, la densité est passée de 109,8 dinars par habitant en 2011 à 150,5 dinars par habitant en 2015 (équivalent à 76 \$), soit une augmentation moyenne annuelle de 7,2 % sur la période (2011-2015). Cette prime moyenne par habitant n'a cessé de croître durant les dernières années. Elle comporte une part importante afférente à l'assurance automobile dont la prime moyenne par habitant est de 68,9 DT en 2015 contre 64,2 DT en 2014 et 50,4 DT en 2011.

Toutefois, malgré cette évolution, le niveau de la densité des assurances en Tunisie reste très faible comparé à la moyenne mondiale qui est de l'ordre de 621,2 dollars en 2015. Par rapport aux pays développés, la Tunisie reste très éloignée puisque la moyenne des primes par habitant s'élève à 7.370 \$ en Suisse, 4.359 \$ en Grande Bretagne, 4.096 \$ aux Etats Unis, 3.554 \$ au Japon, 3.392 \$ en France,... et reste aussi peu élevée même par rapport à d'autres économies émergentes à l'instar du Brésil (332 \$), du Liban (260 \$), de la Turquie (141 \$), de la Jordanie (102 \$), ...

Evolution de la densité d'assurance (M.D)



► Au niveau des indemnisations et contrairement à l'année 2014 caractérisée par une faible régression de 1 %, l'année 2015 a connu une augmentation remarquable des sinistres réglés de l'ordre de 12,4 % en totalisant 944,2 MD contre 839,8 MD en 2014 et 848,1 MD en 2013. Le montant global des indemnisations a progressé au cours des cinq dernières années (2011-2015) selon un rythme de 9,5 % qui est supérieur à celui du chiffre d'affaires réalisé au cours de la même période (8,4 %). Cette progression importante des indemnisations concernait essentiellement la catégorie d'assurance vie dont le volume des indemnisations a augmenté de plus de 111 % (équivalent à 74,3 MD dont 48,2 MD ont été payées par la société « Astree » au titre des « sinistres et capitaux échus » relatives à des contrats collectifs de capitalisation).

► Quant à la catégorie de l'assurance non vie, le volume total des indemnisations a progressé d'environ 4 % contre un léger recul de 1,4 % enregistré en 2014. En effet, le volume des sinistres payés au titre de l'assurance incendie a poursuivi sa baisse, pour la deuxième année successive, de 142,6 MD en 2013 à 90,7 MD en 2014 jusqu'à 56,1 MD en 2015. D'autre part, les sinistres liés à l'assurance transport ont enregistré une forte hausse d'environ 138 % et ont atteint 24,5 MD en 2015 contre 10,3 MD en 2014 et 17,9 MD en 2013. Par ailleurs, les indemnisations payées au profit des dommages automobile (qui représentent 53,1 % du total des indemnisations) ont passé de 458,5 MD en 2014 à 501,2 MD en 2015 (+9,3%). Enfin, l'assurance groupe maladie avec des sinistres totalisant 205 MD en 2015 contre 192,6 MD en 2014 (+6,4%) conserve sa 2ème position dans le montant global des indemnisations payées par le secteur (avec une part de 21,7 %).

INDICATEURS DU MARCHÉ MONDIAL DES ASSURANCES EN 2015

(Unité: DT) (*)

PAYS	CHIFFRE D'AFFAIRES (M.D)					Part du marché mondial (%)	Densité d'assurance (D)	Taux de Pénétration de l'assurance (%)
	Assurance Vie		Assurance Non-Vie		Total	CA/CA Mondial	CA/Population	CA / PIB
	Valeur	Part %	Valeur	Part %				
le Monde	5 016 959,6	53,0	4 443 971,4	47,0	9 460 931,0	100	1 230,0	6,2
L'Amérique	1 322 715,2	42,0	1 824 267,1	58,0	3 146 982,3	34,90	3 187,8	6,4
Etats - Unis	1 093 961,9	42,0	1 512 254,7	58,0	2 606 216,6	28,90	8 109,7	7,3
Canada	54 165,4	23,8	173 471,2	76,2	227 636,6	2,52	6 354,0	7,4
Brésil	73 469,9	53,7	63 330,3	46,3	136 800,2	1,52	657,6	3,9
Mexique	22 694,8	45,4	27 250,7	54,6	49 945,5	0,55	392,6	2,2
Argentine	6 983,5	18,2	31 448,3	81,8	38 431,8	0,43	884,1	3,3
L'Europe	1 726 787,7	59,4	1 181 590,7	40,6	2 908 378,4	32,26	3 236,1	6,9
Royaume-Uni	424 694,2	67,0	209 254,3	33,0	633 948,5	7,03	8 629,8	10,0
France	297 283,1	65,1	159 196,0	34,9	456 479,1	5,06	6 716,2	9,3
Allemagne	191 515,5	45,4	230 745,2	54,6	422 260,7	4,68	5 073,8	6,2
Italie	247 199,0	75,6	79 574,2	24,4	326 773,2	3,62	5 109,4	8,7
Espagne	56 168,6	46,3	65 235,1	53,7	121 403,7	1,35	2 617,2	5,1
Suisse	67 153,7	55,3	54 198,5	44,7	121 352,2	1,35	14 593,2	9,2
Belgique	34 160,9	52,2	31 333,5	47,8	65 494,4	0,73	5 122,1	6,4
Russie	4 215,4	12,7	29 050,6	87,3	33 266,0	0,37	231,9	1,4
Portugal	18 966,4	67,2	9 274,3	32,8	28 240,7	0,31	2 697,2	7,1
Turquie	2 694,8	12,2	19 362,4	87,8	22 057,2	0,24	280,0	1,6
Grèce	3 760,0	45,8	4 443,1	54,2	8 203,1	0,09	755,0	2,1
Bulgarie	372,2	17,6	1 744,4	82,4	2 116,6	0,02	295,6	2,2
L'Asie	1 791 046,6	67,0	883 881,9	33,0	2 674 928,5	29,67	617,2	5,3
Japon	680 755,7	71,7	269 173,1	28,3	949 928,8	9,88	7 036,5	10,8
RP Chine	417 310,7	54,5	347 959,3	45,5	765 270,0	8,49	555,8	3,6
Corée du Sud	194 471,6	63,9	109 696,0	36,1	304 167,6	3,37	6 007,7	11,4
Inde	112 216,5	79,0	29 900,0	21,0	142 116,5	1,58	108,3	3,4
Iran	1 633,5	10,5	13 963,0	89,5	15 596,5	0,17	197,2	2,0
Arabie saoudite	506,9	2,6	19 077,3	97,4	19 584,2	0,22	620,9	1,5
Philippines	7 939,8	72,3	3 049,2	27,7	10 989,0	0,12	108,9	1,9
Pakistan	2 873,0	66,5	1 447,4	33,5	4 320,4	0,05	22,8	0,8
Liban	900,9	29,9	2 110,7	70,1	3 011,6	0,03	514,6	3,4
Koweït	344,5	16,6	1 730,5	83,4	2 075,0	0,02	532,8	0,9
Jordanie	168,3	10,9	1 372,1	89,1	1 540,4	0,02	202,8	2,1
L'Afrique	86 533,9	68,2	40 429,6	31,8	126 963,5	1,41	108,3	2,9
Afrique du Sud	74 301,5	81,7	16 695,4	18,3	90 996,9	1,01	1 668,2	14,7
Maroc	2 146,3	34,7	4 035,2	65,3	6 181,5	0,07	179,8	3,05
Egypte	1 956,2	46,9	2 217,6	53,1	4 173,8	0,05	45,5	0,7
Algérie	198,0	15,7	1 064,0	84,3	1 262,0	0,03	63,0	0,8
(**) Tunisie	302,1	18,0	1 377,1	82,0	1 679,2	0,02	150,5	2,0

(*) : Un Dinar Tunisien (DT) = 1 / 1,98 \$ US

(**) ces données concernent l'ensemble des sociétés des assurances sauf « Tunis-Ré »

PRINCIPAUX INDICATEURS D'ACTIVITÉ EN 2017

NB: Etant donné que le Comité Général des Assurances n'a pas encore reçu les rapports annuels définitifs de 2 sociétés «AMI» et «CTAMA» approuvés par leurs commissaires aux comptes, les données relatives à leur l'activité sont provisoires.

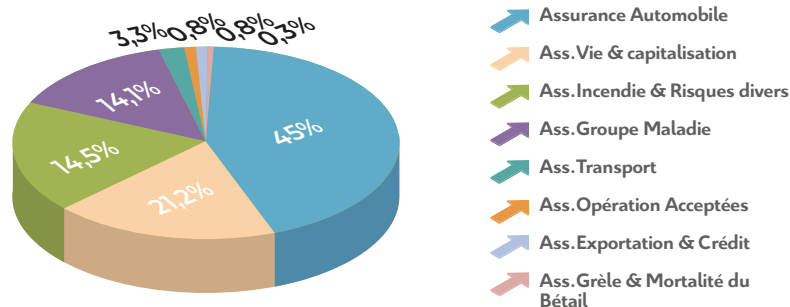
► L'examen des données des cinq dernières années (2013-2017) fait ressortir une croissance régulière du **chiffre d'affaires** global du marché à un taux annuel moyen de 10,2 %. Cependant, les primes émises en 2017 ont atteint 2.088,6 MD contre 1.855,3 MD en 2016 permettant ainsi un accroissement annuel de 12,6 %.

La branche automobile constitue toujours la locomotive du marché avec une part de 45 % des primes et une progression de son chiffre d'affaires au même rythme que la moyenne du secteur (soit une croissance annuelle de 12,6 %).

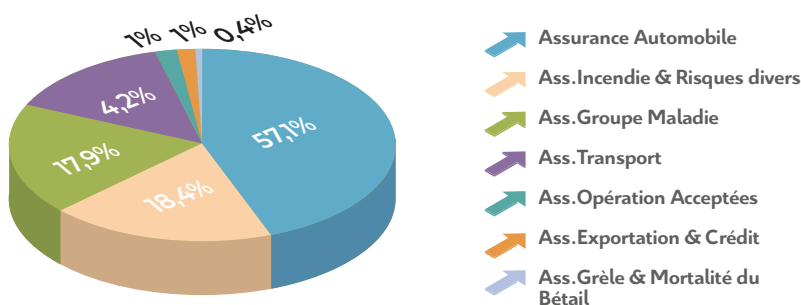
Avec un chiffre d'affaires réalisé en 2017 de l'ordre de 302,3 MD, et ce après une progression de 5,8 %, l'assurance des risques industriels (Incendie et risques divers) conserve sa 2ème position dans l'activité globale de l'assurance non vie du secteur (14,5 %).

Quant à l'assurance vie, sa part dans le marché est sans cesse en amélioration malgré qu'elle demeure encore faible (21,2 % contre 20,2 % en 2016). En effet, elle a enregistré durant l'année 2017 une progression assez importante de plus que 18 % avec une croissance annuelle moyenne de 17,2 % pendant la période (2013-2017).

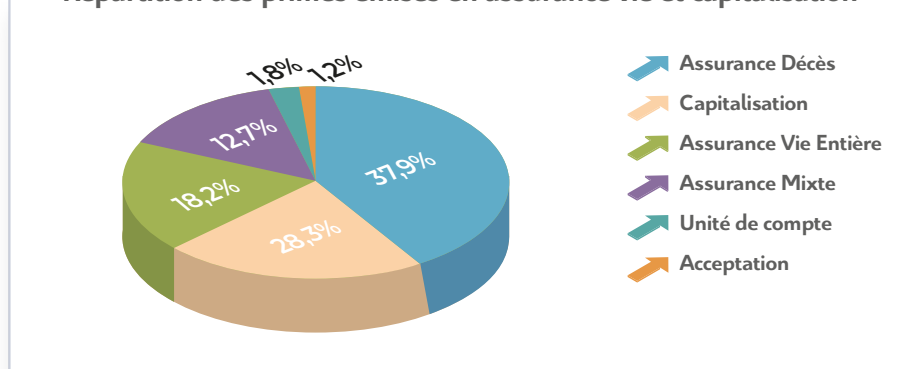
Répartition des primes émises totales par catégories et branche d'assurances



Répartition des primes émises en assurance non vie



Répartition des primes émises en assurance vie et capitalisation



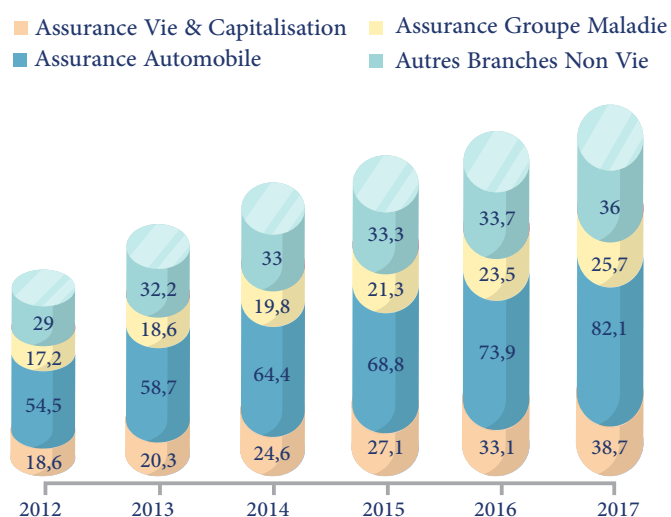
► Pour ce qui est du **taux de pénétration** et en comparaison avec les autres pays de la région MENA, la Tunisie se classe 7ème avec un taux de pénétration avoisinant 2,2% (contre 2,1 % en 2016) et 2ème dans le Maghreb Arabe après le Maroc avec 3,5 % et devant l'Algérie qui a un taux de pénétration de seulement 0,7 %.

► D'autre part, la croissance des primes d'assurance (12,6 % en 2017) étant plus élevée que celle de la population totale (1,3%), a induit une progression de la **densité d'assurance** (production d'assurance rapportée à la population totale) de 11,1%.

Ainsi, la densité est passée de 119,3 dinars par habitant en 2012 à 182,5 dinars par habitant en 2017 (équivalent à 75,1 \$), soit une augmentation moyenne annuelle de 8,9 % sur la période (2013-2017). Cette prime moyenne par habitant n'a cessé de croître durant les dernières années. Elle comporte une part importante afférente à l'assurance automobile dont la prime moyenne par habitant est aussi en croissance continue, passant de 54,5 DT en 2012 à 82,1DT en 2017.

Toutefois, malgré cette évolution positive, le niveau de la densité d'assurance en Tunisie reste très faible comparé à la moyenne mondiale qui est de l'ordre de 650 dollars en 2017. Par rapport aux pays développés, la Tunisie reste très éloignée puisque la moyenne des primes par habitant s'élève à 6.811 \$ en Suisse, 4.216 \$ aux Etats Unis, 3.810 \$ en Grande Bretagne, 3.446 \$ en France et 3.312 \$ au Japon, ... et reste aussi peu élevée même par rapport à d'autres économies émergentes à l'instar des Emirats Arabes Unis (1436 \$), du Brésil (398 \$), du Liban (276 \$), de la Turquie (149 \$), de la Jordanie (89 \$), ...

Evolution de la densité d'assurance (en Dinars)



Indicateurs du Marché Mondial des Assurances en 2017

(Unité: USD)*

PAYS	Chiffre d'affaires (M.USD)					Part du marché mondial (%)	Densité d'assurance (USD)	Taux de Pénétration de l'assurance (%)
	Assurance Vie		Assurance Non-Vie		Total			
	Valeur	Part %	Valeur	Part %				
le Monde	2 657 270	54,3	2 234 424	45,7	4 891 694	100	650,0	6,1
L'Amérique	676 593	40,6	987 929	59,4	1 664 522	34,03	1 657,2	6,3
Etats - Unis	546 800	39,7	830 314	60,3	1 377 114	28,15	4 216	7,2
Canada	51 592	43,2	67 928	56,8	119520	2,44	3 260	7,1
Brésil	46 874	56,3	36 441	43,7	83315	1,70	398	4,1
Mexique	11 844	46,8	13 449	53,2	25293	0,52	196	2,2
Argentine	2 476	15,1	13 959	84,9	16435	0,34	371	2,7
L'Europe	858 025	58,0	621 172	42,0	1 479 197	30,24	1 651,0	6,5
Royaume-Uni	189 833	67,0	93 498	33,0	283 331	5,79	3 810	9,6
France	153 520	63,5	88 083	36,5	241 603	4,94	3 446	9,0
Allemagne	96 973	43,5	126 005	56,5	222 978	4,56	2 687	6,0
Italie	113 947	73,3	41 562	26,7	155 509	3,18	2 660	8,3
Espagne	33 216	47,1	37 331	52,9	70 547	1,44	1 519	5,4
Suisse	29 944	51,7	27 960	48,3	57 904	1,18	6 811	8,5
Belgique	17 650	50,8	17 060	49,2	34 710	0,71	2 655	6,1
Russie	5 683	26,0	16 215	74,0	21 898	0,45	152	1,4
Portugal	8 101	61,2	5 142	38,8	13 243	0,27	1 271	6,0
Turquie	1 855	15,4	10 199	84,6	12 054	0,25	149	1,4
Grèce	1 984	45,0	2 428	55,0	4 412	0,09	411	2,2
Bulgarie	213	17,2	1 023	82,8	1 236	0,03	175	2,2
L'Asie	1 043 690	65,6	546 998	34,4	1 590 688	32,52	360	5,6
Japon	307 232	72,8	114 818	27,2	422 050	8,63	3 312	8,6
RP Chine	317 570	58,7	223 876	41,3	541 446	11,07	384	4,6
Corée du Sud	102 839	56,7	78 379	43,3	181 218	3,70	3 522	11,6
Inde	73 240	74,7	24 763	25,3	98 003	2,00	73	3,7
Emirats Arabes Unis	3 133	23,2	10 388	76,8	13 521	0,28	1 436	3,7
Arabie saoudite	283	2,9	9 434	97,1	9 717	0,20	296	1,4
Iran	1 274	13,9	7 892	86,1	9 166	0,19	113	2,2
Philippines	3 885	69,4	1 717	30,6	5 602	0,11	53	1,8
Pakistan	1 810	69,7	788	30,3	2 598	0,05	13	0,9
Liban	505	30,9	1 129	69,1	1 634	0,03	276	3,2
Koweït	153	18,6	668	81,4	821	0,02	201	0,7
Jordanie	108	12,6	746	87,4	854	0,02	89	2,1
L'Afrique	44 899	67,3	21 792	32,7	66 691	1,36	54	3,0
Afrique du Sud	38 286	80,1	9 510	19,9	47 796	0,98	842	13,8
Maroc	1 523	41,0	2 195	59,0	3 718	0,08	104	3,5
Egypte	761	48,0	826	52,0	1 587	0,03	16	0,7
Algérie	117	9,6	1 098	90,4	1 215	0,02	29	0,7
Tunisie (**)	182,1	21,2	677,4	78,8	859,5	0,02	75,1	2,2

(*) : Un Dollar US (USD) = 2,43 * 1 Dinar Tunisien (DT)

(**) : Ces données concernent l'ensemble des sociétés d'assurance sauf "Tunis-Ré"

TABLE DES MATIERES

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Sommaire

Introduction générale 1

Chapitre I : Cadre conceptuel et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie

Introduction du chapitre 3

Section 1 : Notions générales et éléments essentiels de l'assurance 3

1. Définitions de l'assurance 3

1.1 Définition juridique 4

1.2 Définition législative 4

1.3 Définition technique 5

1.4 Définition économique 5

2. Elément d'une opération d'assurance 5

2.1 Le risque 5

2.2 La prime 6

2.3 La prestation.....6

2.4 La compensation au sien de la mutualité 7

3. Les acteurs d'une opération d'assurance 7

3.1 L'assuré	7
3.2 L'assureur	8
3.3 Le souscripteur de contrat	8
3.4 Le bénéficiaire	8
3.5 Le tiers	8
4. Le rôle de l'assurance	8
4.1 Le rôle social	9
4.2 Le rôle économique	9
4.3 Le rôle financière	10
Section 2 : Evolution historique et réglementaire des assurances en Algérie et en Tunisie	10
1. L'évolution historique des assurances en Algérie.....	10
1.1 La période de l'occupation française	11
1.2 La période de nationalisation et spécialisation	11
1.3 La période de libéralisation et d'ouverture	13
2. L'évolution réglementaire des assurances en Algérie	13
3. L'organisation du marché Algérien des assurances.....	15
3.1 Les intervenants sur le marché.....	15
3.1.1 La direction des assurances	16
3.1.2 Les institution autonomes	16
3.1.2.1 Le conseil national des assurances	17
3.1.2.2 La commission de supervision des assurances.....	17
3.1.2.3 La centrale des risques	17

3.1.2.4 Bureau spécialisé en tarification	18
3.1.2.5 Fond de garantie des assurés	18
3.1.2.6 Fond de garantie automobile	19
3.1.3 Les compagnies d'assurance et/ou de réassurance Algérienne	19
4. L'évolution historique des assurances en Tunisie	21
5 .L'évolution réglementaire des assurances en Tunisie	22
6. L'organisation du marché des assurances en Tunisie	24
6.1 Les intervenants du marché tunisien des assurances	24
6.1.1 Le comité général des assurances	24
6.1.2 La fédération Tunisienne des sociétés d'assurance	25
6.1.3 Le bureau unifié automobile tunisien	26
6.1.4 Fond de garantie des assurés	26
6.2 Les compagnies d'assurances et réassurance en Tunisie	27
Conclusion du chapitre	29
Chapitre II : Les marchés des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie	30
Introduction du chapitre	30
Section1 : Mécanisme et fonctionnement des assurances automobiles et vie	30
1 Les assurances de dommages	30
1.1 Un contrat a caractère indemnitaire	31
1.2 Les assurances de bien	32
1.3 Les assurances de responsabilité	32
2 Assurance automobile et son fonctionnement	33
2.1 Définition	33

2.2 Les garanties d'un contrat d'assurance automobile	34
2.2.1 Les garanties obligatoires automobiles (les garanties responsabilités civiles)	34
2.2.1.1 Responsabilité civile en circulation	35
2.2.1.2 Responsabilité civile hors circulation	35
2.2.2 Les garanties facultatives (non obligatoire)	35
2.2.2.1 Dommages avec ou sans collusion	35
2.2.2.2 Dommages collusion	35
2.2.2.3 Bris de glace	36
2.2.2.4 Vol du véhicule	36
2.2.2.5 Incendie	36
2.2.2.6 Défense et recours	37
2.2.3 Les conditions de la souscription d'un contrat d'assurance automobile	38
2.2.3.1 Informations relatives à l'assuré	38
2.2.3.2 Informations relatives au véhicule	38
3 La fiscalité de l'assurance automobile	38
3.1 En Algérie	38
3.2 En Tunisie	39
4 Les assurances de personnes	39
4.1 Un contrat à caractère forfaitaire	40
4.2 Assurance vie et son fonctionnement	41
4.2.1 Définition	41
4.2.2 L'assurance en cas de vie (contrat d'épargne)	41
4.2.2.1 L'assurance de capital différé	42
4.2.2.2 L'assurance de rente en cas de vie	42
4.2.2.2.1 Une rente différée	42
4.2.2.2.2 Une rente immédiate	42
4.2.3 L'assurance en cas de décès (contrat de prévoyance)	42
4.2.3.1 Les temporaires décès	43
4.2.3.2 Les contrats de vie entiers	43
5 La fiscalité de l'assurance vie	43
5.1 En Algérie	43
5.2 En Tunisie	43
Section 2 : Evolution du marché des assurances automobile et vie en Algérie et Tunisie	44

1 Evolution du produit d'assurance automobile en Algérie	44
1.1 Evolution du chiffre d'affaires d'assurance automobile	44
2 Evolution du produit d'assurance vie en Algérie	47
2.1 Evolution du chiffre d'affaire d'assurance vie	47
3 Evolution du produit d'assurance automobile en Tunisie	48
3.1 Evolution du chiffre d'affaire d'assurance automobile	48
4 Evolution du produit d'assurance vie en Tunisie	51
4.1 Evolution du chiffre d'affaire d'assurance vie	51
Conclusion du chapitre	53
Chapitre III : Etude comparative des assurances automobile et vie en Algérie et en Tunisie	54
Introduction du chapitre	54
Section 1 : présentation de la direction des assurances (DASS)	54
1 Présentation de l'organigramme de la Direction des assurances	55
Section 2 : Activités techniques des assurances en Algérie et en Tunisie	58
1. Présentation des indicateurs	59
1.1 Taux de pénétration	59
1.2 Densité par habitant	59
1.3 Rang mondial	59
2 En Algérie	59
2.1 Activité technique des compagnies d'assurance	59
2.2 Activité technique des assurances par branche	64
2.2.1 La branche automobile	64
2.2.2 La branche vie	65
2.3 Evolution du taux de pénétration des assurances en Algérie	65
2.4 Evolution de la densité par habitant en Algérie	66

2.5 La densité de l'assurance automobile et vie en Algérie	67
2.6 Le taux de pénétration des assurances automobile et vie en Algérie	67
3. En Tunisie	68
3.1 Activité technique des compagnies d'assurances	68
3.2 Activité technique des assurances par branche	73
3.2.1 La branche automobile	73
3.2.2 La branche vie	74
3.3 Evolution du taux de pénétration des assurances en Tunisie	74
3.4 Evolution de la densité par habitant en Tunisie	75
3.5 Densité des assurances automobile et vie en Algérie	75
3.6 Taux de pénétration des assurances automobile et vie en Tunisie	76
4 Comparaison des indicateurs d'assurance en Algérie et en Tunisie	77
Conclusion du chapitre	86
Chapitre IV : Analyse et perspectives de la situation du produit « assurance vie » en Algérie	87
Introduction du chapitre	87
Section 1 : Analyse de la situation du produit « assurance vie » en Algérie	87
1 Caractère socioculturel et religieux	87
2 Retard de modernisation et d'avenacée technologique	88
3 Manque d'implication et de promotion de la formation en assurance	90
4 Le contexte réglementaire	91
5 Le marché financier	91

Section 2 : Perspective de développement du produit « assurance vie »	92
1 Introduction et développement de l'assurance islamique	92
2 Accélération du processus d'informatisation et de modernisation des infrastructures	93
3 Promouvoir et soutenir les jeunes investisseurs en matière de start-up	93
4 La réglementation	95
5 Développement du marché financier et offre d'opportunités de placement	96
Conclusion du chapitre	97
Conclusion générale	98

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Résumé

Résumé

L'activité assurantielle en Algérie comme en Tunisie a connu plusieurs mutations communes au fil du temps, mais depuis la libéralisation du marché de nombreux efforts ont été fournis par les pouvoirs publics algériens et tunisiens dans l'optique de développer ce dernier.

Suite à l'analyse et l'étude de l'évolution des différents indicateurs d'assurance à savoir : le chiffre d'affaires, taux de pénétration, densité par habitant et en fin le positionnement de chaque pays au niveau mondial qui ont permis de mieux apprécier la situation du marché assurantiel notamment pour les produits d'assurance « automobile » et « vie » en Algérie et en Tunisie durant la période allant de 2009 à 2019, cette étude a révélé que le marché tunisien des assurances s'est montré plus mature par rapport à l'Algérie affichant un meilleur taux de pénétration et densité par habitant ce qui lui vaut une place mieux avancée que l'Algérie.

Le marché des assurances de personnes en Algérie souffre d'insuffisance structurelle et d'un retard relatif au développement du produit « vie » malgré l'énorme potentiel que pourrait apporter l'expansion de ce dernier au marché financier, de nombreuses contraintes à l'origine du ralentissement de cette branche ont été relevées à travers cette étude.

Le développement de ce produit nécessitera beaucoup d'attention et d'efforts car elle permettra d'apporter un énorme soutien au développement du système économique et financier et fera du marché assurantiel algérien une composante plus performante et compétitive au niveau régional et mondial.

Mots clés : Assurance, Assurance Automobile, Assurance Vie.

ملخص

شهد نشاط التأمينات في الجزائر كما في تونس عدة تغيرات مشتركة مع مرور الوقت ولكن منذ تحرير السوق بذلت السلطات العامة الجزائرية والتونسية جهوداً عديدة لتطوير سوق التأمينات. بعد تحليل ودراسة تطور مؤشرات التأمين المختلفة، وهي معدل الدوران، معدل الاختراق، والكثافة للفرد وأخيراً تحديد موقع كل دولة على المستوى العالمي مما جعل من الممكن تقدير وضع سوق التأمين بشكل أفضل، خاصة بالنسبة لمنتجات التأمين على السيارات والحياة في الجزائر وتونس خلال الفترة من 2009 إلى 2019.

كشفت هذه الدراسة أن سوق التأمين التونسي أكثر نضجاً مقارنة بالجزائر التي تتمتع بمعدل اختراق وكثافة أفضل للفرد، مما أكسبها مكانة أفضل من الجزائر.

يعاني سوق التأمين على الحياة والتأمين الصحي في الجزائر من قصور هيكلية وتأخير نسبي في تطوير منتج "الحياة" على الرغم من الإمكانيات الهائلة التي يمكن أن يجلبها هذا المنتج إلى السوق المالية، تم تحديد أصل التباطؤ في هذا الفرع من خلال هذه الدراسة.

سيطلب تطوير هذا المنتج الكثير من الاهتمام والجهد لأنه سيوفر دعماً هائلاً لتطوير النظام الاقتصادي والمالي وسيجعل سوق التأمين الجزائري مكوناً أكثر كفاءة وتنافسية على المستوى الإقليمي والعالمي.

الكلمات المفتاحية : التأمين، التأمين على السيارات، التأمين على الحياة